COMMUNE DE ESPAON
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

Tampon de la Communauté de communes	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc Badiane
Chef de projet : Etienne BADIANE
Chargée d'études : Pauline Leroux
1 rue des Lavandes
32220 LOMBEZ
contact@urbadocbadiane.fr

SIRE Conseil
Expert environnement : Thomas SIRE
19 Place du Président Kennedy
49100 ANGERS
Tél. : 02 72 73 31 64
contact@sire-conseil.fr

PRESCRIPTION DE LA REVISIONDU PLU	21 janvier 2021
DEBAT SUR LE PADD	25 octobre 2022
ARRET DU PLU	25 juillet 2024
ENQUETE PUBLIQUE	18 février 2025 au 22 mars 2025
APPROBATION DU PLU	25 juin 2025

SOMMAIRE

AVIS AUX LECTEURS 5
1. L'urbanisme de la commune 5
2. Présentation du groupement 5
3. La vision de la mission 5
4. Intérêt du diagnostic 6

PREAMBULE 7
1. Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 7
2. Les modalités de concertation 8
3. Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme 8
3.1 Le rapport de présentation 8
3.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 9
3.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 10
3.4 Le règlement 10
3.5 Les annexes 10
4. La procédure 11
4.1 La concertation et le débat au sein du conseil municipal 11
4.2 La conduite de la procédure 11
4.3 Pendant la procédure 11

CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC STRATEGIQUE 12

SITUATION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE 13
1. Inscription territoriale et administrative 13
1.1 La Communauté de Communes du Savès 13
1.2 Le bassin de vie de l'Isle en Dodon 14
1.3 Le SCoT de Gascogne 14
2. Les servitudes d'utilité publique et prescriptions 17
2.1 Les servitudes d'utilité publique 17
2.2 Les prescriptions 17

DEMOGRAPHIE 18
1. Une évolution de la population communale en dents de scie 19
2. Une évolution des soldes migratoires et naturels 19
3. Une baisse de la taille des ménages 19

EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT 20
1. Un dynamisme observé grâce à une hausse du parc de logements depuis 1990 21
2. La maison individuelle, moteur de la croissance et de l'accession à la propriété 21
3. Un dynamique de construction soutenue depuis 2011 22
4. Le parc privé – les actions de l'Agence Nationale de l'habitat 22
5. Le parc locatif social public 22

ECONOMIE 24
1. Une commune résidentielle dépendante des pôles d'emploi voisins 25
2. Une économie locale tournée vers le secteur de l'industrie, du commerce de gros et de détail et des activités spécialisées 25
3. La voiture principal moyen de déplacement sur la commune 25

ECONOMIE AGRICOLE 26
1. Compatibilité avec le SCoT de Gascogne 30
2. Vers une ambition territorialisée de réduction de la consommation d'espace 30
3. Des sols à fort potentiel agricole sur le territoire 31
4. Les enjeux du diagnostic 32

EQUIPEMENTS, SERVICES 33
1. Équipements publics 33
1.1 La Mairie 33

1.2 Les équipements scolaires ... 33
1.3 Les équipements ludiques ... 33
2. La dynamique associative ... 33

RESEAUX ... 34
1. Le réseau électrique ... 34
2. Défense incendie ... 34
3. Aménagement numérique ... 34
4. Eau potable ... 35
5. Assainissement et eaux pluviales ... 35
6. Les déchets ... 35

CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ... 36

AMENAGEMENT DE L'ESPACE ... 37
1. Les paysages, porteurs de l'identité locale ... 37
1.1 Les paysages ... 37
1.2 Les points de vue à préserver ... 42
2. Le patrimoine communal : une signature paysagère et identitaire ... 44
2.1 Patrimoine et petit patrimoine ... 44
2.2 Protéger les éléments bâtis et paysagers ... 45
3. La morphologie urbaine ... 46
3.1 Un village rue implanté le long de la RD 537 ... 47
3.2 Les extensions pavillonnaires récentes ... 48
3.3 Le bâti rural ... 49

MOBILITES ... 51
1. Rappel législatif ... 51
2. Un territoire accessible ... 51
2.1 Le réseau de desserte interne ... 51
2.2 La voiture, principal moyen de déplacement ... 52
2.4 Les capacités de stationnement ... 52
3. Les enjeux d'urbanisme ... 52

PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE ... 54
1. L'environnement physique ... 54
1.1 Les caractéristiques géomorphologiques ... 54
1.2 Les caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques ... 59
2. Le fonctionnement écologique ... 65

PROSPECTIVE CLIMATIQUE ... 81
1. Agir pour adapter Espaon au changement climatique ... 81

RISQUES ET NUISANCES ... 83
1. Les risques naturels ... 83
1.1 Le risque inondations ... 83
1.2 Le risque mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles ... 85
1.3 Le risque érosion ... 86
1.4 Le risque cavités souterraines ... 88
1.5 Le risque séismes ... 88
1.6 Le risque radon ... 88
2. Les risques technologiques ... 88
2.1 Pollution des sols et anciens sites industriels ... 88
2.2 Installations industrielles ... 88
2.3 Canalisation de matières dangereuses ... 88

ETUDE DE DENSIFICATION ... 89
1. L'enveloppe urbaine ... 89
1.1 L'organisation urbaine selon le Scot de Gascogne ... 89
1.2 Définition et présentation de la tâche et de l'enveloppe urbaine du PLU ... 90
2. Les potentiels de densification ... 91
2.1 Définition et présentation de la méthodologie pour déterminer le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine ... 91

3. Les enveloppes urbaines sur le territoire communal, éventuellement réduite pour prendre en compte les contraintes évoquées ou réduire les capacités de densification non désirées 93
4. Synthèse 94
5. La consommation foncière 95
5.1 18,83 ha consommés d'avant 1970 à 2010 95
5.2 10,56 ha consommés de 2011 à 2021 96

CHAPITRE III : JUSTIFICATION DU PROJET 97

LES MOTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 98

CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES 101
1. Les zones urbaines 101
2. Les zones à urbaniser 103
3. Les zones agricoles 106
4. Les zones naturelles et forestières 107
5. Synthèse des différentes zones du PLU 108

CARACTERISTIQUES DES PRESCRIPTIONS 109
1. Les éléments constitutifs du réseau de la trame verte et bleue et les éléments de paysages 109
2. Le patrimoine bâti et paysager protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme 111
3. Les changements de destination 112

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 114

CHAPITRE IV : EVALUATION DES INCIDENCES 116

INCIDENCES SUR LA DEMOGRAPHIE 117
1. Incidences démographiques sur les zones urbaines et à urbaniser 117
2. La réhabilitation de logements vacants 118
3. Le changement de destination en zone agricole 118
4. Incidences agricoles 119
5. Compatibilité du PLU avec le SCoT de Gascogne 121

CHAPITRE IV : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 130
1. ARTICULATION DE LA REVISION GENERALE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR 132
1.1 Le SRADDET Occitanie 132
1.2 Le SDAGE Adour-Garonne 138
1.3 Le PCAET 140
2. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA REVISION DU PLU, EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES MISES EN ŒUVRE 143
Expertise pédologique des zones humides réglementaires 150
Méthodologie 150
3. INCIDENCES DE LA REVISION SUR L'ENVIRONNEMENT 154
3.1 Incidences en lien avec l'assainissement 154
3.2 Incidences en lien avec l'alimentation en eau potable 154
3.3 Incidences sur la santé humaine 154
3.4 Incidences sur l'agriculture 155
3.5 Incidences sur les milieux naturels 156
3.6 Incidences spécifiques sur le réseau Natura 2000 156
4. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI 160

AVIS AUX LECTEURS

1. L'urbanisme de la commune

Espaon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. La révision du PLU a été confiée au groupement de bureaux d'études ci-dessous :

2. Présentation du groupement

URBADOC BADIANE Au service des collectivités est un bureau d'études spécialisé dans la réalisation de documents d'urbanisme. Il travaille avec les collectivités locales pour les accompagner à aménager et penser durablement les territoires de demain.
Le bureau d'études apporte aujourd'hui une réponse précise aux diverses problématiques qui émanent des métiers de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.
UrbaDoc Badiane vient en appui technique aux collectivités territoriales. Il apporte un savoir-faire et une réponse dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, du développement durable des territoires (Assainissement, planification, habitat, mobilités, économie, environnement, foncier…).
Son rôle consiste à accompagner les élus, les partenaires privés et associatifs dans la connaissance des évolutions urbaines, sociales, économiques et environnementales.
Il joue également un rôle fondamental dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets urbains et ruraux.
Etienne BADIANE, est diplômé de l'enseignement supérieur de type Doctorat en Urbanisme et Aménagement. Il est également spécialisé en gestion et dynamisation du développement local.
Etienne BADIANE a réalisé pour des collectivités locales françaises de nombreuses études d'urbanisme et d'aménagement sur des territoires avec des spécificités différentes.
Pour la mission proposée, Etienne BADIANE directeur du bureau d'études a été assisté par Pauline LEROUX, chargée d'études.

SIRE Conseil :

SIRE Conseil Thomas SIRE, gérant fondateur, est ingénieur écologue. Ses 14 années d'expériences, acquises dans différents cabinets d'ingénieurs-conseils sont garantes d'une réponse adaptée aux besoins identifiés dans le CCTP, selon les plus hauts standards de qualité et à un juste coût. Le système de management de la qualité mis en place, construit sur la satisfaction des clients, permet à l'entreprise d'offrir des services professionnels bénéficiant d'une amélioration continue. L'entreprise, composée d'une équipe pluridisciplinaire de 7 personnes, est par ailleurs certifiée par l'OPQIBI pour l'élaboration d'évaluations environnementales des documents d'urbanisme.

Thomas SIRE est diplômé d'un Master d'éco-ingénierie environnementale. Il a complété sa formation initiale avec plusieurs formations continues en gestion de la qualité, en gestion de projets environnementaux, en gestion du temps, en sécurité sur chantier, en expertises écologiques, etc. Il dispose d'une connaissance particulière du contexte environnemental local, acquise à l'occasion de son parcours professionnel.

Précurseur dans la définition des réseaux écologiques locaux (trame verte, bleue et même aujourd'hui brune et noire) et leur traduction dans les documents d'urbanisme, il a consacré ses dernières années professionnelles à l'élaboration d'une méthode de travail unique en environnement urbanistique, selon une approche participative, proportionnelle et adaptée aux enjeux de chaque territoire, strictement conforme aux exigences réglementaires en vigueur et conforme aux attentes des services instructeurs.
Thomas SIRE sera l'unique interlocuteur en matière d'environnement.

3. La vision de la mission

Les études sont conduites par Etienne BADIANE, directeur de la société UrbaDoc Badiane, qui a pris en charge l'organisation du travail de chaque intervenant du groupement.

L'association des membres du groupement est une réponse urbanistique éprouvée à de nombreuses reprises.

Les domaines de compétences centraux des membres du groupement couvrent un large champ, du plus spécialisé au plus transversal.

Partageant une culture et des références communes, chacun a développé ses domaines d'application, et le fonctionnement en réseau permet d'en offrir la synthèse.

La spécificité des interventions ne signifie pas l'hétérogénéité des démarches du groupement mais la conjugaison de diverses approches au service d'un projet commun.

Elus, citoyens, techniciens, chacun possède une vision du territoire. Concordante ou différente, l'analyse de chacun est étrangement toujours très juste alors qu'elle peut être fondée sur des argumentaires contradictoires. Et ce, parce que chaque vision propre est façonnée par les pratiques et attendus individuels.

Pratiques spatiales, visions sociales ou sociétales, fibre culturelle, convictions économiques, attentes environnementales, chacun pose et dispose de ses attendus ou pré requis essentiels, souhaitables ou optionnels pour la vision du territoire qu'il vit, imagine, devine, dessine…

Après plus de 20 ans de pratique des métiers de l'urbanisme, une des conclusions majeure de cette expérience c'est que les meilleurs projets ne peuvent découler que d'une confluence de ces visions.

Le projet de territoire doit répondre aux objectifs de ceux qui le pratiquent mais aussi se nourrir d'une vision nouvelle, d'un œil neuf : c'est le rôle du chef de projet.
Ainsi, si les attendus réglementaires se renforcent, si certains objectifs sont désormais incontournables, et qu'on ne peut nier qu'ils sont souvent vécus comme un poids, voire un frein aux attendus des élus, la force du chef de projet résidera en trois points :

- écouter ;
- adapter et proposer dans un seul but ;
- entendre et satisfaire le plus grand nombre.

Les membres du groupement partagent l'idée selon laquelle l'étude doit concevoir un cadre des conditions et des modes de renouvellement et de développement de l'urbanisation dans une perspective de préservation des enjeux naturels, paysagers et financiers de la commune.
C'est pourquoi, l'étude s'inscrit dans le respect des principes définis par le code de l'urbanisme.

4. Intérêt du diagnostic

Citoyens, élus ou personnes publiques associées, chacun doit pouvoir comprendre le projet et ses options sur la base d'un diagnostic qui aura mis en exergue la production actuelle de territoire et celle à venir.

Ainsi, chacun devra trouver ses réponses quant au projet de PLU dans le diagnostic qui sera structuré autour de la démarche suivante :

- Qui je suis ? (diagnostic stratégique et état initial de l'environnement) ;
- Les raisons du projet définis au regard de la situation existante ;
- Les conséquences de la mise en œuvre du projet pour le territoire.

Le diagnostic est donc le document qui à la fois analyse la situation existante et justifie le projet et les réponses apportés à cette situation.
La présente réponse scinde la partie diagnostic et état initial de l'environnement (situation) de la partie justification puisque même si ces deux parties sont contenues dans le même document, leur temps de réalisation est forcément discontinu.

PREAMBULE

1. Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2021, Monsieur le Maire expose que le PLU ne correspond pas aux exigences actuelles de la loi portant Engagement National pour l'Environnement, notamment sur les aspects suivants :

- consommation de l'espace ;
- communications électroniques ;
- prise en compte de la trame verte et bleue.

La mise en révision a aussi pour objectif de mettre le PLU en conformité avec la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et des dernières évolutions et textes, notamment celle concernant la rénovation du règlement des PLU.
En outre, conformément à l'article L153-27 du code de l'Urbanisme, 9 ans au plus tard après l'approbation précédente du PLU, le conseil municipal doit organiser un débat sur les résultats de l'application du PLU, et décider de l'opportunité de sa révision.

Le conseil municipal a donc prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme pour les objectifs suivants :

- mise en conformité avec les nouvelles règles régissant les PLU ;
- permettre le développement du centre-bourg.

Pour rappel :
Les P.L.U ont été créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. A partir de cette promulgation, ils ont remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols avec pour principe phare le développement durable.
La priorité est alors donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la mixité sociale dans l'habitat ou encore à la maîtrise des déplacements.

Les PLU ont rapidement été remaniés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui en a précisé les modalités de mise en œuvre.

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a précisé les attendus en matière d'urbanisme en précisant notamment les enjeux environnementaux.

Le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R) modifie à nouveau les PLU dans une perspective de transition écologique des territoires.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015, dite « Loi Macron », réforme notamment le droit touchant aux autorisations d'urbanisme et aux projets de construction ayant une incidence environnementale dans un esprit de modernisation et d'accélération des procédures.

La loi ELAN ou loi logement 2018 est la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, du 23 novembre 2018, la dernière des grandes lois logement promulguées renforce la modération de la consommation de l'espace.
Par ailleurs, l'article L101-2 de la loi ELAN indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre un nouvel objectif : « la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis à vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales », et à contribuer à la « lutte contre l'étalement urbain ».

L'article 40 n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite ASAP pour loi d'Accélération et Simplification de l'Action apporte une nouvelle réglementation à l'évaluation environnementale.
Enfin, issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021.
Cette loi ancre l'écologie dans la société : dans les services publics, dans l'éducation des enfants, dans l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, et la justice.

La loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021 et publié au journal officiel le 24 août 2021 est un texte législatif majeur.
Cette loi adapte les règles d'urbanisme pour lutter plus efficacement contre l'artificialisation des sols.

Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols.
Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, l'article 191 de la loi fixe le principe de diviser par deux le rythme de consommation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi.

Définition de la notion d'artificialisation des sols.
La loi Climat & Résilience définit cette notion comme étant « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage » (L. n°2021-1104, art. 192 ; C. urb., art L.101-2-1).

Inscription des objectifs dans le Code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme.
L'objectif de tendre à limiter l'artificialisation des sols et d'aboutir, à terme au « zéro artificialisation nette » est inscrit parmi les objectifs généraux prévus à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.
Pour ouvrir à l'urbanisation des sols naturels, agricoles ou forestiers, les collectivités territoriales devront justifier de l'absence de parcelle disponible pour leur projet dans l'enveloppe urbaine existante.
Les principes applicables aujourd'hui dans le PLU :

- une nouvelle obligation dans le PADD : il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espace naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié au moyen d'une étude de densification des zones à urbaniser, que la capacité de construire est déjà mobilisée dans ces espaces ;
- L'échéancier prévisionnel d'ouverture des zones à l'urbanisation des zones AU devient obligatoire ;
- Les OAP devront obligatoirement traiter des continuités écologiques ;
- L'obligation de conduire un bilan triennal de l'artificialisation des sols.

Ainsi les articles L101-1, L101-2 et L101-3 du Code de l'urbanisme fixent les règles générales d'utilisation du sol et clarifient les attendus pour la mise en œuvre d'un PLU.
L'objectif du PLU est donc de faire émerger un projet de territoire partagé et concerté qui concilie les politiques d'aménagement nationales et territoriales avec les spécificités du territoire.

Ces dernières années ont donc posé les bases d'un document qui doit désormais être établi selon des principes toujours plus affinés visant à un développement qui se veut durable et à une gestion de l'espace toujours plus économe.

2. Les modalités de concertation

Sur une présentation du Maire, le Conseil Municipal a décidé d'organiser la concertation de la population, des organisations agricoles et de toute personne durant toute la durée de la révision du projet de PLU selon les modalités suivantes :

- Organisation d'une réunion publique ;
- Mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les doléances.

3. Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme

Un Plan local d'Urbanisme, conformément à l'article L151-2 du Code de l'Urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Un règlement ;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

3.1 Le rapport de présentation

Le rôle du rapport de présentation fait l'objet de l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme qui définit son contenu lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, il :

1°- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
2°- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
3°- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
4°- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

3.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Élaboré à partir du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) exprime les orientations générales d'aménagement choisies par le conseil municipal, en se conformant aux objectifs de développement fixés par la commune.
Le projet politique de la commune a été élaboré dans une logique de développement durable, conformément aux principes des lois ci-dessus. Ce moment de réflexion est l'occasion pour les élus, les personnes publiques associées et les citoyens, de définir les contours et les contenus du projet communal pour les 15 ans à venir.

Le rôle et le contenu du PADD sont règlementés à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme :
(version en vigueur depuis le 12 mars 2023)

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés*. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.*

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

3.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les dispositions concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont décrites dans les articles L151-6 et L151-7.
Dans le respect des orientations définies par le P.A.D.D, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.
En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un Plan Local d'Urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent notamment :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. L'article L. 151-7 de la loi ELAN de 2018 intègre également une nouvelle finalité dans les OAP qui est de *« favoriser la densification » ;*
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Depuis la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les OAP doivent intégrer davantage de considérations environnementales, notamment pour :

- Favoriser la sobriété foncière (réduction de l'artificialisation des sols) ;
- Renforcer la résilience climatique des territoires ;
- Promouvoir la nature en ville.

Les OAP doivent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

3.4 Le règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.
Le règlement délimite les zones urbaines, ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

3.5 Les annexes

Définies dans la section 5 à l'article L151-43, les annexes des plans locaux d'urbanisme comportent les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

4. La procédure

4.1 La concertation et le débat au sein du conseil municipal

Conformément aux articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme, la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est obligatoire tout au long de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.
Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.
Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.
A l'issue de la concertation, l'autorité compétente, à savoir l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, en arrête le bilan.

4.2 La conduite de la procédure

A partir de la notification prescrivant la révision du P.L.U, les Présidents des conseils départementaux et régionaux, des chambres consulaires, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) compétents en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, le Président de l'autorité organisatrice des transports urbains, les Maires des communes voisines peuvent être consultés à leur demande.
Le projet de révision du PLU arrêté par le conseil municipal est transmis à l'État et aux personnes publiques associées qui donnent un avis dans la limite de leurs compétences propres dans un délai strict de trois mois.
La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.
Le dossier de l'enquête publique doit comporter les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
L'approbation du Plan Local d'Urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

4.3 Pendant la procédure

En application de l'article L424-1, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.
Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11, L. 311-2 et L. 313-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.
Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC STRATEGIQUE

SITUATION GEOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

1. Inscription territoriale et administrative

Illustration 1 : **Inscription territoriale ; BD Carthage, route 500, BD Topo, GEOFLA ; UrbaDoc Badiane 2024**

ESPAON est une commune française située dans le département du Gers en région Occitanie.
Le territoire communal est rattaché administrativement à l'arrondissement de AUCH et à la Communauté de Communes du Savès.
Le territoire communal s'étend sur une superficie de 896 ha.

1.1 La Communauté de Communes du Savès

La Communauté de Communes du Savès a été créée le 1er janvier 2003. Elle regroupe 32 communes pour environ 10 000 habitants.
La communauté de communes s'organise autour de :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace ;
- Actions de développement économique ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Compétences optionnelles :

- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;
- Eau.

Compétences supplémentaires :

- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Création et gestion de la fourrière animale ;
- Gestion des services scolaires préélémentaires et élémentaires sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- Gestion des services de restauration scolaire sur l'ensemble du territoire communautaire.

1.2 Le bassin de vie de l'Isle en Dodon

Parce qu'ils se veulent être le reflet du fonctionnement d'un territoire et qu'ils sont les plus adaptés à l'étude des territoires faiblement polarisés de moins de 50 000 habitants, selon l'INSEE, les bassins de vie semblent les plus à même de fournir des limites fonctionnelles réelles, surtout lorsqu'il s'agit de programmer les aménagements à venir dans une logique de cohérence.
Le bassin de vie de L'isle en Dodon regroupe 27 communes de la Haute Garonne et 9 communes hors de la Haute-Garonne Cadeillan, Espaon, Gaujan, Monbardon, Sabaillan, Sarcos, Simorre, Tournan et Villefranche.

1.3 Le SCoT de Gascogne

Espaon fait partie du SCoT de Gascogne approuvé le 20 février 2023 par les élus du Syndicat Mixte. Il compte 3 PETR, 13 EPCI, 397 communes, 179 000 habitants et couvre 56000 km².
Le PLU doit être compatible avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.
En application du principe général, énoncé à l'article L. 131-4 CU, les PLU doivent être compatibles avec les SCoT. Ce niveau d'opposabilité est plus élastique qu'un rapport de conformité mais plus intense qu'un rapport de « prise en compte ».

Le rapport de compatibilité a fait l'objet de plusieurs décisions importantes du Conseil d'État en 2017 et en 2018, fixant une sorte de mode d'emploi.
Sauf exception, l'articulation des PLU(i) avec les SCoT ne se fait pas selon un rapport de conformité comme c'est en principe le cas entre deux normes subordonnées, mais selon un rapport de simple compatibilité.

L'obligation de compatibilité est un rapport de légalité atténué qui laisse des marges de manœuvre aux auteurs des PLU(i) ; qui fait que le PLU(i) n'est pas une stricte mesure d'application du SCoT.
Il est ainsi très difficile d'exciper de l'illégalité d'un SCoT à l'appui d'un recours dirigé contre un PLU(i). Le juge administratif a toujours refusé d'admettre que l'illégalité d'un SCoT soit invoquée par voie d'exception à l'appui d'un recours contre un PLU : le PLU n'est pas une « mesure d'application » du SCoT (*CE, 15 oct. 2007, Féd. départ. de l'hôtellerie de plein air de Charente- Maritime, req. n° 269301 - CAA Bordeaux, 4 mai 2009, Cté d'agglomération de La Rochelle, req. n° 07BX00902*).
Une évidence qui va mieux en le disant : c'est le PLU(i) qui doit s'articuler avec le SCoT et non le projet de SCoT qui doit se conformer à ce que prévoient déjà les PLU(i) en vigueur sur son territoire. Bien que cela soit parfois perdu de vue lorsqu'il s'agit de revoir la délimitation de certaines zones AU par exemple, les zonages des PLU(i) existants n'ont donc pas de privilège d'antériorité.

La compatibilité établit donc un principe de non-contrariété de la norme inférieure avec la norme supérieure : la norme inférieure ne doit pas empêcher la mise en œuvre de ce que prévoit la norme supérieure. Aussi, un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et contribue à sa mise en œuvre.

Le SCoT et le PLU sont deux documents d'urbanisme complémentaires. Ils ont en commun d'être des outils de planification de l'utilisation des sols et de déclinaison territoriale de politiques publiques.
Ils accomplissent toutefois leur office à des échelles et à des horizons temporels différents :

- Le SCoT définit un projet à l'échelle d'un bassin de vie dont il fixe les objectifs généraux à moyen terme ;
- Le PLU décline ce projet à l'échelle de la parcelle et détermine l'affectation immédiate des sols.

Le périmètre du SCoT de Gascogne a été défini par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 et modifié par celui du 8 mars 2017.
Il compte 3 PETR, 13 EPCI, 396 communes, 179 000 habitants et couvre 56000 km^2.
Un Syndicat mixte a été créé le 25 juin 2015 et a prescrit l'élaboration du SCoT par délibération le 3 mars 2016.
Il réunit 13 intercommunalités qui lui ont délégué leur compétence planification (SCoT). Elles sont représentées dans l'instance délibérante et elles constituent des acteurs majeurs de la démarche.
Pour traduire les ambitions portées et affirmées par les élus du SCoT de Gascogne pour leur territoire à l'horizon 2040, le PADD se décline en trois grands axes, structurant également la traduction règlementaire du DOO. Chaque axe, et ses objectifs stratégiques et orientations, fait ainsi l'objet de mesures de prescription ou de recommandation afin de permettre la traduction règlementaire du projet politique. Une partie introductive relative à l'organisation territoriale est également intégrée dans ce volet règlementaire.
Le modèle d'organisation territoriale qui promeut un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer.
- Axe 1 - Un territoire « ressources » qui préserve et valorise ses spécificités territoriales, pour répondre au défi de la préservation du cadre de vie et faire face au changement climatique.
- Axe 2 - Un territoire acteur de son développement, autant vis-à-vis des dynamiques externes que des dynamiques internes, pour répondre aux défis de l'attractivité et des coopérations territoriales.
- Axe 3 - Un territoire des proximités, accueillant et solidaire, pour garantir la qualité de vie et les solidarités territoriales.

L'ambition et les objectifs de la démarche de SCoT

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Gascogne s'articulent autour de cinq axes :

- Construire un projet de territoire cohérent et partagé, fruit du dialogue entre les différentes intercommunalités, concourant au dynamisme et à l'attractivité du Gers.
- Assurer le développement harmonieux de chacune des composantes territoriales constitutives du territoire, en confortant chacune des entités territoriales et en prenant en compte pression face au développement de l'accueil, le renouvellement de l'attractivité des territoires « hyper- ruraux ».
- Conforter la solidarité et la cohésion.
- Affirmer l'identité gersoise fondée notamment sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels ainsi que sur la valeur patrimoniale des paysages et du bâti.
- Promouvoir un développement maitrisé et durable en satisfaisant les besoins économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

Ce qu'il faut retenir :

Espaon est un territoire rural se situant dans le département du Gers et la communauté de communes du Savès.
Espaon fait partie du bassin de vie de l'Isle-en-Dodon et du SCoT de Gascogne.
Tout projet intéressant le conseil municipal dans le cadre du PLU devra donc nécessairement entrer en adéquation avec les objectifs de développement pensés à une échelle plus large que celle du territoire communal.

2. Les servitudes d'utilité publique et prescriptions

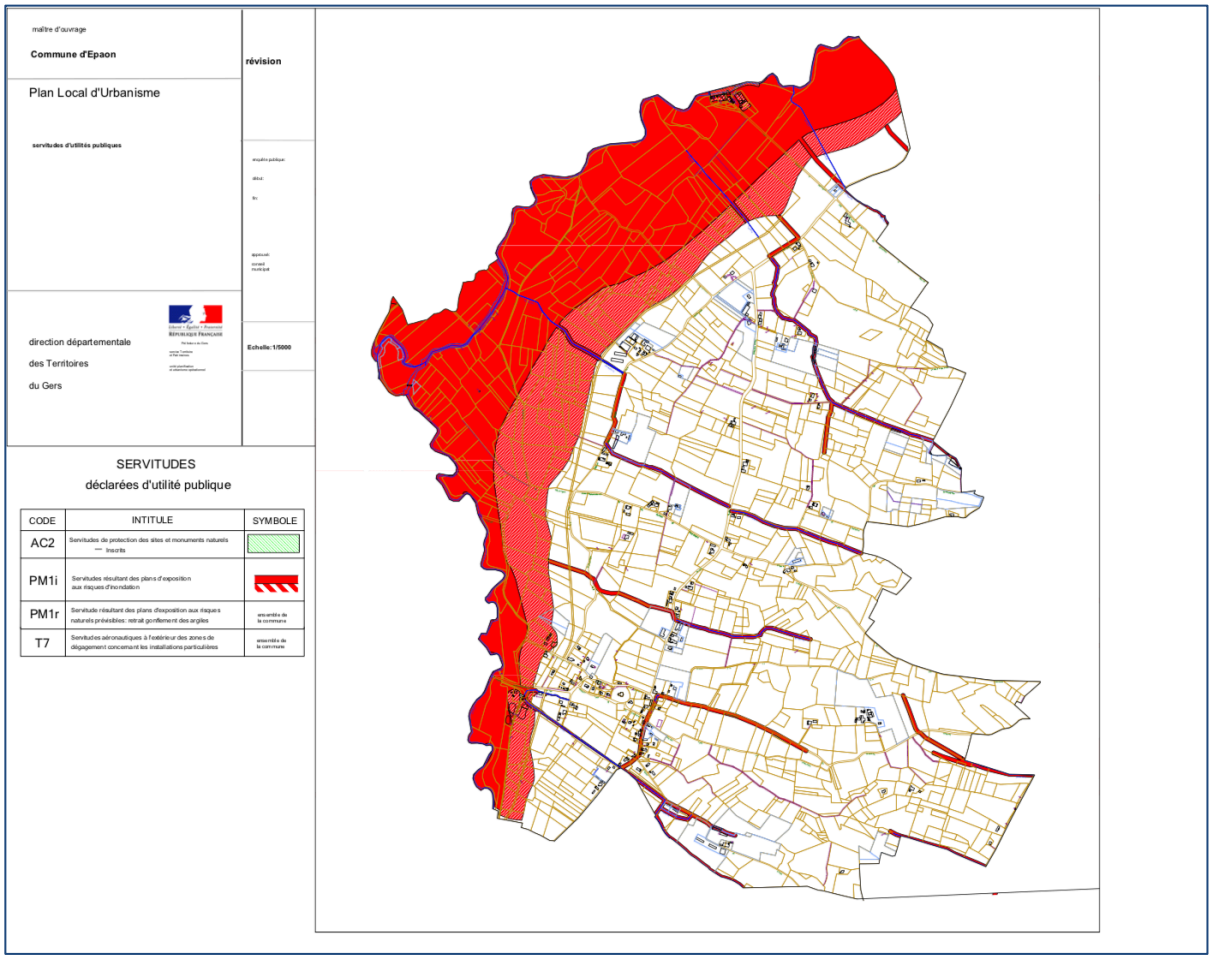

Illustration 2 : **Carte des servitudes d'utilité publique ; DDT 2021**

2.1 Les servitudes d'utilité publique

Le PLU doit considérer un ensemble de servitudes d'utilité publique qui grèvent l'utilisation du sol. Il s'agit ici, entre les documents d'une articulation plus forte encore, puisque le PLU doit tenir compte des servitudes d'utilité publique dans un rapport « de conformité ».

- La servitude AC2 – Protection des sites et monuments naturels

Inscrit : Moulin sur la Save et ses abords en amont de Lombez

- La servitude PM1 r – Plan de prévention des risques de retrait gonflement des argiles

- La servitude PM1i – Plan de prévention des risques d'inondation

Prescriptions et interdictions figurent dans l'acte de servitude

PPRi de Espaon

- La servitude T7 – Relations aériennes zones hors dégagement

Autorisation pour hauteur supérieure à 50 m (100 m en agglomération)

2.2 Les prescriptions

La commune est grevée par un certain nombre de contraintes :

Zone de protection le long des routes à grande circulation et voies express :

Interdiction de construire dans les zones non urbanisées à moins de 75 mètres ou de 100 mètres de l'axe.

- Voie soumise aux articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme RD632.

Risques sismiques

Des règles de construction parasismique sont applicables aux différents bâtiments selon leur catégorie - risque sismique faible.

DEMOGRAPHIE

Chiffres de la population communale ; Insee, 2017, **UrbaDoc Badiane** *2024*

Population en 2022	Densité	Variation annuelle de la population entre 2015-2021	Variation annuelle de la population due au solde naturel entre 2015-2021	Variation annuelle de la population due au solde migratoire entre 2015-2021	% de 0 à 19 ans en 2021	% de 20 à 64 ans en 2021	% de 65 et plus en 2021	Indice de jeunesse 2021	Taille des ménages en 2021
186	21	0,0	-0,7	0,7	17,10	53,32	29,70	0,4	2,19

Illustration 3 : Évolution de la population depuis 1968 : sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.

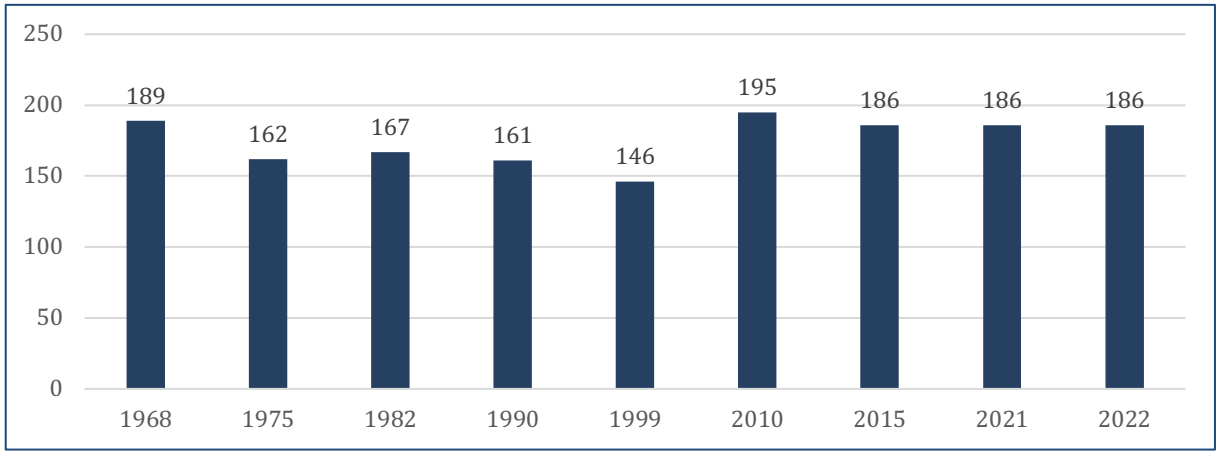

Illustration 4 : Évolution de la population par tranche d'âge : Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

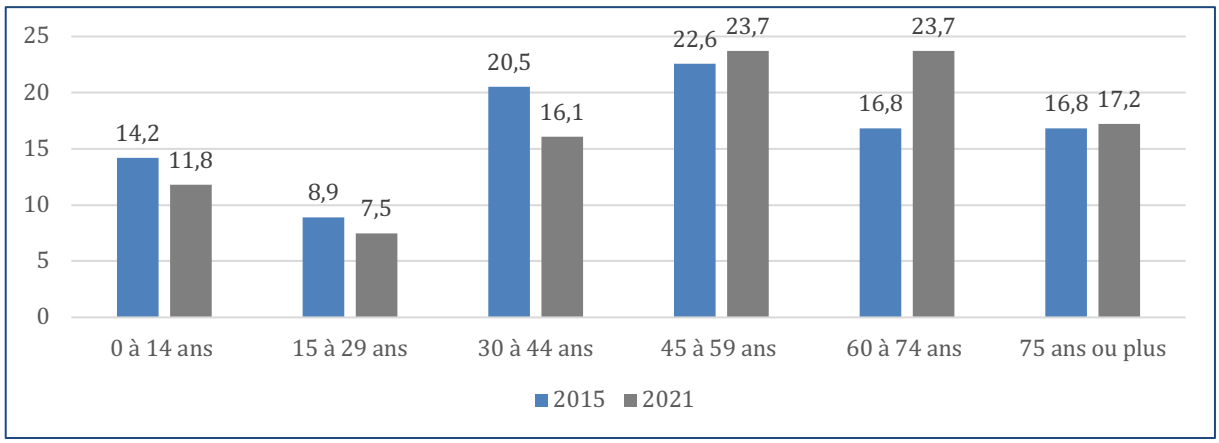

Illustration 5 : **Évolution de la taille des ménages : source Insee,** *RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales.*

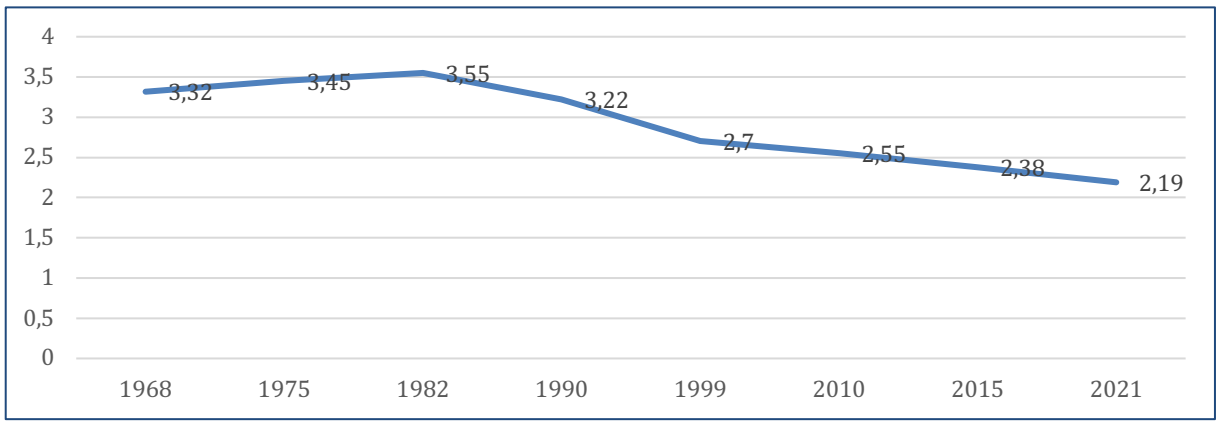

Illustration 6 : **Dynamiques démographique, SCoT de Gascogne, Diagnostic du SCoT, version 3, 2018**

	Population en 2014	Densité	Population de plus de 60 ans	Population de plus de 65 ans en 2050	Population de moins de 20 ans pour 1 de plus de 60 ans	Taille des ménages
Dynamiques démographiques	178 670	32	30%	35%	0,67%	2,2

1. Une évolution de la population communale en dents de scie

On dit parfois qu'une évolution est "en dents de scie". Cela signifie que cette évolution a une forme dentelée. En comparaison avec une ligne droite, les "dents de scie" évoquent ce qui n'est pas régulier.
En 2021, Espaon comptait 186 habitants.
La population communale a connu plusieurs phases d'évolution rythmée par des baisses et des augmentations successibles.
La commune a ainsi connu une baisse de la population importante de 1968 à 1999, avec une perte de 43 habitants, soit une diminution de 22,7%
A partir de 1999, la population communale a augmenté pour atteindre 195 habitants en 2010, soit une augmentation de 49 habitants correspondant à une hausse de 33,5%.
Depuis 2015, la population communale est restée stable puisqu'elle s'élève en 2022 à 186 habitants.
On peut souligner que la petite augmentation observée sur la commune entre 1999-2010 est le résultat des soldes naturel et migratoire positifs.
Sur la période 2015-2021, l'évolution démographique annuelle moyenne sur la commune est de + 0,0 %. Globalement, depuis 2015, la population est stable.
Elle est de + 0,16 % au niveau départemental pour la même période.
En 2021, les personnes âgées de 60 ans et plus représentent 40,9 % de la population communale ; elle est de 34,6 % au sein du département du Gers.
En 2021, la part de la population âgée de moins de 20 ans représente 17,1% (Gers : 20,4 %). La communauté de communes du Savès connaît quant à elle un accroissement démographique supérieur, caractérisé par un taux de variation annuel moyen de la population de 0,5 % au cours de la période 2012-2017 égal à celui de la commune.
La communauté de communes est donc attractive car elle voit sa population augmenter de 2,3% entre 2012-2017.

2. Une évolution des soldes migratoires et naturels

Le maintien du taux positif de la variation annuelle moyenne de la population entre 2015-2021 est dû en très grande partie au solde migratoire égal à 0,7%.
Durant la même période, le solde naturel est resté négatif (-0,7%). Cela signifie que la population communale se renouvelle grâce à l'apport de populations extérieures.
Sur la période 2015-2021, le solde migratoire positif (+0,7%) compense le solde naturel négatif (-0,7%). A titre de comparaison, le taux du département du Gers est de 1,14%.
L'arrivée de ces populations démontre que le département du Gers, et notamment la commune de Espaon, est attractive pour les populations extérieures.
La population communale arrive donc à stabiliser et à renouveler les effectifs communaux grâce aux entrées sur le territoire, malgré un ratio naissances/décès déficitaire.

3. Une baisse de la taille des ménages

Depuis 1968, une diminution de la taille des ménages a été constatée de manière globale sur l'ensemble du territoire national. Cette tendance se retrouve au niveau communal, avec un fort desserrement des ménages, qui passent de 3,32 à 2,19 habitants par ménage entre 1968 et 2021. Cette diminution de la taille des ménages indique souvent un processus de vieillissement de la population, avec une augmentation des personnes vivant seules.
Cette situation oblige les élus à prendre en compte ce phénomène en produisant davantage de logements afin de maintenir la population actuelle : c'est le phénomène du desserrement.

EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Illustration 7 : Chiffres clés sur les logements et les occupants ; INSEE 2019 ; UrbaDoc Badiane, 2024

	Part de résidences principales	Part de résidences secondaires	Part de logements vacants	Part de propriétaires	Part de logements individuels	Pourcentage de T1 et T2 (résidences principales)
Communauté de communes du Savès	81,8	10,7	7,5	75,5	94	6

Illustration 8 : Évolution du parc de logements ; INSEE 2019 ; UrbaDoc Badiane, 2024 : Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024 .

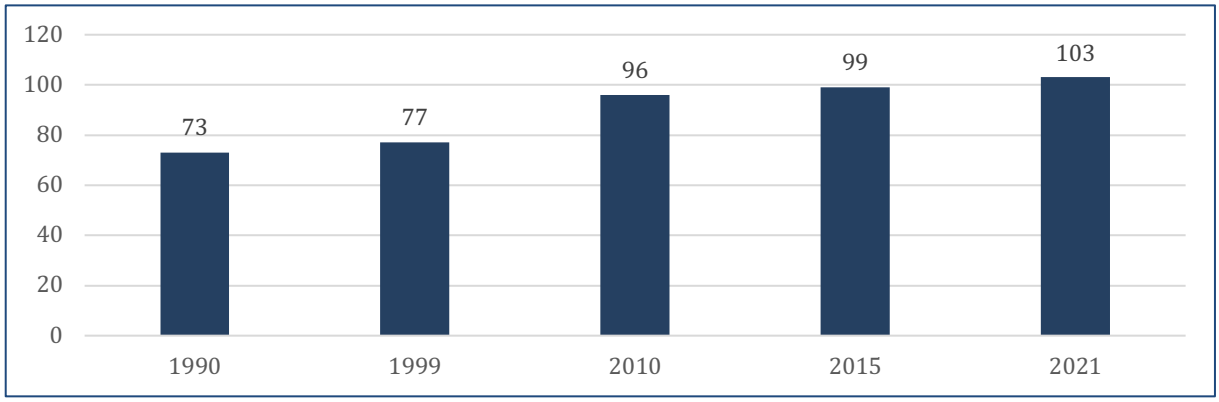

Illustration 9 : Catégorie et types de logements ; UrbaDoc Badiane 2024 : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024 .

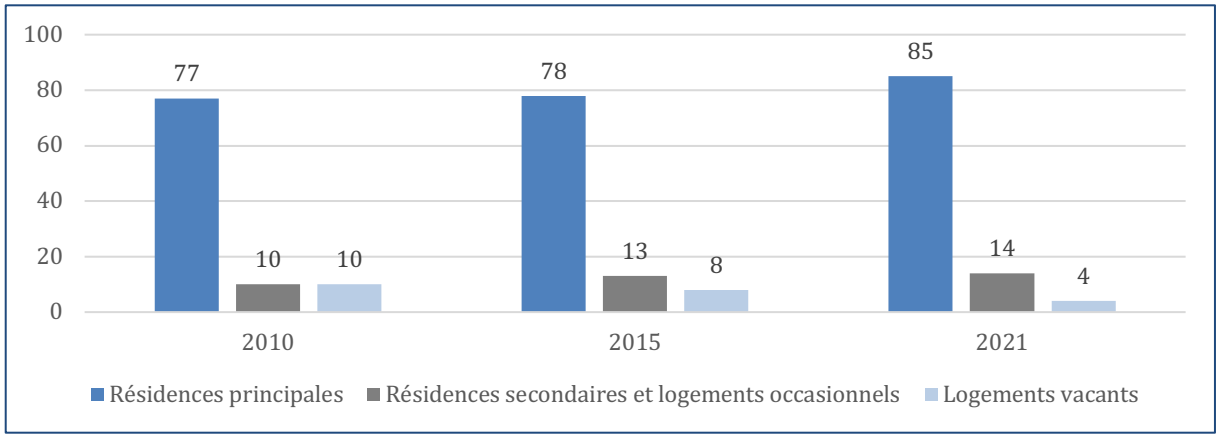

Illustration 10 : Statut d'occupation et typologie des logements ;UrbaDoc Badiane 2024, source Insee RP 2010-2021

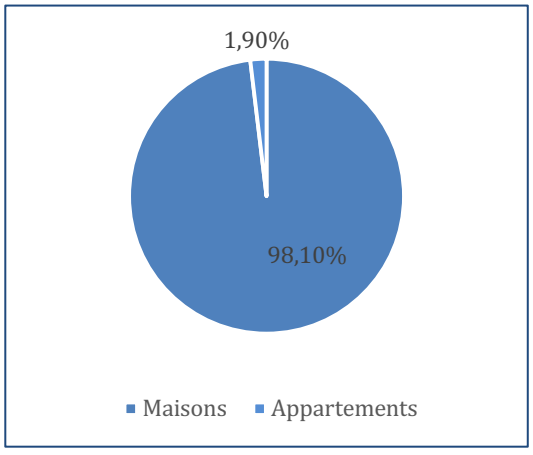

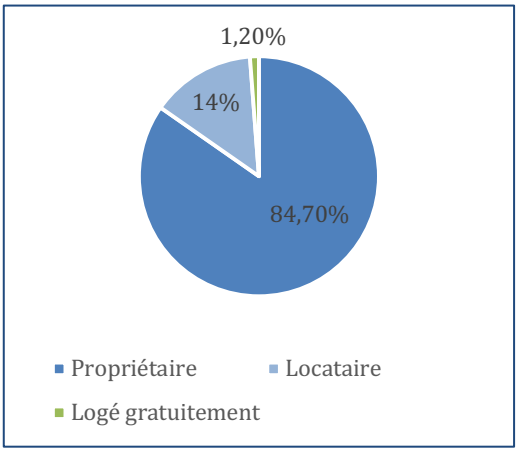

Le PLU organise le développement de la commune en fixant les règles d'urbanisme.
Il délimite les zones à l'intérieur desquelles il conviendra de construire ainsi que les conditions relatives à ces aménagements.
Une analyse précise du parc de logements actuel permettra de hiérarchiser les enjeux du territoire et ainsi d'anticiper les besoins futurs en la matière.
L'habitat apparaît alors comme la thématique centrale des politiques d'aménagement du territoire, et est souvent considéré comme le cœur de la planification urbaine.
Cette idée doit être nuancée, dans la mesure où l'habitat est souvent la conséquence de politiques publiques sectorielles telles que l'emploi, le développement des commerces de proximité, le traitement des mobilités, le cadre de vie.
Le raisonnement inverse est souvent moins juste, même si des politiques très volontaristes à l'échelon local peuvent donner des résultats.
Urbaniser ne revient ainsi pas à bâtir des constructions au regard des opportunités ponctuelles, mais bien à organiser les conditions de vie en société.
L'habitat se fond alors tant dans une approche quantitative que qualitative. Dynamiques de construction, type d'habitat, formes d'occupation, adéquation avec les types de population en place : l'approche quantitative a le mérite de proposer un constat situationnel servant de base à la prospective.

1. Un dynamisme observé grâce à une hausse du parc de logements depuis 1990

Malgré une stabilisation de la population ces dernières années, le parc de logement est en constante augmentation et n'a pas été affecté par la crise immobilière de 2008.
Le parc de logements a augmenté de 30 unités entre 1990-2021, passant de 73 à 103 unités, soit une hausse de 41% en 31 ans.
En 2021 le parc de logements se compose de 103 logements, dont :

- 85 résidences principales (82,6%) ;
- 14 résidences secondaires (13,9 %) ;
- et 4 logements vacants (3,5%).

Entre 2010-2021, le nombre de résidences principales a augmenté de 8 unités, soit une progression de 9,7%.
Le parc immobilier de la commune a donc connu un développement croissant, en conjuguant cadre de vie agréable et proximité avec les communes de Lombez et Samatan.
En ce qui concerne le nombre de logements vacants, il a baissé entre 2010-2021.
Au recensement de 2021, la commune compte 4 logements vacants, représentant 3,5% du parc de logements.
Cette valeur est largement inférieure à la moyenne départementale (10,54%) et nationale (10,38%), de la communauté de communes (7,5).
La surveillance de ce parc de logements vacants permettrait d'éviter l'émergence de situation d'habitat indigne.
Dans le cadre de sa politique d'amélioration de l'habitat, la municipalité souhaite préserver et valoriser le centre-bourg.
Le projet communal devra alors trouver des solutions permettant de le dynamiser.

2. La maison individuelle, moteur de la croissance et de l'accession à la propriété

Le parc est composé à 97% de maison individuelle. En effet, on recense seulement 5% de logement de petite taille de type T2.
Ainsi, l'offre résidentielle se compose principalement de grands logements avec des jardins de taille intéressante en capacité d'accueillir des familles avec enfants.
L'offre de logement proposée par la commune est donc peu diversifiée.
De fait, Espaon permet aux nouveaux accédants de devenir propriétaires de maisons individuelles.

Ainsi, la part de logements individuels de type « maison », est de 98,1% sur la commune en 2021.
La part de propriétaires sur l'ensemble de la commune s'élève à 84,7%. Il convient de signaler que le pourcentage des locataires sur la commune est important, puisqu'il est de 14,1%.
Globalement, l'accession à la propriété et en particulier à un logement individuel semble être un argument de vente privilégié pour la commune.
En effet, cette typologie de l'habitat observée est spécifique aux communes rurales.
La possibilité de faire construire de grands logements sur un modèle pavillonnaire est un moteur de développement.
Cette tendance démontre que l'accession à la propriété et à un logement individuel semblent être des arguments pour attirer de nouveaux habitants sur le territoire.
En effet, la tendance observée et les typologies de l'habitat, sont spécifiques des communes rurales.

3. Un dynamique de construction soutenue depuis 2011

Espaon connaît une dynamique de constructions soutenue au cours des 10 dernières années.
Le nombre de logements autorisés depuis 2011 s'élève à 15 unités, soit une moyenne de 1,5 constructions par an.
La surface totale consommée est de 10,56 ha, soit une taille moyenne des parcelles de 7 042m^2.
Cette moyenne des parcelles semble aujourd'hui largement importante.
Dans mon diagnostic artificialisation, le bilan de la consommation d'espaces entre 2011-2022 s'élève à 4,2 ha.
L'évolution de la démographie sur la commune s'est accompagnée ces 10 dernières années par une pression importante sur la ressource foncière et cela a des conséquences directes sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Cette situation crée aujourd'hui un véritable enjeu de gestion économe de l'espace au niveau local qui doit être une priorité dans la révision du PLU.
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II », a mis en avant la gestion économe de l'espace et a fait des PLU et des SCoT la clé de voûte du dispositif de lutte contre une consommation excessive des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Intégrant les principes d'un développement durable respectueux des ressources, la gestion économe de l'espace s'inscrit dans la recherche d'équilibre à construire sur les territoires entre de nombreuses politiques publiques, notamment la résolution de la crise du logement, la préservation de l'agriculture et des continuités écologiques ou encore la lutte contre le changement climatique.

4. Le parc privé – les actions de l'Agence Nationale de l'habitat

En 2017, d'après les données issues de FILOCOM, le parc privé compte 76 logements, dont au titre de propriétaires occupants.
S'agissant des propriétaires occupants, cœur de cible des actions de l'ANAH (adaptation des logements et rénovation énergétique), 49,1 % des propriétaires soit 28 ménages sont éligibles aux aides de l'agence (résidences principales de plus de 15 ans et revenus modestes ou très modestes), dont 19 sont des ménages de plus de 60 ans.
La commune d'Espaon n'est pas couverture par un programme d'amélioration de l'habitat (OPAH ou PIG).
Depuis 2010, 2 logements ont bénéficié d'une aide de l'ANAH sur la commune (rénovation énergétique en 2016 et 2017).

5. Le parc locatif social public

L'offre HLM est de 3 logements qui appartiennent à la SA Gasconne du Gers.

Aucune opération d'offre nouvelle en logements locatifs sociaux n'a été programmée sur la commune en 2020.
A ce jour, la programmation 2021 n'en prévoit pas non plus.

Ce qu'il faut retenir :

Le territoire communal s'inscrit dans le SCoT de Gascogne par une faible densité.
En 2021, la population communale s'élevait à 186 habitants.
La population communale est marquée par une évolution en dents de scie depuis 1968, mais est relativement stable depuis 2015.
En ce qui concerne l'habitat, les chiffres fournis par le recensement INSEE montre une augmentation du nombre de logements de 41% en 31 ans.
La commune compte 84,7% de propriétaires, cela signifie une forte accession à la propriété sur le territoire.
Le territoire communal enregistre 14,1% de locataires.
La commune compte 3,5% de logements vacants en 2021, largement inférieur à la moyenne de la communauté de communes et du département du Gers.
L'augmentation du parc de logements passe par une dynamique de constructions neuves et une consommation foncière importante.
1,5 PC/an a été délivré depuis 2011 pour une consommation foncière de 10,56 ha.
Mon diagnostic artificialisation fait état d'une consommation foncière de 4,2 ha entre 2011-2022.
Cette situation crée un véritable enjeu de gestion économe de l'espace dans le cadre du projet de développement de la commune pour les 10-15 ans à venir.
Les principaux enjeux de l'État sont :

- l'adaptation des logements aux besoins des ménages (adaptation au vieillissement, adaptation des surfaces à la typologie des ménages, à savoir une ou deux personne(s) ;
- la rénovation des logements existants sur le volet énergétique ;
- le repérage des logements indignes et leur traitement ;
- dans une moindre mesure, la lutte contre la vacance.

ECONOMIE

Illustration 11: Chiffres clés de l'emploi et de l'activité, UrbaDoc Badiane 2024 : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2024.

	2015	2021
Nombre d'emplois dans la zone	19	21
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	83	77
Indicateur de concentration d'emploi	22,5	27,1
Taux d'activité par les 15 ans ou plus en %	54,6	49,4

Illustration 12: Lieu des travail des actifs, UrbaDoc Badiane 2024, Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2024.

	2015	2021
Ensemble	83	77
Travaillent		
Dans la commune de résidence	17	13
Dans une autre commune	67	64

Illustration 13 : Chiffres du chômage, UrbaDoc Badiane, 2024, Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail, géographie au 01/01/2024.

	2015	2021
Nombre de chômeurs	4	4
Taux de chômage en %	4,5	4,9
Taux de chômage des 15 à 24 ans	33,3	0,0
Taux de chômage des 25 à 54 ans	4,3	3,4
Taux de chômage des 55 à 64 ans	0,0	9,5

Illustration 14 : Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2021, UrbaDoc Badiane, 2024, Insee au 01 janvier 2021

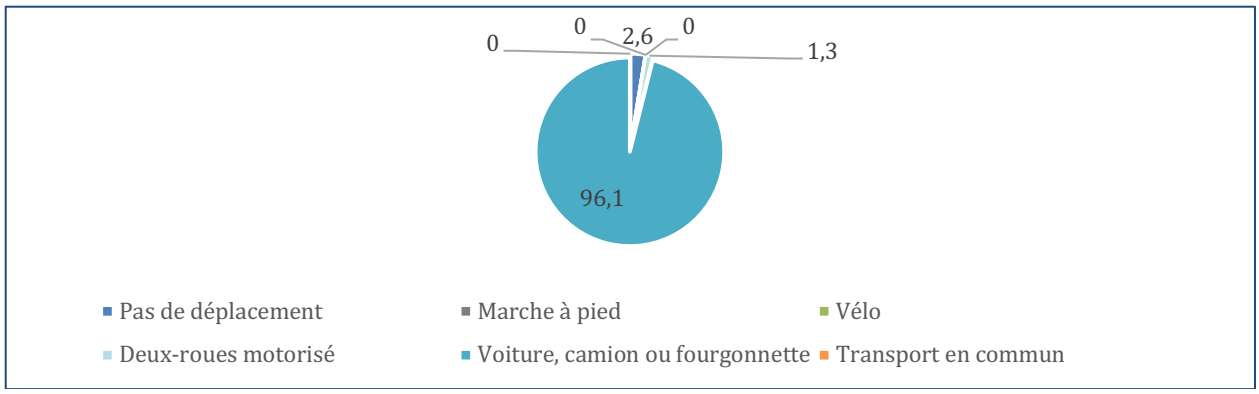

Illustration 15 : Nombre d'unités légales par secteur d'activités au 31 décembre 2018, UrbaDoc Badiane, 2024

	Nombre d'établissement actifs	Industrie manufactures, industrie extractives et autres	Construction	Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	Information et communication	Activités financières et d'assurance	Activités immobilières	Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	Autres activités de services
Nombre	8	4	3	0	0	0	0	0	0	1
%	100	50	37,5	0	0	0	0	0	0	12,5

Champ : activités marchandes hors agriculture

1. Une commune résidentielle dépendante des pôles d'emploi voisins

L'économie est une activité humaine qui consiste en la production, la distribution, l'échange et la consommation de biens et de services. Comme pour le développement démographique ou celui de l'habitat, l'essor économique repose surtout sur une politique de moyens, qui ne peut être isolée des politiques d'aménagement ou de développement des infrastructures, qui doivent concourir à créer les conditions favorables à cet essor. C'est en ce sens que la thématique économique est centrale dans la mise en œuvre du document d'urbanisme. D'une part, elle guide pour partie le développement démographique et celui de l'habitat.
D'autre part, elle est elle-même la conséquence de politiques globales d'aménagement.
La situation économique de la commune témoigne du processus de résidentialisation à l'œuvre.
En 2021, le territoire comptabilise 21 emplois. Le nombre d'emplois sur la commune a augmenté de 3 unités entre 2015 et 2021.
Parmi les 77 actifs ayant un emploi que compte la commune en 2021, seuls 13 travaillent à Espaon ; les 64 personnes restantes travaillent dans d'autres communes.
L'indicateur de concentration de l'emploi est de 27,1% en 2021, cela montre une forte dépendance vers l'extérieur.
L'Isle-en-Dodon située au Nord, bassin de vie et Lombez au Nord sont les principaux lieux d'attraction, de commerces, de services et d'emploi.
La RD 81 est le lien avec L'Isle-en-Dodon ; la RD 632 avec Lombez et Samatan, en rive Ouest de "La Save", est le cordon ombilical principal de la vallée.
Ces voies ont des caractéristiques adaptées à leur fonction.
En ce qui concerne le taux de chômage, il est de 4,9% en 2021 contre 4,5% en 2015.
Les catégories les plus touchées sont la classe d'âge des 55 à 64 ans (9,5).

2. Une économie locale tournée vers le secteur de l'industrie, du commerce de gros et de détail et des activités spécialisées

Tandis que l'activité agricole est très présente sur la commune, le territoire attire des populations qui travaillent dans le secteur de l'industrie, du commerce de gros et de détail et des activités spécialisées qui ne trouvent pas d'emplois adaptés à leur catégorie socioprofessionnelle sur la commune.
La structure économique de la commune et largement dominée par le secteur de l'industrie manufacture, industrie extractive et autres pour 50%.
La commune est également tournée vers le commerce de gros pour 37,5%.

3. La voiture principal moyen de déplacement sur la commune

La voiture reste largement le moyen de travail le plus utilisé pour se rendre au travail et pour se déplacer, presque 97%. Ce nombre important pose ainsi la problématique du covoiturage qui tend de plus en plus à se faire une place dans le quotidien de certaines communes rurales. Ces dernières années, on note au niveau national la volonté des pouvoirs publics de développer la pratique du vélo-mécanique ou électrique, ou encore l'essor de la trottinette électrique. 4,7% de la population active n'utilisent de voiture pour se rendre au travail ; c'est soit par la marche à pied ou les rollers ou trottinette.

Ce qu'il faut retenir :

En 2021, le territoire comptabilise 21 emplois. La structure économique de l'emploi de la commune est largement dominée par le secteur de l'industrie, du commerce de gros et de détail et des activités spécialisées.
Le bassin de vie de l'Isle-en-Dodon et la commune de Lombez constituent les principales villes pourvoyeurs d'emplois et possédant les services et commerces.
Le moyen de transport le plus utilisé au sein de la commune et du bassin de vie reste la voiture.

ECONOMIE AGRICOLE

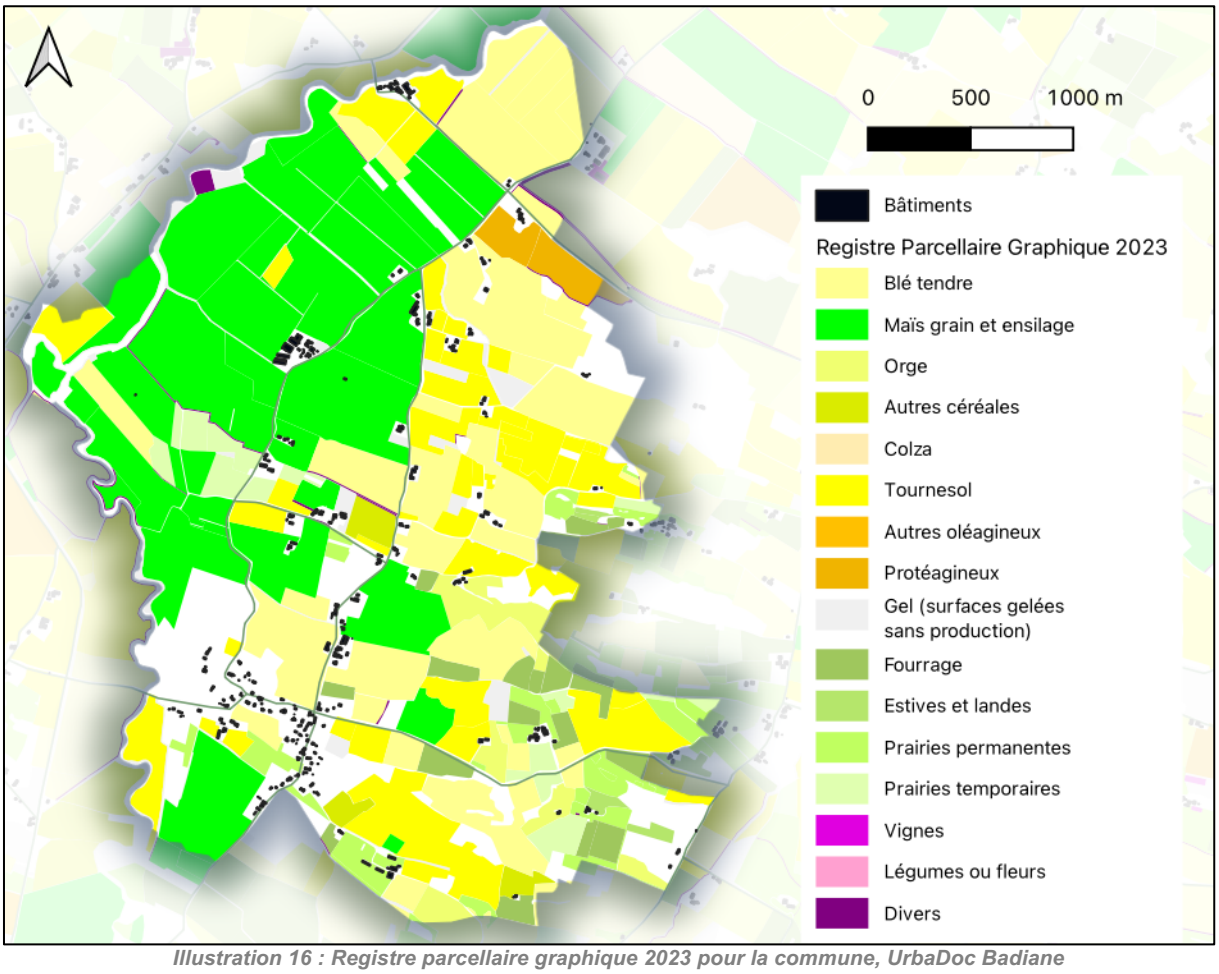

Illustration 16 : Registre parcellaire graphique 2023 pour la commune, UrbaDoc Badiane

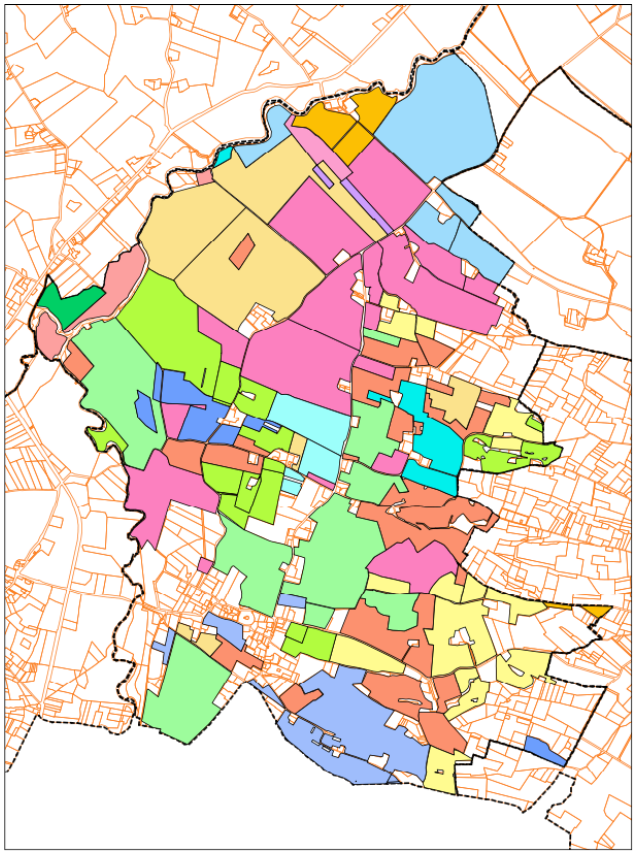

Illustration 17 : Limites des exploitations agricoles, DDT32

Illustration 18 : Chiffres clés sur l'activité agricole de la commune

	2020	2010	2000	1988
Exploitations agricoles ayant leurs sièges sur la commune	12	16	23	20
Superficie agricole utilisée (SAU) en hectare	741	684	714	703
Superficie en terre labourable en hectare		668	700	637
Superficie en culture permanentes en hectare	/	/	2	4
Superficie toujours en herbe en hectare	/	16	32	46
Cheptel	/	16	12	61

Illustration 19 : Éléments relatifs à la prise en compte de l'agriculture – déclaration 2014, DDT 32

	2014	2020
Nombre d'exploitations ayant leur siège sur la commune	14	12
Nombre d'exploitants sur la commune	26	12
Surface exploitée sur la commune par les exploitants ayant leur siège sur la commune en 2014	560 ha	7441
Part de la superficie irriguée dans la SAU	/	38,4 %

Illustration 20 : Historique de la SAU déclarée de 2010 à 2020 – DDT 32

2010	2011	2012	2013	2014	2020
684 ha	694 ha	696 ha	697 ha	699 ha	741 ha

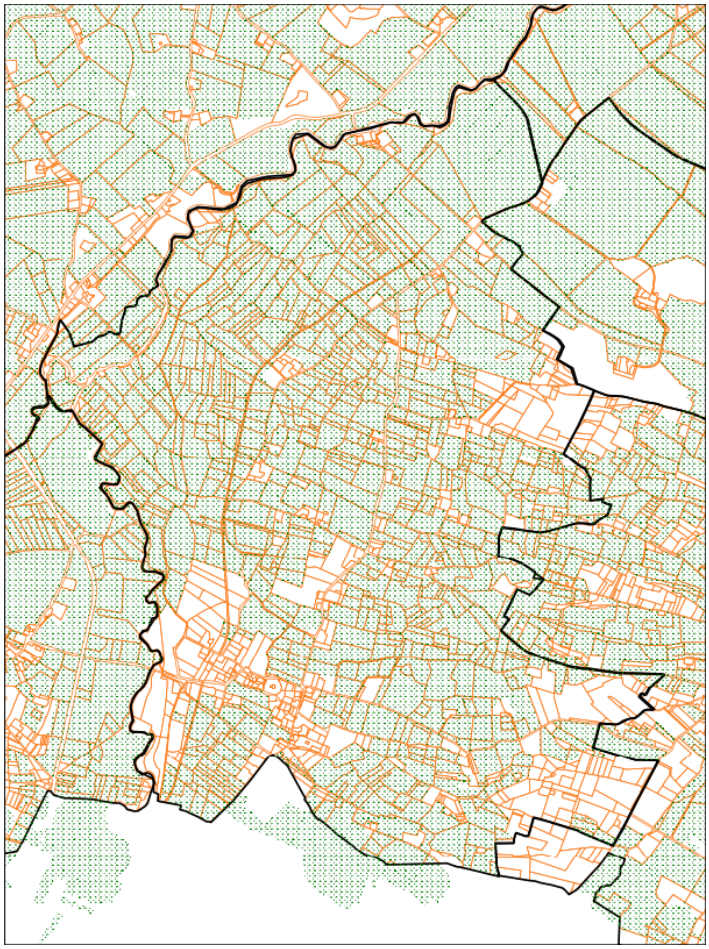

Illustration 21 : Déclaration PAC en 2017, DDT 32

Illustration 22 : Carte des élevages à Espaon, DDT 32

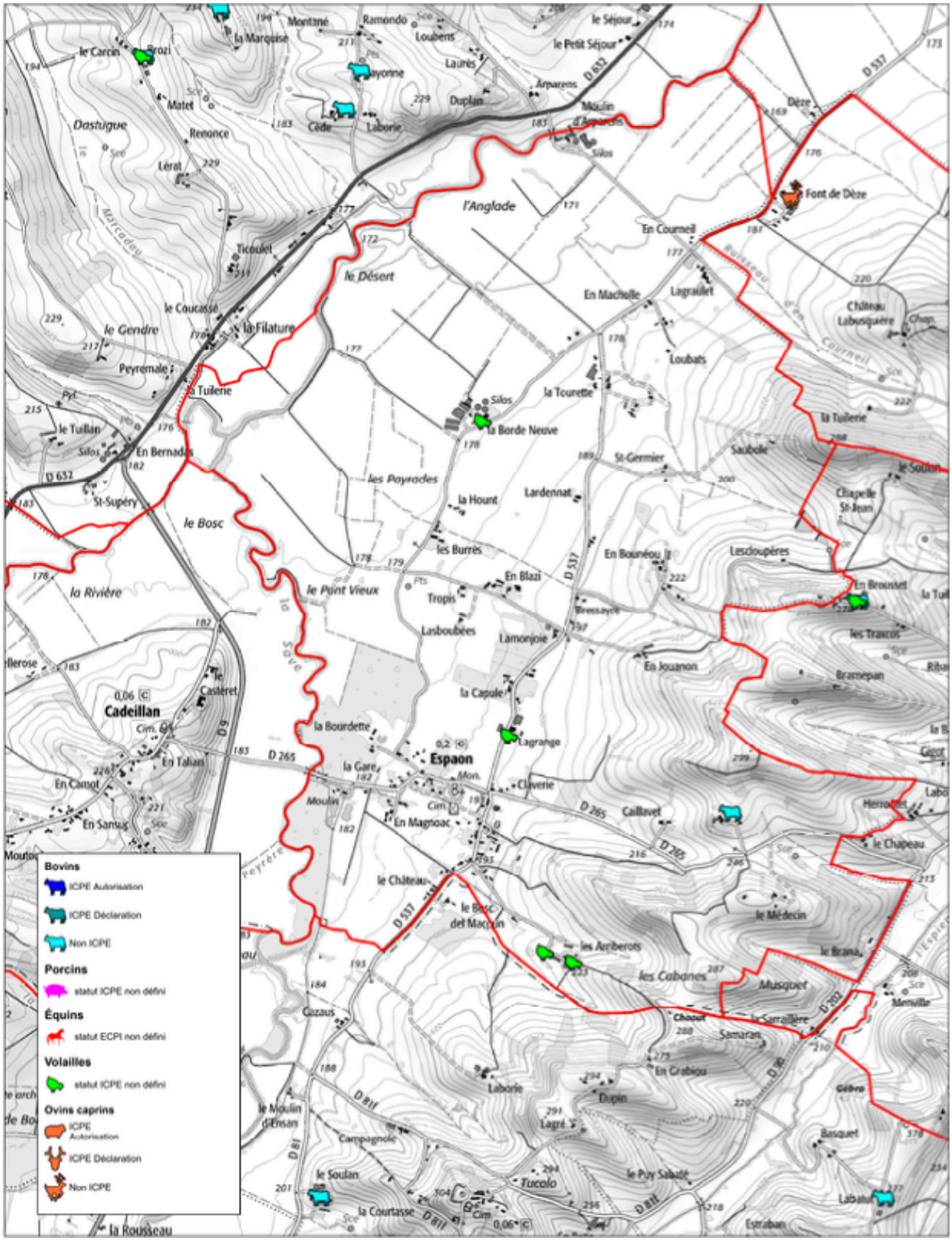

Illustration 23 : Carte des terres irrigables, DDT 32

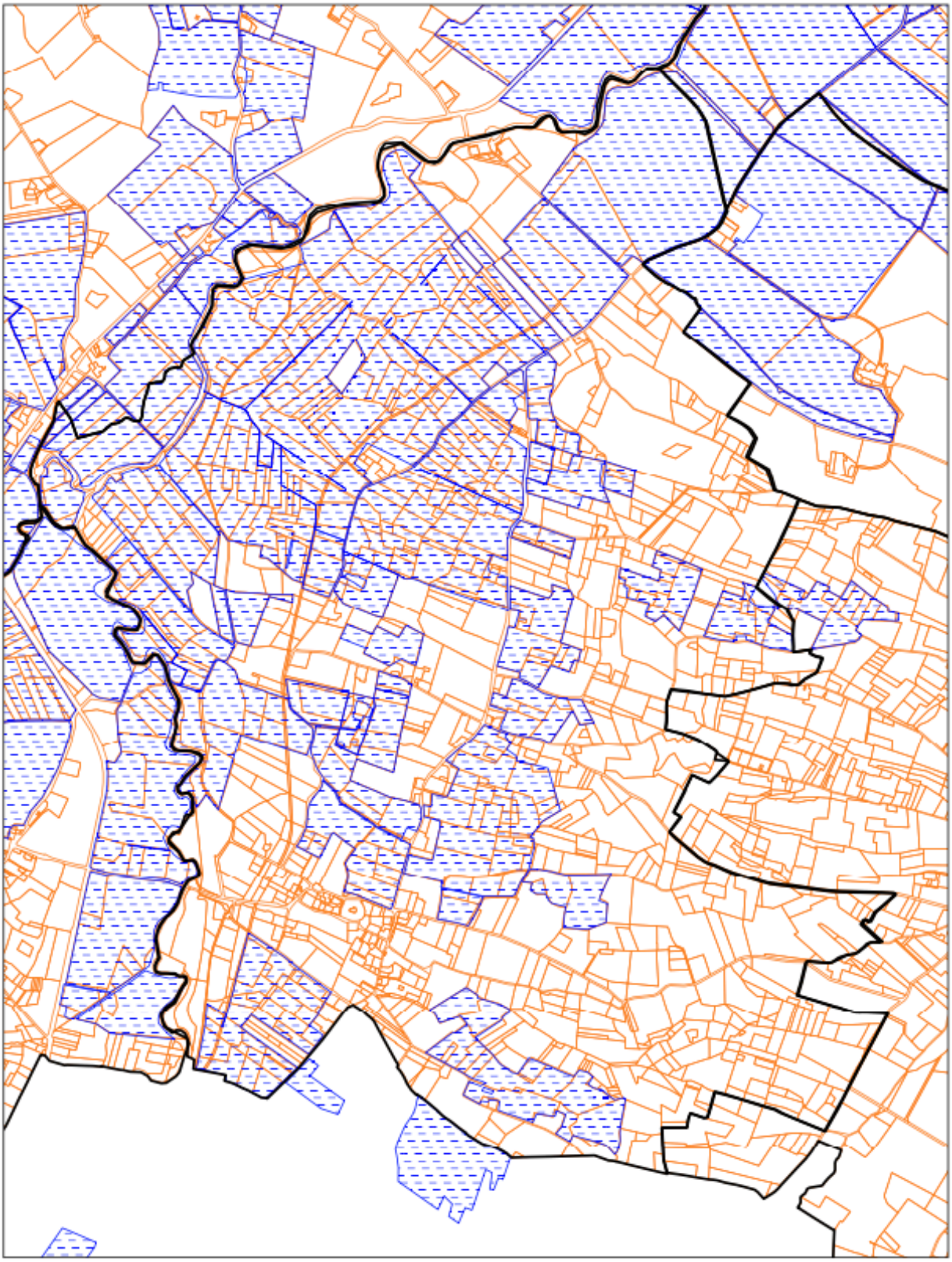

1. Compatibilité avec le SCoT de Gascogne

La prise en compte des enjeux agricoles est un point important et attendu du document d'urbanisme.
La méthode de travail mise en œuvre repose sur une approche de terrain, des entretiens individuels avec les agriculteurs, des réunions de travail et des temps de restitution afin,

- de partager le diagnostic et hiérarchiser les enjeux
- de proposer des modalités de prise en compte des activités, croisée avec le projet urbain de la commune et les enjeux environnementaux.

Ce volet de l'état initial de la situation communale vise à

- Rappeler les attendus et objectifs des documents supra (SCOT…) ;
- Comprendre et définir la situation agricole actuelle et future ;
- Identifier les espaces agricoles en tension ;
- Hiérarchiser les enjeux pour alimenter le projet à l'échelle communale.

Sept objectifs ont été définis pour préserver et valoriser les ressources locales :

- Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire et promouvoir l'image et l'identité du Gers à l'extérieur du territoire ;
- Valoriser l'agriculture locale et raisonnée ;
- Économiser le foncier ;
- Protéger et valoriser les ressources naturelles ;
- Promouvoir un développement touristique environnemental ;
- Développer un territoire à énergie positive ;
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique et limiter sa vulnérabilité

2. Vers une ambition territorialisée de réduction de la consommation d'espace

« …Pour répondre à l'ambition démographique et économique du territoire, tout en préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers, les élus ont identifié les principes de territorialisation des objectifs de préservations de ces espaces et de réduction de la consommation d'espace.
Il s'agira ainsi de :

- Prendre en compte l'accueil économique et résidentiel envisagé à l'horizon 2040 dans les objectifs de réduction de la consommation d'espace ;
- Contenir la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation à travers : la polarisation du développement et le confortement des communes structurantes du territoire ; le développement raisonné des autres communes.
- Prioriser le développement dans le tissu déjà urbanisé : comblement des dents creuses, réhabilitation, renouvellement urbain… y compris pour le développement économique où priorité sera donnée à la densification, la requalification et l'extension des zones d'activités existantes avant la création de nouvelles zones ;
- Le cas échéant, développer les extensions urbaines (résidentielles et économiques) en continuité du tissu urbain existant, en promouvant de nouvelles formes d'urbanisation moins consommatrices de foncier ;
- Maintenir et préserver les atouts et les spécificités du territoire : naturels, paysagers, agricoles ;
- Identifier une limite franche entre espaces urbains et espaces agro-naturels… ».

A l'horizon 2040 réduire de 60% la consommation des espaces naturels, forestiers et agricoles.

3. Des sols à fort potentiel agricole sur le territoire

Le territoire national est couvert à 60% par des espaces agricoles, modelant ainsi nos paysages ruraux[1]. La France est ainsi le premier producteur agricole et le deuxième exportateur de l'Union Européenne.

Une première approche statistique est consacrée à analyser l'évolution de l'agriculture, à partir des recensements agricoles réalisés à différentes périodes.
Sur les 889 ha du territoire communal, 684 ha sont utilisés par l'activité agricole, soit 76,9 % du territoire en 2010, contre 699 ha en 2014 pour 78% et 741 ha en 2020 pour 83,4%.

La structure économique de la commune est largement dominée par le secteur de l'agriculture.
L'agriculture est dominée sur la commune par la culture céréalière, conduite en rotation avec l'oléo-protéagineux.

L'irrigation est présente sur le territoire ; la présence de la Save explique en grande partie cette observation.
Le territoire d'Espaon s'organise sur le versant Est de la vallée de la Save. Celle-ci longe la commune du Sud vers le Nord. Elle reçoit l'eau provenant des coteaux par plusieurs ruisseaux qui traversent la plaine d'Est en Ouest.
Il y a très peu de lacs collinaires. La ressource d'eau pour l'irrigation provient essentiellement de la Save.

L'agriculture est ici dominée par les productions céréalières, conduites en rotation avec les oléo- protéagineux et qui représentent 83% de la SAU communale.
Sur un plan structurel et démographique, l'agriculture connaît ici moins de difficultés qu'ailleurs pour renouveler ses actifs. Cela se traduit concrètement par le relatif maintien du nombre d'exploitations professionnelles depuis près de 30 ans.

Au dernier recensement, on remarque que le nombre d'exploitations agricoles présentes sur le territoire a diminué de 30% entre 2000 et 2010, passant de 23 à 16 exploitations ayant leurs sièges sur la commune. Cette tendance s'est confirmée avec 14 exploitations en 2014 et 12 en 2020.

En ce qui concerne la SAU, après avoir augmenté entre 1988-2000 de 1,5%, elle a baissé de 4% entre 1988-2000. En 2014, la SAU s'élève à 699,66 hectares. Elle a ensuite augmenté pour atteindre 741 ha en 2020.
La superficie des terres labourables suit la même tendance.
En ce qui concerne les parcelles déclarées à la PAC, elles couvrent l'essentiel des terres agricoles de la commune.

La commune dispose d'un certain nombre d'élevages sur son territoire.
Le territoire communal est inclus dans plusieurs zones d'Identification Géographiques Protégée :

- IGP canard à foie gras du Sud-Ouest ;
- IGP jambon de Bayonne ;
- IGP Volailles de Gascogne ;
- IGP Volailles du Gers.

L'élevage bovin a presque disparu, mais les élevages de volailles et palmipèdes restent plus présents.

1 Source : Agreste 2010

4. Les enjeux du diagnostic

Le territoire d'Espaon est essentiellement marqué par l'activité agricole qui occupe presque 80% de la surface communale.
Afin de concilier au mieux activité économique agricole et projets communaux d'urbanisme, le présent diagnostic met en lumière quelques points de vigilance :
La partie du territoire communal en vallée, c'est à dire à l'ouest de la RD 537 est très favorable à l'agriculture compte tenu de ses potentialités agronomiques et des aménagements réalisés en matière de drainage et d'irrigation.
Des unités de stockage sont aussi incluses dans cette zone qui doit si possible logiquement être préservée.
Les élevages présents sur le territoire imposent des périmètres d'inconstructibilité pour éviter tout conflit entre les zones à vocation d'habitat et agricole.
En complément du périmètre d'exclusion autour des bâtiments d'élevage, il convient aussi de préserver le parcellaire d'épandage nécessaire pour garantir la conformité de fonctionnement de ces installations.
Plus globalement, il convient de retenir des zones d'exclusion autour des installations des exploitations céréalières dont les activités quotidiennes peuvent générer des nuisances.
De même, la circulation accrue des engins agricoles est une donnée à intégrer dans l'aménagement du réseau routier.
D'une façon plus générale, les zones rurales du territoire d'Espaon sont favorables à l'activité agricole. En effet les potentialités sont très fortes pour cette commune.
Cette donnée doit guider les réflexions dans le cadre des futurs projets d'aménagement en cohérence avec les orientations du territoire. "

EQUIPEMENTS, SERVICES

1. Équipements publics

L'essor d'une commune passe inexorablement par une diversification et une multiplicité de l'offre en équipements. Ainsi, cette offre influe sur le rayonnement et le pouvoir attractif de la commune. Espaon est dotée d'équipements publics venant compléter l'offre de services relevant du secteur privé. On trouve ainsi au niveau des communes : la Mairie ; l'église ; la salle des fêtes, le cimetière et un terrain de tennis

1.1 La Mairie

La mairie est ouverte au public :

- Mardi : 14h00-18h00
- Jeudi : 14h00 à 18h00

1.2 Les équipements scolaires

La commune ne dispose pas d'école sur son territoire.
Les écoles maternelles et élémentaires sont à LOMBEZ (écoles publiques) et SAMATAN

1.3 Les équipements ludiques

La salle des fêtes, et le terrain de tennis permettent d'accueillir des personnes publiques lors des différentes manifestations.
La salle des fêtes est un lieu de rencontre et de centralité. Elle accueille de nombreuses rencontres et de festivités.
Elle contribue ainsi fortement au maintien et au développement du lien social sur le territoire.
Le terrain de tennis situé à côté de la mairie permet le développement de l'activité sportive pour certains habitants.

2. La dynamique associative

Les associations présentes sur le territoire contribuent à créer et renforcer le lien social au sein de la population. on note ainsi le comité des fêtes et la société de chasse.
Avec le comité des fêtes, la dynamique associative constitue une richesse qui contribue à faire vivre la commune, participe à son développement.

Ce qu'il faut retenir :

La commune dispose de quelques équipements et services sur son territoire. Elle reste malgré tout dépendante des pôles de L'Isle-en-Dodon et Lombez à proximité.
La salle des fêtes et le terrain de tennis contribuent au lien social sur le territoire.
Pour ce qui de l'enseignement, les écoles maternelles et primaires sont Lombez et Samatan.
Aussi, les associations permettent d'assurer une certaine cohésion sociale.

RESEAUX

Intensifier les formes urbaines, c'est avant tout optimiser le rapport entre l'urbanisation et l'offre en réseaux. En d'autres termes, il s'agit de privilégier l'urbanisation de secteurs proposant une desserte en réseaux pouvant accueillir de nouvelles constructions sans qu'il soit nécessaire de réaliser des travaux d'extension des principaux réseaux.

1. Le réseau électrique

L'ensemble des secteurs urbanisés est raccordé au réseau électrique.
Afin de limiter les coûts importants qu'une extension des réseaux pourrait engendrer pour la commune, il faudra vraisemblablement envisager les éventuelles futures extensions de l'urbanisation au contact de ces secteurs desservis par le réseau électrique tout en prenant le soin d'analyser les capacités de raccordement pour chaque secteur afin d'en connaître les possibilités de construction

2. Défense incendie

Sur le territoire communal, la défense incendie est assurée par 2 poteaux incendie situés dans le centre-bourg.
A ce jour, le réseau de défense incendie ne semble pas satisfaisant car plusieurs secteurs habités ne sont pas couverts par un réseau suffisant.
Il appartient aux autorités municipales et aux maires en particulier de prévenir les incendies sur leur commune et de faciliter la lutte contre ce risque.
Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2-5° prévoit que le maire, en tant qu'autorité de police, doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...) tels que les incendies ».
L'article 1424-3 et 4 du même code permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours.
Toute nouvelle zone ouverte à la construction devra être desservie par les dispositifs de défense incendie selon la réglementation en vigueur.

3. Aménagement numérique

Pour venir habiter sur un territoire, il est de plus en plus important pour les ménages de disposer d'une couverture numérique efficace.
Ce réseau est encore plus important pour les entreprises qui ne peuvent se développer sans cette couverture, et ce dans tous les domaines.
La Zone ADSL a analysé la couverture internet de la commune et son évolution vers le Très Haut Débit et la fibre optique.
Au baromètre THD ZoneADSL2020, Espaon est classée 14 044ème parmi les 31 365 villages avec une note couverture de 39.6/100.
Les habitants n'ont pas accès à la fibre optique.
10.89% des logements habitants ont accès au Très Haut Débit. Le haut débit (entre 8 et 30Mbit/s) concerne 76% des 188 habitants.
Malgré l'absence de couverture fibre optique et câble, 10.89% des logements ont accès au Très Haut Débit via la technologie VDSL à Espaon.
La technologie DSL (ADSL ou VDSL) est présente sur la totalité de la commune d'Espaon.
Le déploiement internet très haut débit est un axe prioritaire du conseil départemental du Gers.
Un bon accès aux réseaux numériques et mobiles est un atout pour attirer de nouvelles populations et entreprises sur la commune.
En effet, internet est pleinement entré dans les modes de vie et les difficultés d'accès au réseau peuvent constituer un frein à l'installation de nouveaux arrivants, notamment auprès des jeunes.

4. Eau potable

La commune d'Espaon adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux Barousse Comminges Save, qui assure la production, le transfert et la distribution de l'eau potable.

5. Assainissement et eaux pluviales

Il n'existe pas sur la commune de réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration. Toutes les constructions qui le nécessitent disposent d'un assainissement non collectif.
Le service public d'assainissement non collectif est assuré par le Syndicat des eaux Barousse Comminges Save.
La commune n'est pas dotée d'un zonage d'assainissement.
La commune dispose d'un réseau de fossés qui aboutit à la Save.

6. Les déchets

La collecte des déchets d'origine ménagère est réalisée une fois par semaine par le Sictom du Gers. Le tri est sélectif.
Le traitement est effectué au centre d'enfouissement de Moncor- neil Grazan.
Les déchets non ménagers sont déposés à la déchetterie de SAMATAN. Plusieurs colonnes de collectes du verre, des papiers et cartons et des plastiques sont en place sur la commune.

Ce qu'il faut retenir :

Espaon dispose des réseaux sur les zones qui sont urbanisées.
Sur le territoire, la défense contre les incendies est assurée par la présence de deux poteaux incendie dans le centre-bourg.
L'ensemble du territoire communal est couvert par les réseaux mobiles : Orange, Bouygues, SFR et Free. Cependant, la fibre n'est pas encore disponible sur le territoire, ce qui pose problème par rapport à la performance du réseau internet.
Les zones urbanisées sont desservies par les réseaux d'électricité et d'eau potable.
L'ensemble de la commune est en assainissement non collectif.
Concernant l'électricité, l'intégralité des secteurs habités de la commune est desservie en électricité.
La commune devra privilégier l'urbanisation de secteurs proposant une desserte en réseaux pouvant accueillir de nouvelles constructions.
Pour que le village soit attractif auprès des actifs et des jeunes ménages, il est important d'améliorer la qualité des réseaux numériques.

CHAPITRE II : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1. Les paysages, porteurs de l'identité locale

Élément essentiel du bien-être individuel et social et de la qualité de vie, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne. Il participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social et constitue une ressource favorable à l'activité économique. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun[2].

Le paysage, conséquence du site, de sa géologie et de l'occupation humaine qui en est faite est donc un héritage naturel et patrimonial qui est souvent un élément prépondérant du pouvoir d'attraction d'une commune.

Quels sont les éléments garants du maintien d'une certaine identité à Espaon et quels sont les enjeux de ce maintien ? Car le développement urbain peut contribuer à modifier le visage communal et le cadre de vie.

1.1 Les paysages

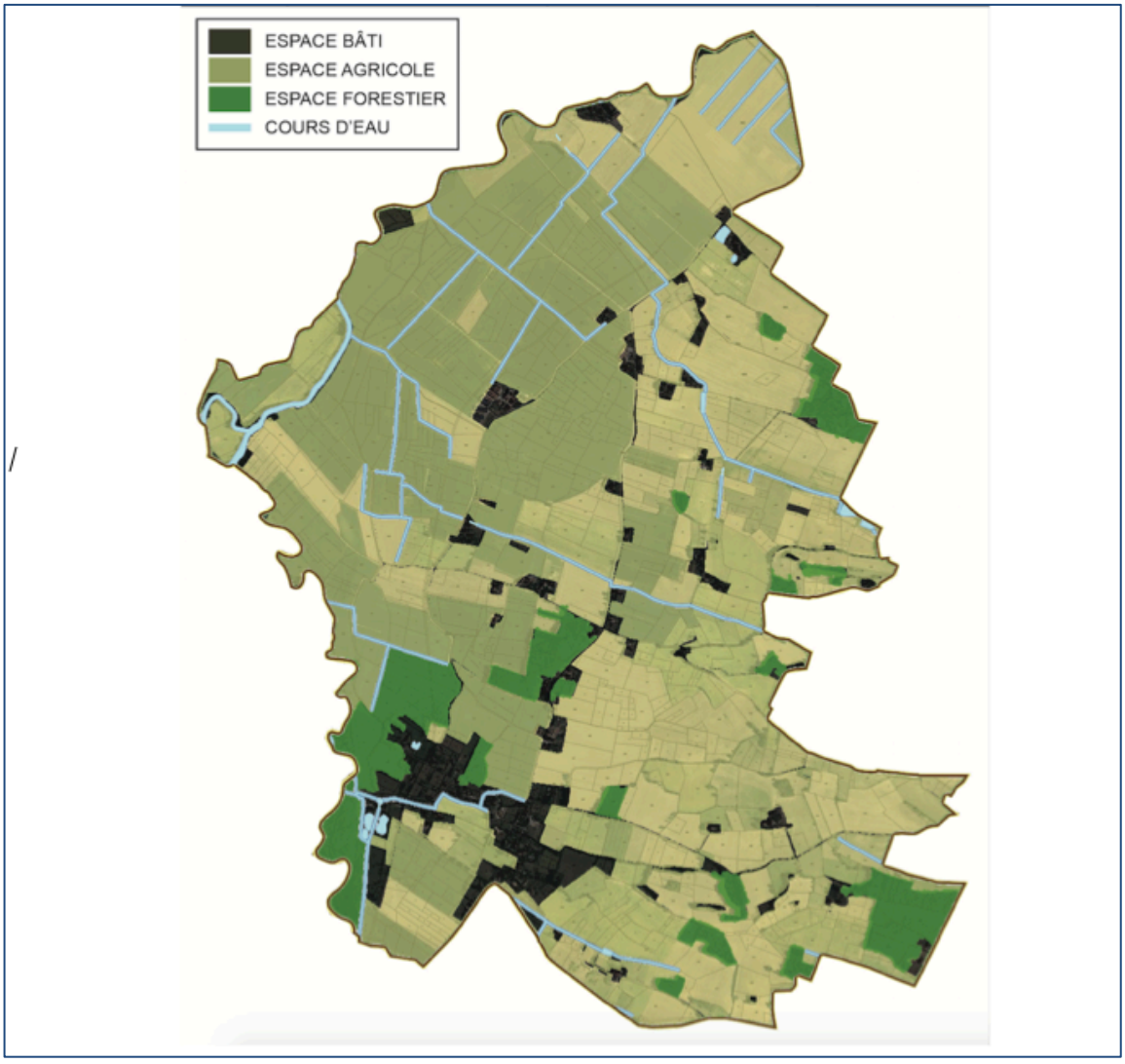

Illustration 24 : Carte de l'occupation des sols, UrbaDoc Badiane, 2024

2 Source : Convention Européenne du Paysage

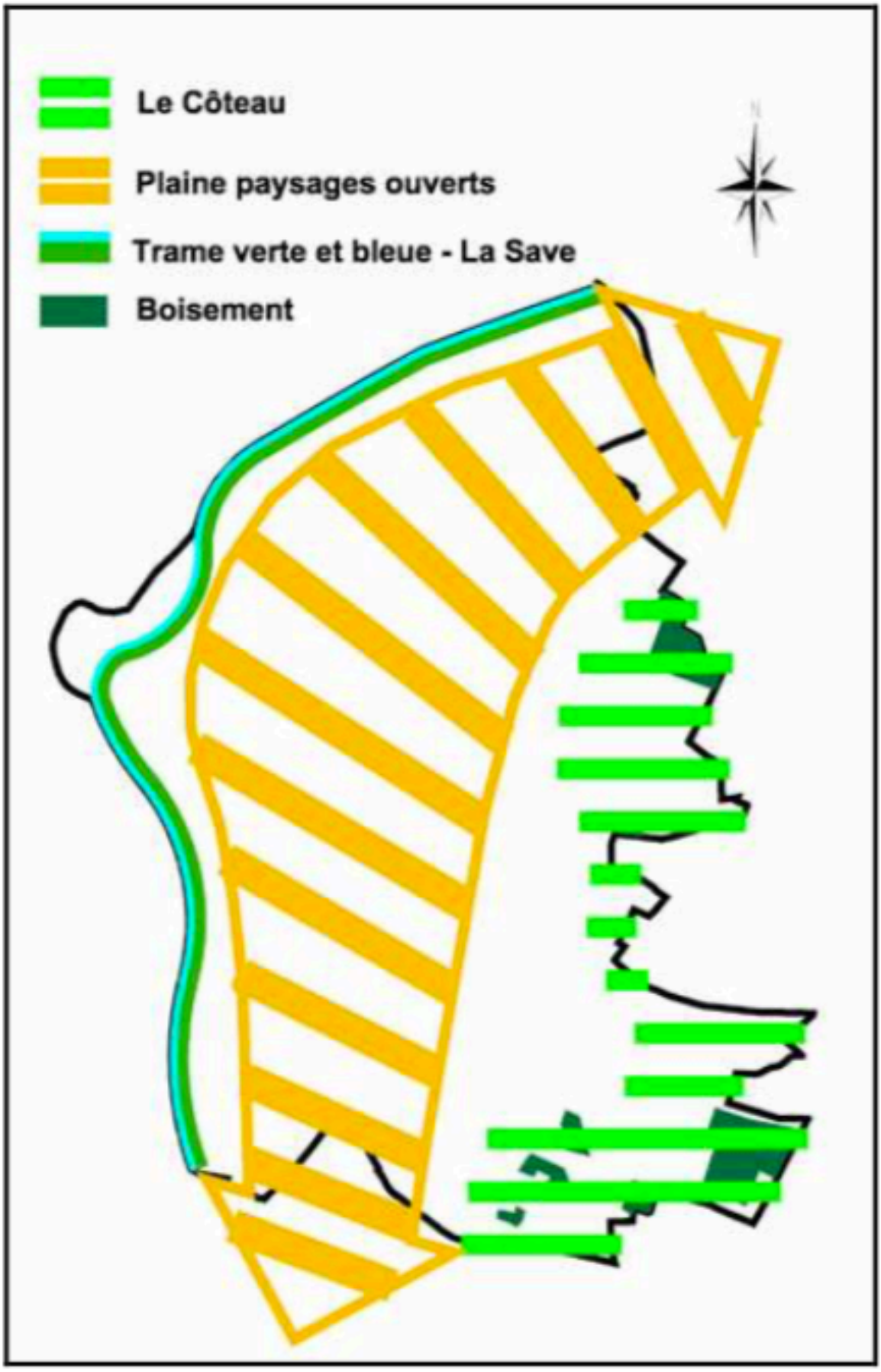

Illustration 25 : Carte des différentes entités paysagères

Illustration 26 : Carte des paysages et reliefs, DDT 32

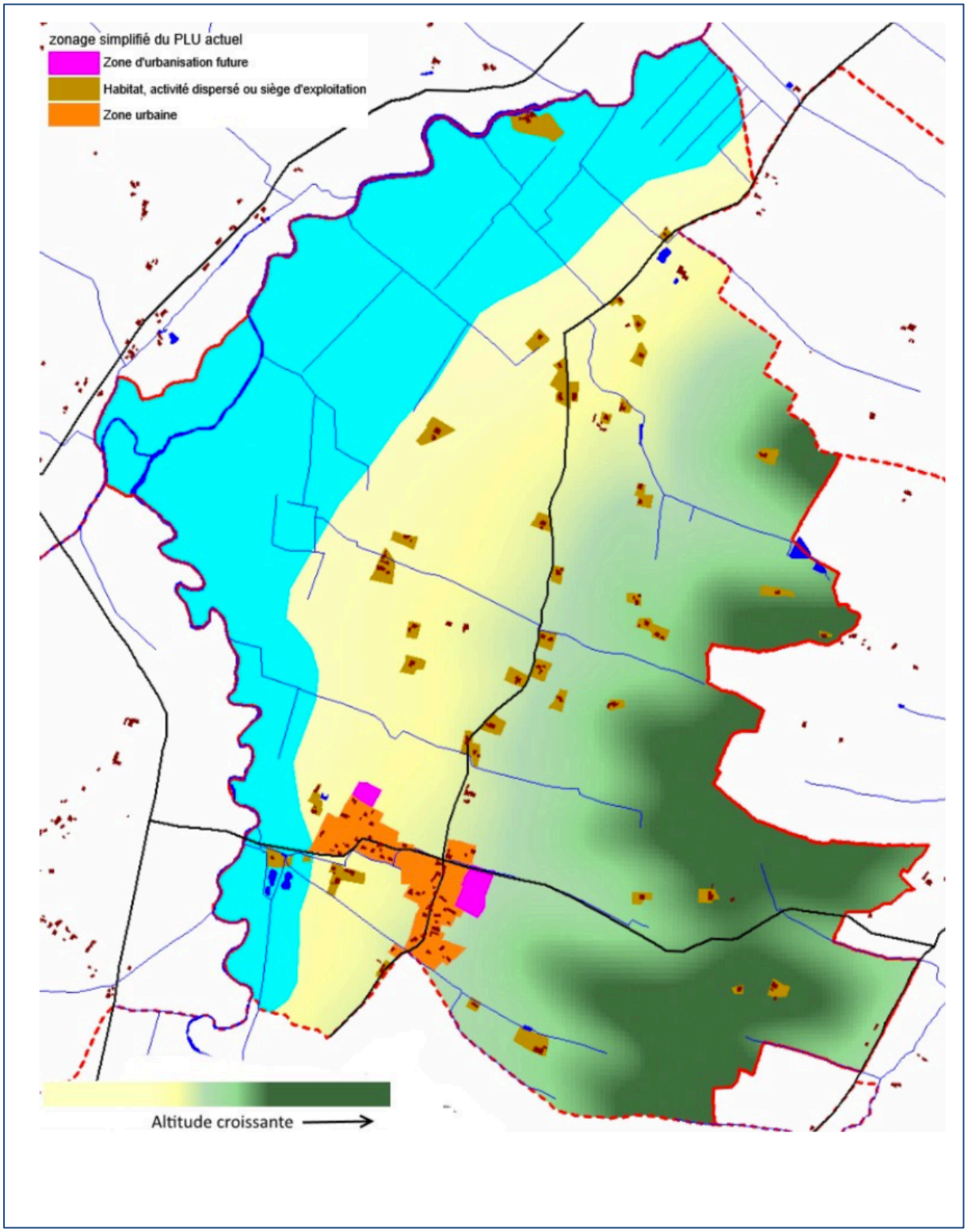

Espaon se situe au Sud du Savès toulousain, en limite du département de la Haute-Garonne. Le territoire communal est partagé entre la vallée de la Save constituée par une vallée plane et ouverte à l'Ouest et par des collines à l'Est.
La Save constitue le principal réseau hydrographique de la commune. La Save reçoit les eaux de quelques ruisseaux issus des coteaux Est et la rivière « Gesse » en limite Nord-ouest de la commune.
On distingue ainsi sur le territoire d'autres cours qui drainent le territoire communal :

- Le ruisseau des Aourlouats
- Le ruisseau de Tourette
- Le ruisseau d'Encourneil.

L'impact visuel de ces cours d'eau dans le paysage est faible, à l'exclusion de la Save dont la ripisylve souligne son passage dans la plaine.

Photo de la Save

Photos prises le 6 avril 2021

La Save :

Photo prise le 6 avril 2021

La Save fait partie avec le Gers et la Baïse de trois principales rivières qui prennent leur source sur le plateau de Lannemezan et qui se jettent dans le Garonne.
La Save et sa ripisylve constituent les éléments naturels forts de la plaine et un identifiant de la limite ouest de la commune. Elles sont les éléments majeurs de la continuité écologique.

Les coteaux à l'Est :

Vue vers les coteaux : photos prises le 6 avril 2021

Le coteau présente deux versants : le versant ouest à pente plus faible, offre une grande sensibilité paysagère.

Tout comme la plaine, il offre des paysages très ouverts, des points de vue de grande qualité sur la plaine et les Pyrénées Il est également vu de loin.
Le versant Est, plus abrupt, ne concerne qu'une faible partie du territoire communal, au nord et au sud. C'est lui qui accueille les principaux bois.
Le bois du "Brana" est le plus important et couvre environ 10 hectares. Il participe du paysage de la vallée de l'Espienne, moins de celle de la Save. Il est d'autres éléments de moindre importance qui participent de manière plus ou moins importante à ce grand paysage. Les haies sont rares et localisées pour l'essentiel au sud-est du territoire communal (Les Arriberots). La RD 537 suit sensiblement le pied du coteau. Elle est le point d'ancrage de la plus grande partie des constructions hors village.

1.2 Les points de vue à préserver

Vue 1 : La succession d'évènements" Moulin+allée plantée+ labours + église.
Cette percée visuelle caractéristique est modifiée selon les saisons, en fonction du type de culture occupant le champ. Elle est un élément constitutif essentiel du paysage du village.
Les points de vue font partie de l'identité de la commune d'Espaon. Ils participent à la valorisation des paysages.
On trouve ainsi :
- une succession d'événements : Moulin + Allée de platanes + Eglise,

Photos prises le 6 avril 2021

Cette percée visuelle caractéristique regroupant l'alignement de platanes, le Moulin et l'église représentent trois marqueurs identitaires que la commune doit préserver dans le cadre de la révision de son PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
Cette perception visuelle est parfois modifiée est modifiée selon les saisons, en fonction du type de culture occupant le champ.

Le paysage en direction de l'église.

Photos prises le 6 avril 2021

Le paysage en direction de l'église est occupé essentiellement par les cultures. Le paysage est très ouvert, il permet de voir l'église de très loin.
Lorsqu'on s'approche du centre-bourg, on aperçoit également l'église aujourd'hui entourée par les cultures selon les saisons et les récentes constructions pavillonnaires.

2. Le patrimoine communal : une signature paysagère et identitaire

2.1 Patrimoine et petit patrimoine

Quelques éléments du patrimoine communal

Bascule

Le Travail

Eglise

Alignement de platanes après le franchissement de la Save

Le Moulin du village

Le Moulin d'Arparens

Photos prises le 6 avril 2021

Le patrimoine connu participe à la renommée du territoire, mais son petit patrimoine vient signer le paysage, lui faire prendre subtilement de l'épaisseur. Patrimoine architectural ou objets patrimoniaux, tous ces éléments constituent le génie du lieu et lui confèrent une ambiance particulière, en lien avec le passé et l'histoire du territoire.
Les traces d'occupation sont anciennes avec des constructions et du patrimoine vernaculaire attestés lors des périodes d'occupation du territoire.
Ainsi, le monument aux morts, les croix, les bâtiments agricoles, l'église, le moulin du village, le moulin d'Arparens (…) sont autant d'éléments patrimoniaux
Tous ces éléments sont à préserver car ils portent la marque du temps et le poids de l'histoire. Ils sont donc à prendre en compte dans le développement contemporain du village. Ils participent à modeler le paysage rural et urbain du territoire.

2.2 Protéger les éléments bâtis et paysagers

Le Code de l'Urbanisme permet la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique.
L'article L 151-19 précise que « le règlement peut identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter des quartier, îlot, immeuble, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».
Cette protection peut assurer le maintien d'un élément et/ou encadrer l'intervention sur des éléments bâtis.
Le patrimoine et petit patrimoine pourront être protégés selon le projet communal. Aussi, les éléments de paysages – haies paysagères, bosquets, fenêtres paysagères et cônes de visibilité – pourront faire l'objet de mesures de protection particulières via l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
Le rapport de présentation et le règlement écrit feront alors état du degré de protection à assurer sur ces différents éléments de paysage.

Ce qu'il faut retenir :
Les paysages sont composés à la fois d'espaces bâtis, naturels et d'espaces cultivés. Ces composantes sont à préserver pour leurs qualités.
Généralement, sur la commune, la préservation des espaces agricoles ouverts et des structures végétales telles que les haies, les alignements et les bosquets est nécessaire.
Le maintien des vignes et de la polyculture, est un enjeu important.
Le village est implanté en linéaire le long de la route départementale. L'enjeu est alors de parvenir à maîtriser la silhouette architecturale sans pour autant interdire l'urbanisation.
Les bâtiments et fermes agricoles ont tendance à évoluer ; des prescriptions architecturales peuvent alors être mises en place pour que les évolutions des bâtiments existants et les nouveaux bâtiments ne viennent pas dénaturer des entités anciennes.
Les nombreuses entités ponctuant la campagne doivent tout de même être maîtrisées.
La commune dispose par ailleurs de nombreux éléments patrimoniaux qu'il convient de préserver car ils font partie de l'identité du territoire

3. La morphologie urbaine

Illustration 27 : Morphologie urbaine, UrbaDoc Badiane, 2024

L’analyse de l’organisation d’une commune permet de déterminer les phases successives de son développement.
Cette analyse détermine le type d’habitat existant sur la commune et préfigure les objectifs de ce document et des subséquents en matière de forme urbaine.
On distingue, sur la commune plusieurs types d'organisation du bâti en fonction de la période d'achèvement des constructions mais également de leur vocation.
L’organisation urbaine s’est réalisée selon trois plans :

- un village rue implanté le long de la RD 537 ;
- Des extensions récentes à proximité de l’église et du cimetière ;
- le mitage de l’espace agricole avec des habitations isolées synonymes de l’activité agricole ;

3.1 Un village rue implanté le long de la RD 537

Vue du centre-bourg : photo prise le 6 avril 2021

Il s’agit d’un village rue, étiré essentiellement de part et d’autre de la RD 537, entre la limite communale sud et le carrefour avec la RD 265.
La quasi-totalité des constructions, dans le centre bourg, est constituée de maisons traditionnelles, dont certaines ont été réhabilitées.
On trouve également dans le centre bourg des constructions pavillonnaires récentes, agricoles.
On trouve également la mairie et la salle des fêtes dans le centre bourg.
Les constructions sont implantées de manière continue à l'alignement de l'espace public, généralement sur un parcellaire de grande taille avec un jardin très arboré.
Les bâtiments agricoles et quelques habitations anciennes présentent leur pignon en façade sur rue.
Quelques architectures vernaculaires, de terre crue, sont présentes, notamment en bordure de la route de L'ISLE-EN-DODON.
Les architectures et matériaux sont très mêlés sans que ne se dégage une dominante.
Il est une constante qui marque fortement le paysage : les clôtures végétales, le plus souvent en l'absence de grillage, dont la continuité est parfois malencontreusement interrompue par un mur haut en agglomérés de ciment non revêtus.
Ces clôtures végétales sont le plus souvent d'espèces locales.
Néanmoins, perdure et semble se développer une tendance à l'introduction de haies composée d'une seule essence ("laurières" et "sapinettes").
La hauteur se présente généralement de plain-pied et en R+1 (un étage sur rez-de-chaussée) et de manière moins fréquente en R+2 (deux étages sur rez-de-chaussée) avec ou sans comble.

Les niveaux d'étagement observés mettent en lumière quelques exemples de rupture en raison de la tenue de petits jardins ou de la présence de petits appentis accolés aux maisons villageoises.
Les ouvertures sont plus hautes que larges, de type fenêtre à la française.

3.2 Les extensions pavillonnaires récentes

Extensions pavillonnaires à côté de l'église et en direction de l'Isle en Dodon, photos prises le 6 avril 2021

A partir des années 2000, une autre logique d'urbanisation est à l'œuvre sur le territoire.
En effet, ces années ont vu la réalisation de constructions privilégiant l'habitat pavillonnaire.
Il s'agit principalement des abords du cimetière et de l'église et en direction de l'Isle en Dodon. Cette urbanisation est le résultat d'un type d'habitat opéré au grès des opportunités foncières et guidés le plus souvent par des intérêts individuels.
Le modèle urbain reflète l'importance des processus de résidentialisation en œuvre sur le

territoire opéré ces dernières années sur la commune. Ce modèle urbain engendre des investissements importants en réseaux divers.
La densité est faible avec des parcelles dont la superficie oscille le plus souvent à 1500 à 2000 m^2 (5 à 7 logements à l'hectare).
Par ailleurs, l'implantation des constructions en milieu de parcelle empêche souvent toute densification ultérieure ; cette stérilisation de fait des terrains limitant les possibilités de rentabiliser le foncier consommé

3.3 Le bâti rural

Exploitations agricoles à une centaine de mètres du centre-bourg, sur la RD 537, photos prises le 6 avril 2021

Héritage de l'activité agricole, il n'est pas conforme aujourd'hui aux objectifs prônés par la loi SRU en termes de gestion économe et rationnelle de l'espace.
Espaon connaît donc un mitage assez marqué de son territoire, avec d'une part la présence d'anciens corps d'exploitation répartis essentiellement sur les plateaux et d'autre part le développement de certains hameaux de taille non négligeable sur les plateaux.
Les constructions dispersées correspondent en grande partie à un bâti rural. Ces corps de ferme isolés constituent des marqueurs forts en terme paysager et présentent le plus souvent une identité certaine, revendicative d'une architecture vernaculaire.

Ces entités bâties ont parfois été rénovées et ont changé de destination ; dans l'ensemble le bâti est de bonne facture et se distingue par l'emploi de matériaux de constructions locaux, la qualité des menuiseries, leur volumétrie. Ce bâti traditionnel doit faire l'objet de règles de protections spécifiques afin de garantir leur évolution en trahissant le moins possible leur typicité.

Ce qu'il faut retenir :

Espaon est un village rue, étiré de part et d'autre de la RD537, entre la limite communale sud et le carrefour avec la RD 265.

En ce qui concerne les extensions pavillonnaires, elles sont situés à proximité du cimetière et de l'église.

La commune doit ailleurs privilégier ce type d'opérations d'ensemble qui ont permis de limiter la consommation foncière et de proposer un développement structuré et cohérent en continuité du tissu existant.

Le développement à venir pourra suivre ce modèle en s'attachant à favoriser les liaisons vers le centre bourg et les principaux équipements du village.

De fait, l'urbanisation à venir se doit d'être dense tout en privilégiant les espaces d'aération au sein du tissu urbain afin de ne pas rendre la vie quotidienne suffocante et permettre une diversité de pratiques au cœur de lieux de sociabilité.

La présence de bâtiments agricoles disséminés sur la commune est le résultat d'une activité agricole assez présente et à préserver.

MOBILITES

Communes	Distance en km	Temps
Espaon-Lombez	8,3 km	10 mn
Espaon-Samatan	12,6 km	13 mn
Espaon-l'Isle en Dodon	5,5 km	6 mn
Espaon-L'Isle Jourdain	29,5 km	32 mn
Espaon-Toulouse	63 km	1h14mn

Illustration 28 : Distance depuis Espaon vers les communes extérieures, UrbaDoc Badiane, 2024

1. Rappel législatif

En cinquante ans, la distance moyenne parcourue chaque jour par chaque français a été multipliée par 6, passant de 5 kilomètres en 1950 à 30 km en 1995.
La part des déplacements dans le budget des ménages a augmenté de 50% en quarante ans.
En moyenne, chaque ménage consacre annuellement 4 400 euros à l'automobile, dont 68% sont absorbés par l'utilisation du véhicule (carburant et entretien).
Les déplacements correspondent à la principale source de consommation énergétique en France :

- Les transports représentent près d'un tiers de la consommation totale d'énergie et plus de la moitié provient du pétrole ;
- Le transport individuel de voyageurs consomme 3,7 fois plus d'énergie que le transport collectif ;
- Le rail 2,5 fois moins que le bus et 5,4 fois moins que la voiture particulière.

L'article L101-2 modifié par la loi ALUR expose que le PLU doit évaluer les besoins en matière de mobilité, diminuer les obligations de déplacements motorisés[3] et développer des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Cette nouvelle législation renforce l'attention au développement durable initiée par la loi SRU : plus de restructuration urbaine, moins d'étalement horizontal, plus de proximité entre les zones de vie, de consommation et d'emplois, moins de mitage de l'espace agricole et moins de rupture dans les continuités écologiques.
Le tout engendre forcément un besoin décroissant en mobilités et un changement des modes de déplacement où les mobilités douces deviennent peu à peu la règle et les voitures de moins en moins indispensables.
Le PAC de l'Etat rappelle que la sécurité routière et les conditions d'accès sur les routes les plus circulées devront être un des éléments de votre réflexion dans le cadre de l'étude du Plan Local d'Urbanisme.

2. Un territoire accessible

2.1 Le réseau de desserte interne

La commune est desservie par deux axes majeurs :

- la RD 81 est le lien avec L'ISLE-EN-DODON
- la RD 632 avec LOMBEZ et SAMATAN, en rive ouest de "La Save", est le cordon ombilical principal de la vallée.

Ces voies ont des caractéristiques adaptées à leur fonction.

[3] *D'après le « bilan énergétique de la France en 2012 », rendu public le mardi 30 juillet 2013 par le Ministère de l'Ecologie, la facture énergétique de la France a atteint un nouveau record en 2012 à près de 69 milliards d'euros dont 55 milliards pour le pétrole. Cela représente près de 3200 euros par ménage.*

2.2 La voiture, principal moyen de déplacement

Comme dans de nombreux territoires, le facteur de mobilité quotidienne le plus important est l'accès au lieu de travail le matin puis le retour au domicile le soir.
95,3 % des travailleurs utilisent la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.
Seulement 4,7 % des travailleurs se rendent sur leur lieu de travail à pied. Aucun n'utilise les transports en commun.
En outre, la commune ne bénéficie pas d'aire de covoiturage ni de bornes à rechargement électriques. En milieu rural et éclaté, la mutualisation des modes de transports est difficile à mettre en place.
L'utilisation massive de l'automobile peut s'expliquer par :

- L'organisation de l'habitat en hameaux dispersés et maisons isolées, ou en habitat disséminé sur certains secteurs ;
- La localisation des emplois, essentiellement hors commune, qui rend nécessaire l'usage de la voiture et souvent la possession de deux véhicules par ménages.

2.4 Les capacités de stationnement

Place de stationnement devant la Mairie, photo prise le 6 avril 2021

Le parc de stationnement de la commune se compose essentiellement de l'espace en face de la Mairie non aménagé qui peut contenir une vingtaine de places.
Une place de stationnement pour les Personnes à Mobilité Réduite existe devant la Mairie.
Les capacités de stationnements sont insuffisantes lors des périodes de fêtes ou des organisations culturelles.
En dehors de ces événements, les places de stationnements sont largement suffisantes.
De plus, la quasi-totalité des logements de la commune possèdent des places de stationnement privées.

3. Les enjeux d'urbanisme

Il y a urgence à limiter la dilution urbaine et à repenser un urbanisme de proximité, aux qualités d'usage telles qu'elles influencent profondément les comportements de mobilité :

- en autorisant le recours, avantageux en termes de temps et de commodité, aux modes de déplacements doux ;
- en décourageant l'utilisation des modes de transport individuels motorisés.

Cet urbanisme implique une diversité entre habitat, activité et équipements de base (écoles, commerce de vie, services…) et favorise une compacité à proximité des transports publics.

Cinq objectifs doivent être poursuivis dans le cadre du PLU :

- Préférer l'optimisation des systèmes existants ;
- Maîtriser les consommations spatiales et travailler la compacité des formes urbaines ;
- Tout faire pour favoriser les modes de déplacement propres et peu nuisants ;
- Favoriser le rééquilibrage modal ;
- Faire évoluer les représentations sociales.

Quelques éléments à intégrer dans le projet urbain :

Implanter les pôles en tenant compte en priorité de l'accessibilité par les modes doux et les transports collectifs
Implanter les pôles en fonction des centres de vie existant, en favorisant la mixité des fonctions urbaines, avec les opportunités de modération de vitesse
Promouvoir les zones 30 dans les lieux de vie et des vitesses adaptées selon les environnements
Favoriser les espaces de convivialité en veillant à leur qualité
Apaiser les espaces de vie, les sécuriser
Partager l'espace par des choix techniques et des interventions sur le réseau routier
Organiser le stationnement en tenant compte des besoins et des accessibilités tous modes, sans oublier les places de stationnement pour les deux-roues et les places réservées aux personnes à mobilité réduite
Intégrer les personnes à mobilité réduites dans les continuités piétonnes

Ce qu'il faut retenir :

Le territoire communal est traversé principalement deux grandes routes départementale : les RD81 et RD 632

La voiture reste le moyen de transport le plus utilisé sur la commun : 95,3% de travailleurs utilisent la voiture pour se rendre au travail.

Les capacités de stationnements sont suffisantes au regard des dimensions des équipements communaux.

PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

1. L'environnement physique

1.1 Les caractéristiques géomorphologiques

La topographie

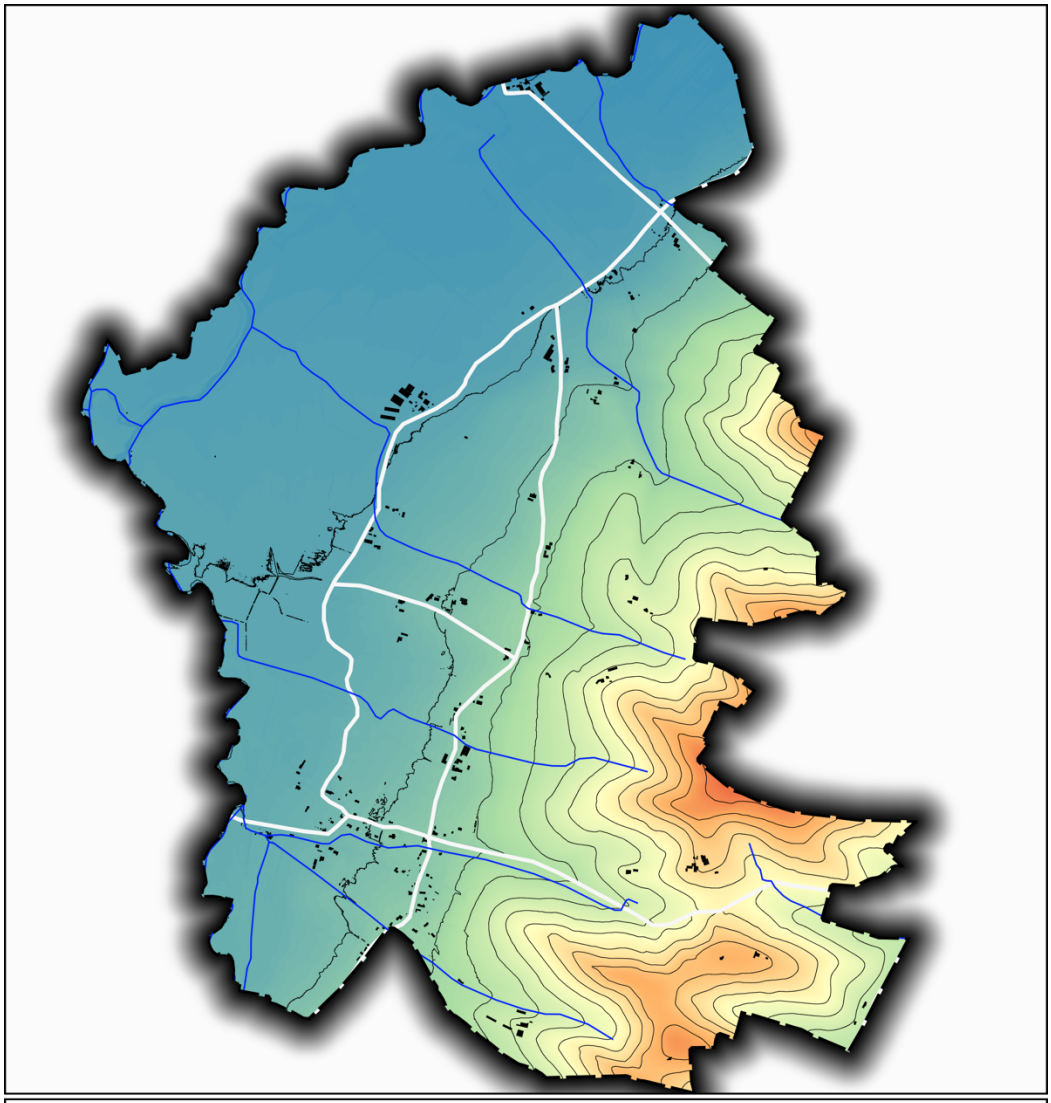

Illustration 29 : Carte de la topographie communale

La commune d'Espaon est caractérisée par une topographie binaire, avec schématiquement la vallée de la Save, qui présente une altitude d'environ 170 mètres et qui occupe la moitié Ouest de la commune, et la zone de coteaux, à l'Est, qui culmine à environ 300 mètres.

Illustration 30 : La vallée de la Save, agricole, se trouve au pied des coteaux © SIRE Conseil

Les pentes

L'analyse des pentes indique la présence de pentes importantes (supérieures à 20 %) pénétrant les parties urbanisées, notamment dans le secteur du bourg. La cartographie met par ailleurs en évidence la présence de pentes importantes surtout fréquentes dans la zone de coteaux.

Illustration 31 : Les routes sont souvent bordées de talus © SIRE Conseil

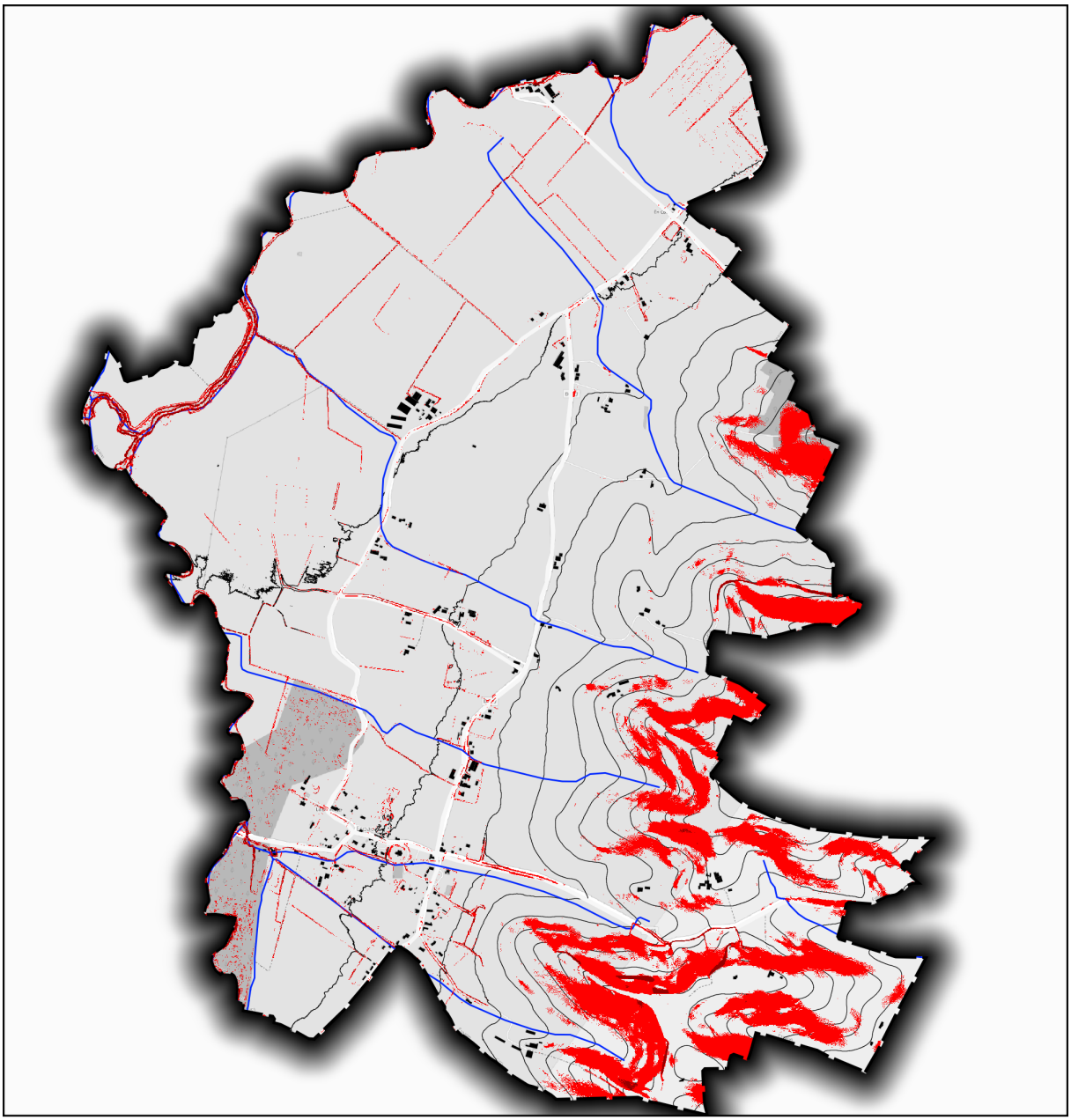

CARTE DES PENTES FORTES

Légende

- Courbes de niveau (intervalles de 10m)
- Cours d'eau
- Bâti cadastré

Pentes fortes

- Pente supérieure à 20 %
- Pente supérieure à 40 %

Sources : Admin Express IGN, Route 500 IGN, Bâti Cadastre PCI Vecteur, MNT RGE Alti 1m IGN

0 0.5 1 1.5 km

Réalisée par Thomas SIRE le 28 Mai 2021
Vérifiée par Fabrice BONNET

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 32 : Carte des plus fortes pentes à l'échelle communale

La géologie

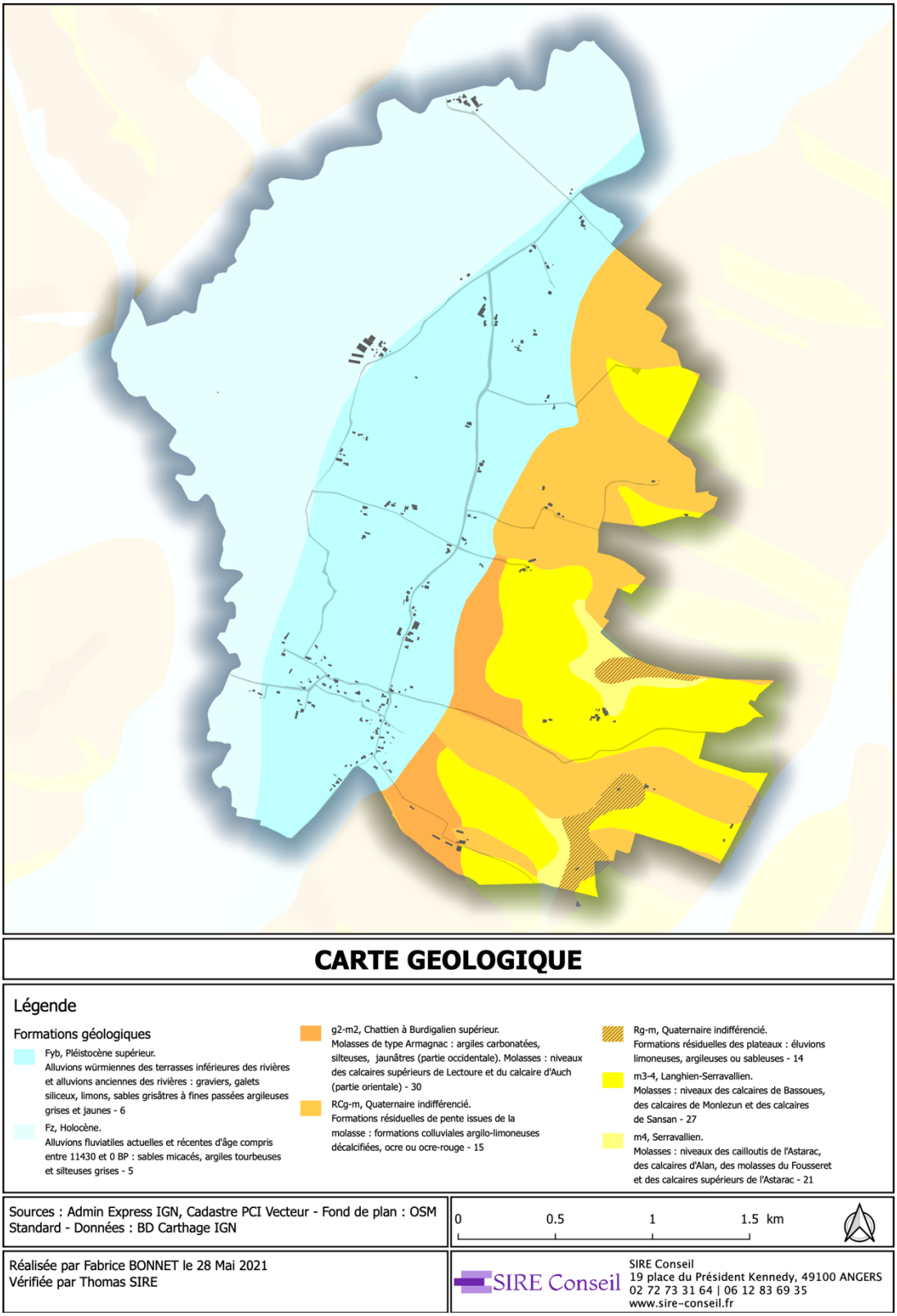

Illustration 33 : Carte de la géologie communale

La géologie communale est composée de deux grands types de roches :

- Les molasses et roches associées, sur les reliefs ;
- Les alluvions et la première terrasse accompagnant la Save.

La pédologie

La pédologie communale reprend le schéma de répartition des formations géologiques, avec des fluviosols correspondant au lit de la Save, des luvisols (sols souvent gras et profonds ayant une bonne fertilité agricole) dans la vallée de la Save, puis des calcosols (sols argilo-calcaires) sur la zone de coteaux.

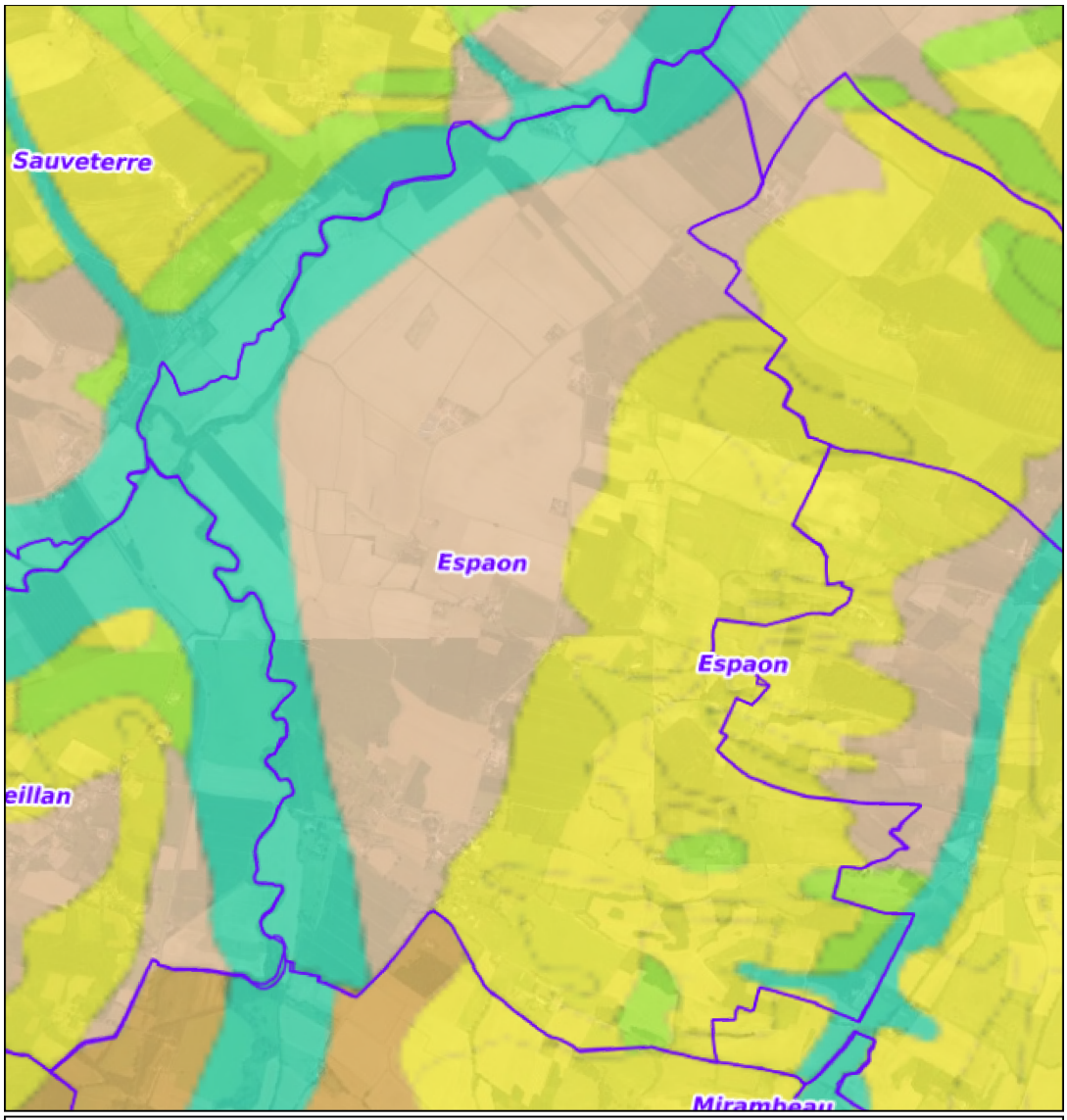

CARTE PEDOLOGIQUE

Légende

Sols des vallons, vallées et milieux côtiers
- Colluviosols
- Fluviosols

Sols issus de matériaux calcaires
- Calcosols

Sols évolués
- Luvisols

Sources : Admin Express IGN, Carte des sols du GIS Sol

0 0.5 1 1.5 km

Réalisée par Fabrice BONNET le 28 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 34 : Carte de la pédologie communale

1.2 Les caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques

Hydrographie

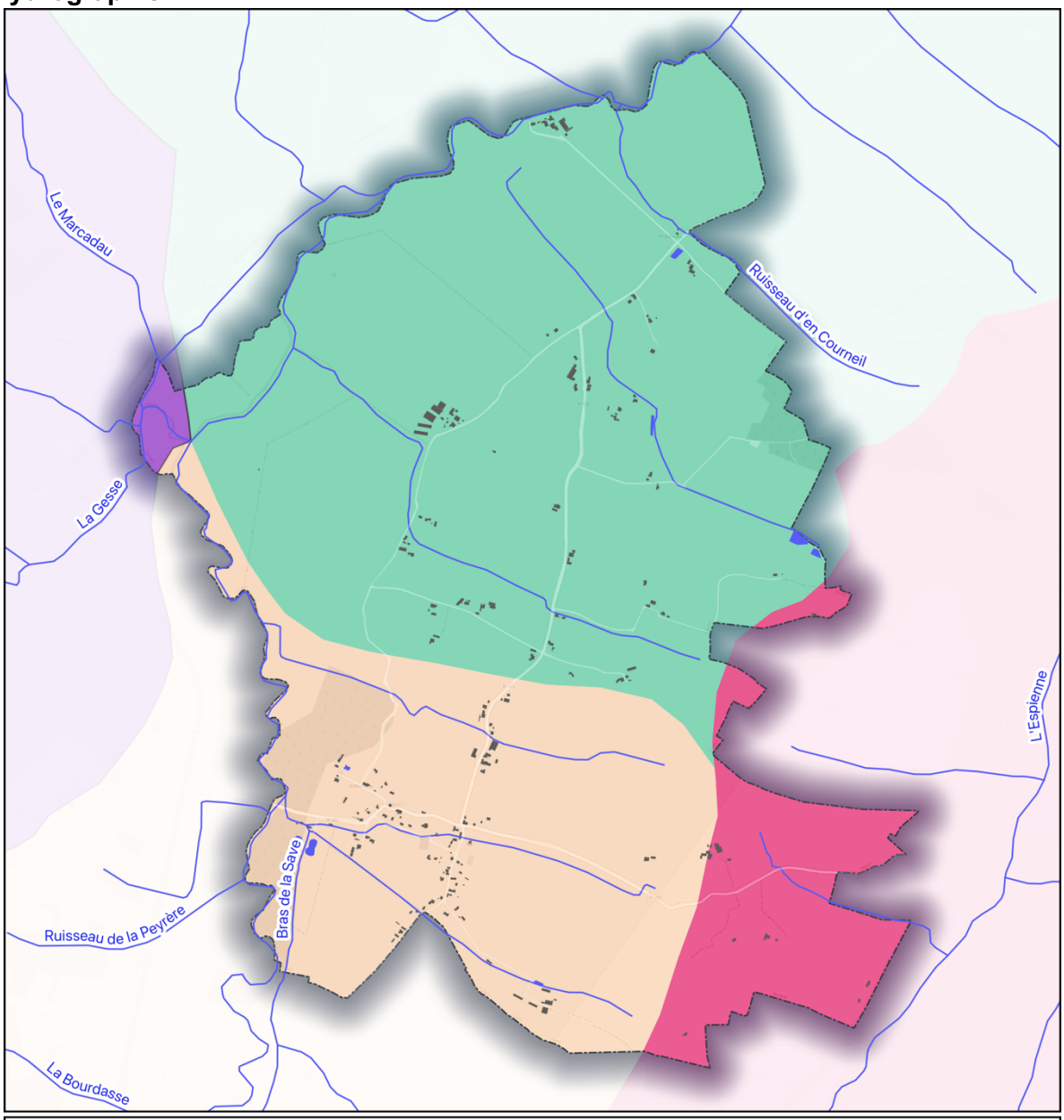

CARTE HYDROGRAPHIQUE

Légende

- LImite communale
- Bâti cadastré

Réseau hydrographique

- Cours d'eau
- Pièce d'eau

Bassin versant

- L'Aussoue de sa source au confluent du Naudet
- La Gesse du confluent du Larjo au confluent de la Save
- La Save du confluent de la Bourdasse (incluse) au confluent de la Gesse
- La Save du confluent de la Gesse au confluent de l'Aussoue

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur - Fond de plan : OSM Standard - Données : BD Carthage IGN

0 0.5 1 1.5 km

Réalisée par Fabrice BONNET le 28 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 35 : Hydrographie communale

Bassins versants

Les eaux de la commune s'écoulent selon 4 bassins versants :

- La Save du confluent de la Gesse au confluent de l'Aussoue (58,17 %) ;
- La Save du confluent de la Bourdasse au confluent de la Gesse (30,86 %) ;
- L'Aussoue de sa source au confluent du Naudet (9,79 %) ;
- La Gesse du confluent du Larjo au confluent de la Save (0,75 %).

Plans d'eau

La commune compte quelques plans d'eau de petite taille, essentiellement utilisés pour l'agrément.

Cours d'eau

La commune est drainée par 3 principaux cours d'eau :

- La Save ;
- La Gesse ;
- Le Ruisseau d'en Courneil.

Zones humides

Zones humides potentielles

Sollicitées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine en 2014.

Un travail plus récent a été entrepris et conduit en partenariat avec PatriNat (OFB-MHNH-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat. Il a consisté à pré-localiser les zones et les milieux humides sur le territoire métropolitain. Ce projet est une action phare du Plan national d'actions pour les milieux humides 2022-2026 composé de 3 volets :

- Pré-localiser les milieux et les zones humides ;
- Cartographier les habitats des milieux humides ;
- Cartographier les fonctions des milieux humides.

Cette pré-localisation des milieux et zones humides est issue d'un travail de cartographie, réalisé par une intelligence artificielle se basant sur les données du réseau hydrographique (BD Topage), d'altitude RGE Alti, des formations géologiques (BD Charm-50), auquel sont ajoutées des données d'archives de terrain concernant la faune et la flore. Ce travail produit par l'intelligence artificielle est ensuite validé par des experts qui le comparent à des données collectées sur le sol et les habitats.

Les données « terrain » collectées ont permis d'évaluer un indice de « qualité de la pré-localisation » qui varie entre 0 et 1 (résultat médiocre à parfait). En comparaison, pour la carte de 2014 (enveloppe des milieux potentiellement humides), la valeur de cet indice est de 0,59. Le gain qualitatif obtenu est significatif avec 0,73 pour la qualité de la pré-localisation des milieux humides et 0,65 pour les zones humides. Publiée le 17 février 2023, la carte de probabilité de présence des milieux humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire.

Les zones humides probables sont présentées sur la figure suivante. Les probabilités varient de très forte à assez forte. Les plus fortes probabilités se situent le long des réseaux hydrographiques. Plusieurs zones sont en eau.

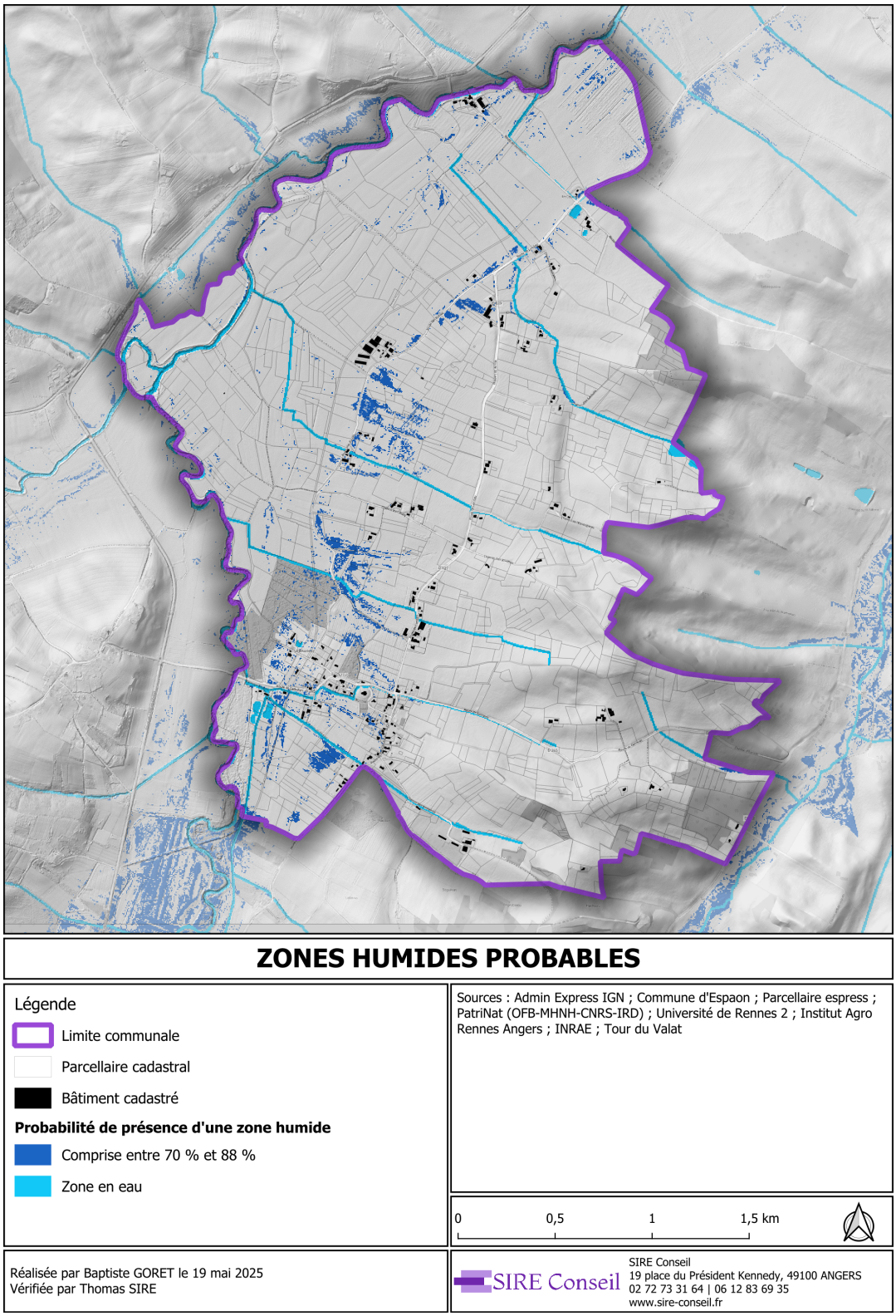

Illustration 36 : Zones humides probables

Zones humides connues

De nombreuses structures travaillent à l'amélioration des connaissances relatives aux zones humides à l'échelle départementale. Le Conseil Départemental a pris l'initiative d'un inventaire dès 2008. Par ailleurs, depuis 2003, l'ADASEA du Gers, en tant que Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides, assure des missions d'animation territoriale et de conseil technique à la gestion des zones humides et participe à ce titre à l'amélioration

des connaissances géographiques relatives aux zones humides. En outre, un inventaire des zones humides a été conduit dans le cadre du SAGE Neste et Rivières de Gascogne.

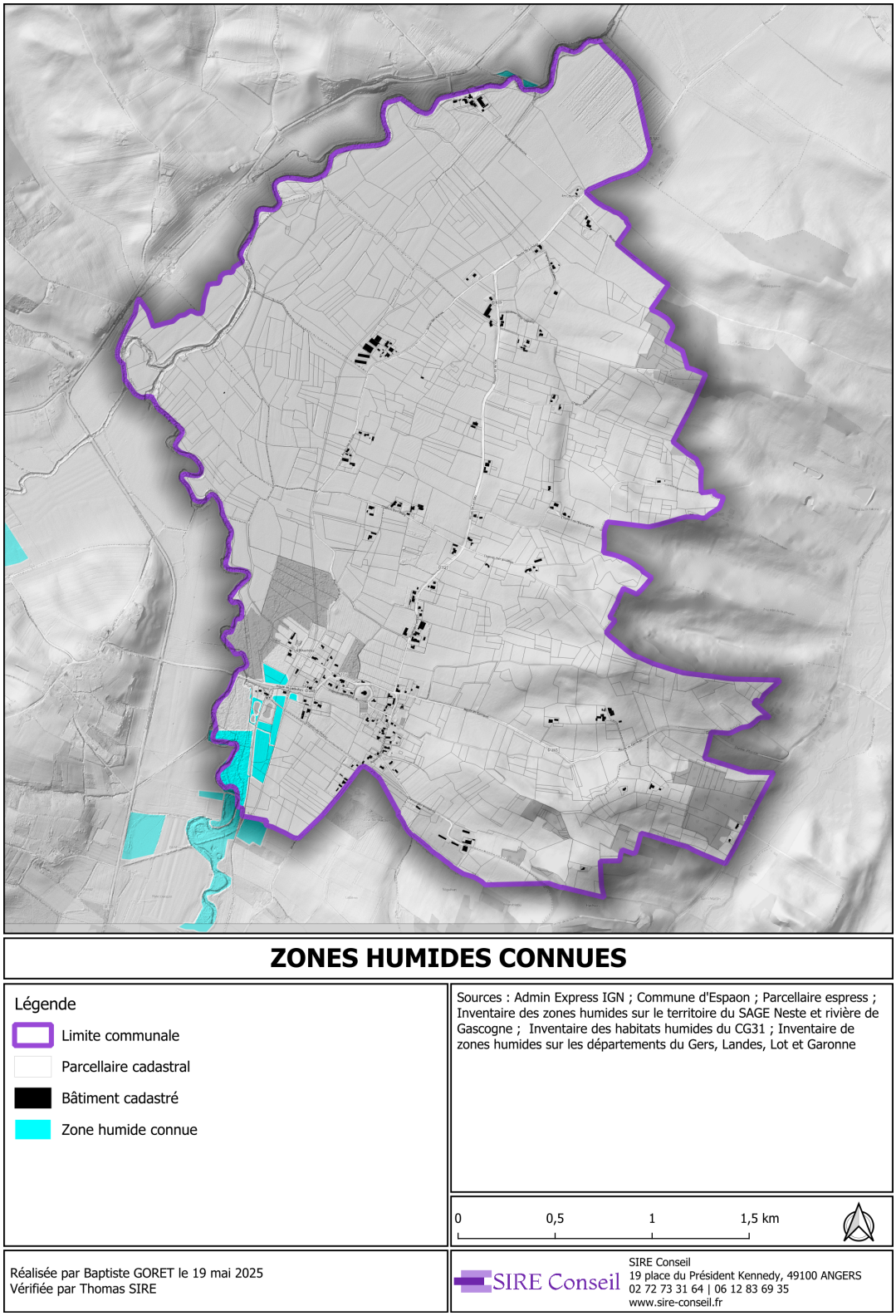

Illustration 37 : Carte des zones humides connues à l'échelle communale

Hydrogéologie
La commune se situe au-dessus de deux aquifères libres :

- La Garonne moyenne / basse plaine et basse terrasse (nappe libre bordant la Garonne, accompagnant la Save et une partie de la Gimone aval) ;
- L'Armagnac (nappe captive couvrant la totalité du département).

Il n'existe aucune Aire d'Alimentation de Captage (AAC) connue à Espaon. L'AAC la plus proche se situe à Pellefigue, à une dizaine de kilomètres à l'Ouest et correspond à l'AAC de la Gimone.

Zonages règlementaires
Les zonages règlementaires sont instaurés par des textes réglementaires pris par l'état. Ils peuvent concerner un territoire national, régional, départemental ou encore un bassin hydrographique, des cours d'eau voire des tronçons de cours d'eau.

La commune d'Espaon est classée en zone sensible sur 100 % de sa surface. Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

La commune d'Espaon n'est pas classée en zone vulnérable. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

La commune d'Espaon est classée en zone de répartition des eaux. Les zones de répartition des eaux sont des zones comprennent des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

<u>Masses d'eau</u>
Il existe deux types de masses d'eau, les masses d'eau « rivière » et les masses d'eau « souterraines ».
Une masse d'eau rivière correspond à une partie distincte et significative des eaux de surface, par exemple un lac, une rivière ou une partie de rivière.
Une masse d'eau souterraine correspond à un volume distinct d'eau souterrains à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.
La commune d'Espaon est concernée par deux masses d'eau rivière ainsi que cinq masses d'eau souterraines :

- Masses d'eau rivière :
    - La Save du confluent de la Bernesse au confluent de l'Aussoue
    - La Gesse du confluent du Carretès au confluent de la Save
- Masses d'eau souterraines :
    - Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou ;
    - Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont ;
    - Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif ;
    - Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitaine ;
    - Sables, calcaires et dolomies de l'éocène captif sud AG.

La Save présence un état écologique moyen, mais un bon état chimique. Elle subit des pressions significatives par les pesticides ainsi que par les prélèvements pour irrigation.

La Gesse présente un état écologique moyen, mais un bon état chimique. Elle subit également des pressions significatives par les pesticides ainsi que par les prélèvements pour irrigation.

La masse d'eau des alluvions de la Garonne moyenne présente un bon état quantitatif mais un mauvais état chimiques. Elle subit des pressions significatives de prélèvements ainsi que par les nitrates d'origine agricole.

La masse d'eau des molasses présente également un bon état quantitatif mais un état chimique mauvais. Les pressions par les nitrates d'origine agricole sont évaluées à « non significatives » et elle ne subit pas de pression de prélèvement.

La masse d'eau des calcaires jurassiques présente un bon état quantitatif et chimique. La pression de prélèvement est non significative et la pression par les nitrates d'origine agricole inconnue.

La masse d'eau des calcaires du crétacé présente un bon état quantitatif et chimique. La pression de prélèvement est nulle et la pression par les nitrates d'origine agricole inconnue.

La masse d'eau des sables présente un mauvais état quantitatif mais un état chimique bon. Les pressions par les nitrates d'origine agricole sont inconnues et elle ne subit pas de pression significative de prélèvement.

Périmètres de gestion intégrée

La commune n'est concernée par le périmètre d'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
Elle fait partie du Plan de Gestion des Etiages Neste et rivières de Gascogne qui est en émergence et qui entre dans la phase stratégique de rédaction de ses livrables principaux.
Le PGE Neste en revanche qui est un ancien document de planification a une consistance juridique aujourd'hui contestable qui n'en fait pas un document de référence.
Le SAGE Neste et rivières de Gascogne lorsqu'il sera approuvé nécessitera une mise en compatibilité du PLU.
Le PGE a été élaboré en 2002. C'est un outil de planification qui découle d'une orientation du SDAGE Adour-Garonne.Le plan d'actions du document s'articule autour de différents enjeux, relatifs à la conciliation des usages de l'eau, la restauration des débits d'étiage, la solidarité, la connaissance, la gouvernance, le financement des actions, la prospective, l'approche socio-économique et l'évaluation de la mise en œuvre au regard des enjeux environnementaux, sociaux et économiques.
L'articulation du PGE avec le PLU consistera à démontrer le respect d'objectifs quantitatifs (adéquation entre la ressource disponible et les besoins induits) et qualitatifs (protection des ressources souterraines et superficielles).

Qualité des eaux

Il existe une station de mesure de la qualité des eaux de la Save sur la commune :

- Station 05155600 – La Save à Espaon

La station a été mise en service en 2000 au niveau du pont de la RD 265. Elle mesure les paramètres écologiques (physico-chimie et biologie) et chimiques. Les données les plus récentes obtenues indiquent une note moyenne pour le volet écologique (physico-chimie bonne et biologie moyenne). L'état chimique est jugé mauvais, avec la présence significative de Zinc et de polluants industriels (nonylphénols, suspectés de causer la féminisation des espèces aquatiques et utilisés dans l'industrie textile, les peintures, la production du papier, le traitement des métaux et même dans certains produits cosmétiques).

Prélèvements
Le Système d'Information sur l'Eau (SIE) indique qu'il existe 6 ouvrages de prélèvements d'eau sur la commune. Tous sont à usage d'irrigation et ont totalisé un volume de 207 407 m^3, en 2019.
Rejets
Le SIE n'indique pas de rejets de station d'épuration ni de rejet industriel sur la commune.

Autres ouvrages recensés
Le SIE n'indique pas la présence d'autres ouvrages sur la commune.

2. Le fonctionnement écologique

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la prise en compte de l'environnement est au cœur de l'élaboration d'un PLU. L'expertise environnementale apportée par SIRE Conseil ne se limite toutefois pas à ces simples exigences réglementaires. Le diagnostic est réalisé selon la logique de l'évaluation environnementale, afin que le projet soit construit à partir des enjeux hiérarchisés et que la formalisation de l'évaluation environnementale, qui sera réalisée une fois le projet de PLU finalisé, vienne décrire la façon dont les milieux naturels, les paysages, les ressources naturelles, la biodiversité, les écosystèmes, les continuités écologiques ont été préservées et mises en valeur, le cas échéant.

Ressources mobilisées et principales étapes de travail
L'état initial de l'environnement a été réalisé par Thomas SIRE, ingénieur écologue, appuyé par Fabrice BONNET, cartographe.
L'élaboration de ce document a été réalisé selon les grandes étapes suivantes :
- Etude bibliographique et synthèse des données existantes ;
- Visite de terrain le 25 février 2021 (installation 3 pièges photographiques)
- Visite de terrain le 11 mars 2021
- Visite de terrain le 17 mars 2021 (récupération 3 pièges photographiques)
- Consultation du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) d'Occitanie le 14 avril 2021
- Visite de terrain le 6 mai 2021
- Analyse des données, cartographie et rédaction

Les différents niveaux de précision
Les visites de terrain ont permis de compléter, préciser et valider les informations récoltées au cours des premières phases d'étude.
La précision de l'expertise a été proportionnelle aux enjeux de développement pressentis. Ainsi, une attention particulière a été portée aux secteurs actuellement constructibles de la carte communale, particulièrement permissive.

Des déplacements ont par ailleurs été réalisés sur l'ensemble des voies publiques carrossables de la commune.

Natura 2000

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constitue le réseau Natura 2000.

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche (vallée et coteaux de la Lauze) se situe à plus de 7 kilomètres à l'Ouest de la limite communale.

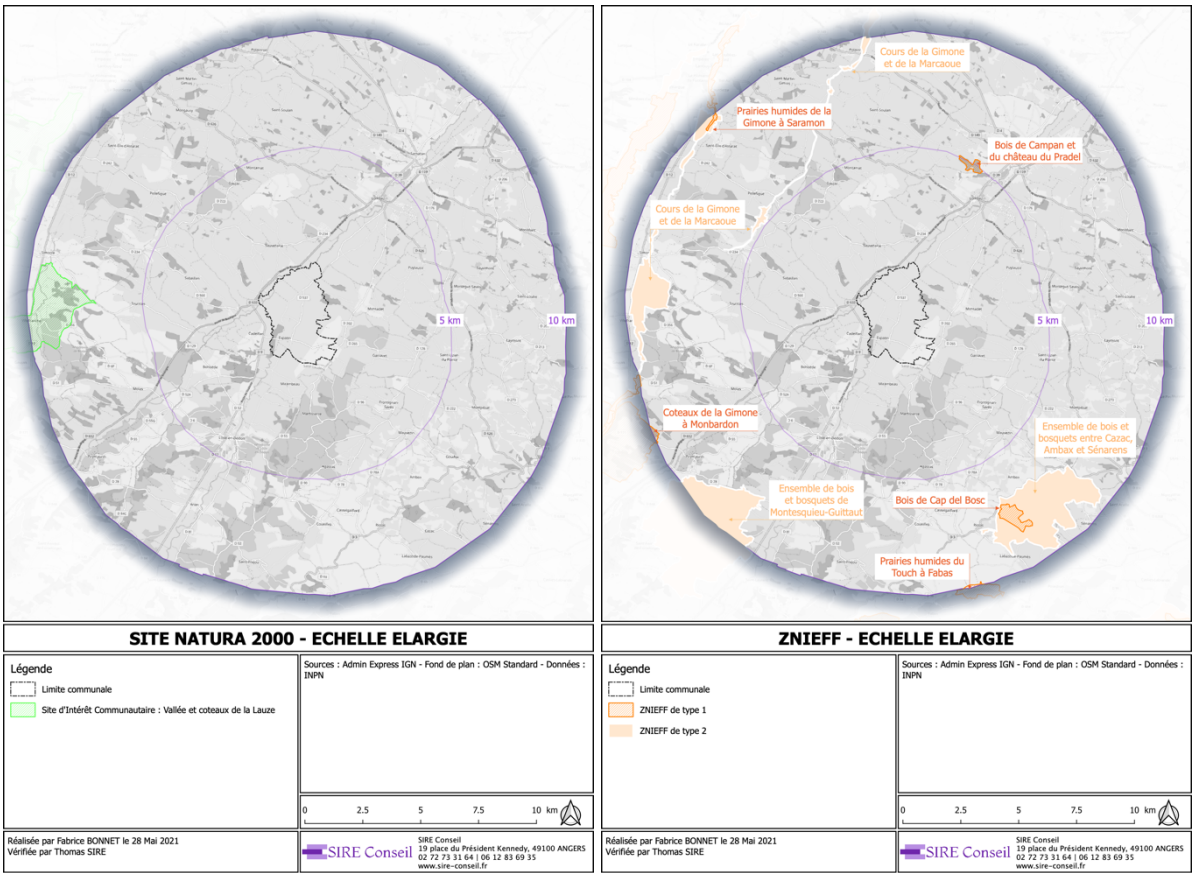

Illustration 38 : Sites Natura 2000 et ZNIEFF situés à proximité de la commune

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites de taille réduite, délimitant des secteurs bien connus des naturalistes et abritant des richesses environnementales avérées. Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles, délimitant de vastes secteurs présentant des potentialités environnementales intéressantes et englobant parfois plusieurs ZNIEFF de type 1. Si les projets d'aménagement au sein des ZNIEFF ne sont pas interdits ni soumis à autorisation à ce titre, les porteurs de projet doivent être vigilants quant à l'évaluation des incidences de leur projet sur les espèces et les habitats

ayant justifié la désignation de ces zones. A cet effet, il existe au niveau régional des listes d'espèces et d'habitats dits « déterminants ». En effet, une jurisprudence constante montre que le juge administratif a, à de nombreuses reprises, sanctionné des porteurs de projet pour absence de prise en compte des richesses ayant permis la désignation de ZNIEFF dans le cadre de projets d'aménagement.
La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)
La loi d'aménagement du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 (Loi Barnier), expose : « afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. ». Outil de protection des espaces naturels par la maîtrise foncière, la démarche ENS (Espace Naturel Sensible) ne revêt pas de caractère réglementaire, mais s'inscrit dans une logique de développement durable.

En effet, la politique des ENS est menée dans le cadre d'une démarche de développement local et de valorisation du territoire et associe donc des intérêts économiques (attractivité du territoire, tourisme, agriculture, etc.), environnementaux (préservation et maintien de sites remarquables, etc.), et sociaux (éducation à l'environnement, qualité de vie, etc.).
Elle doit donc se faire en cohérence avec les autres politiques départementales et notamment le tourisme à travers le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ainsi que les sports nature à travers le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Pour mettre en œuvre la politique des ENS, la loi prévoit que le Département est compétent pour instituer, par délibération de l'Assemblée Départementale, une Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS), et en voter le taux qui doit être compris entre 0 et 2 %. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments. Depuis mars 2012, la Taxe d'Aménagement remplace la TDENS, la TDCAUE (taxe départementale pour le financement des CAUE), ainsi que la TLE (Taxe Locale d'Equipement).

Ainsi, le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles, outil stratégique de planification, propose un cadre à la politique départementale de préservation, de gestion et d'ouverture au public des ENS. Intégrant les enjeux sur le territoire, il présente la stratégie globale départementale et le programme opérationnel sur les cinq prochaines années.

La commune n'est concernée par aucun ENS. Il n'existe pas d'ENS dans un rayon de 5 km autour de la commune.

La consultation du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) d'Occitanie
Le SINP a été consulté le 14 avril 2021. La commune d'Espaon est assez peu connue des naturalistes, en raison, notamment, de l'absence de sites patrimoniaux reconnus. La connaissance des papillons de jours semble assez bonne (aucune espèce patrimoniale inventoriée), de même que les poissons (aucune espèce patrimoniale inventoriée). Aucune espèce sensible n'est répertoriée dans le SINP.

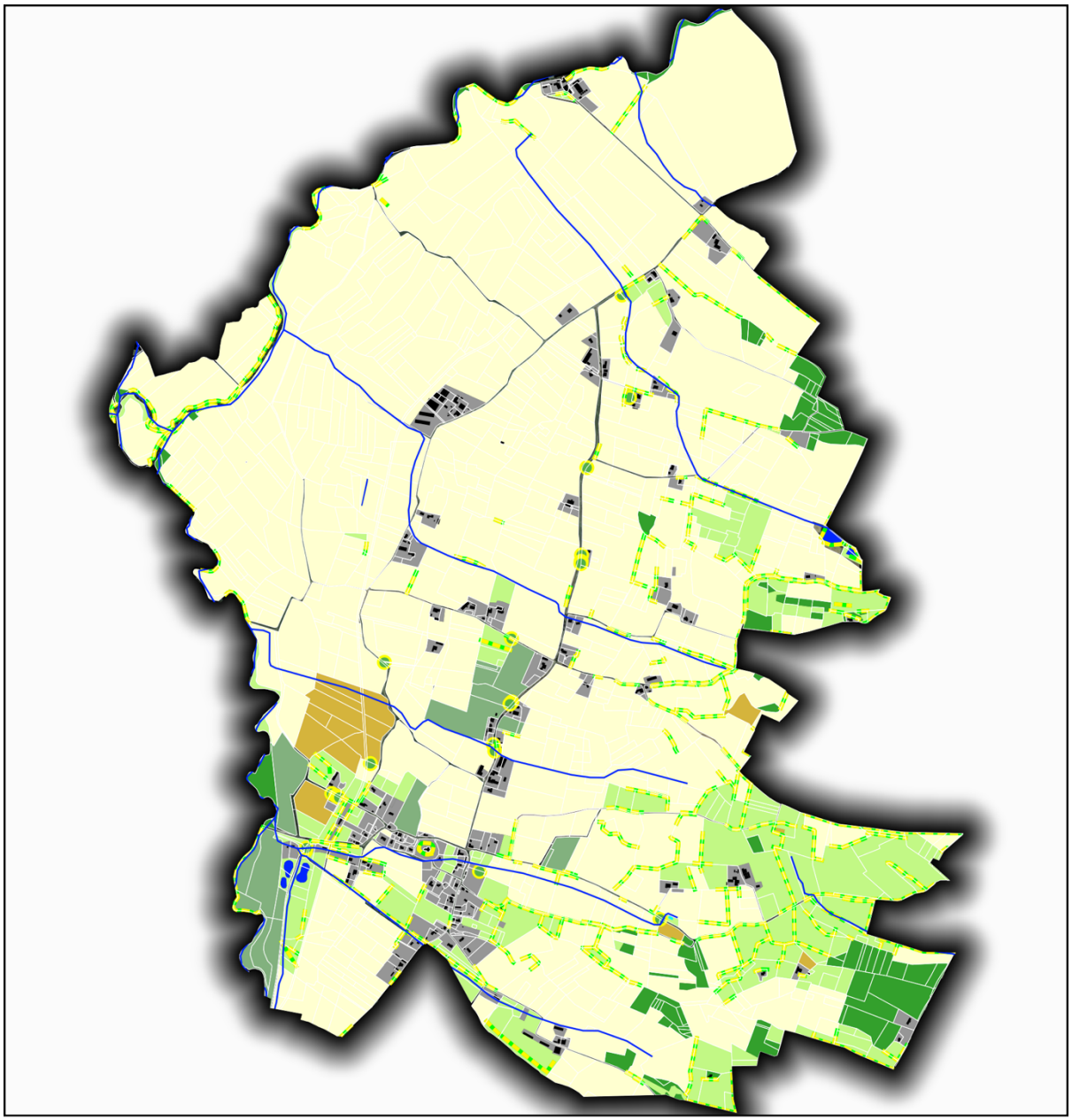

OCCUPATION DU SOL

Légende

- Arbre remarquable
- Cours d'eau
- Haie ou alignement d'arbres
- Bâtiment cadastré
- Espace bâti, jardin
- Boisement naturel
- Grande culture
- Lande, fourré, fruticée
- Plantation d'arbres
- Prairie, friche herbacée
- Prairie humide
- Parcelle cadastrale

Réalisée par Thomas SIRE le 26 Mai 2021
Vérifiée par Fabrice BONNET

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, Terrain SIRE Conseil 2021

0 0.5 1 1.5 km

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 39 : Occupation du sol de la commune

Les milieux bâtis

Les enjeux relatifs aux constructions elles-mêmes sont peu importants car ils relèvent de milieux fortement artificialisés. Certains bâtiments, notamment les plus anciens, constituent néanmoins des habitats de substitution devenus pour certaines espèces l'habitat principal. C'est notamment le cas pour un cortège d'espèces d'oiseaux habituellement liés aux falaises ou cherchant des cavités pour nicher (hirondelles, martinets, rougequeue par exemple). L'intérêt écologique de ces bâtiments se trouve renforcé lorsque ceux-ci se situent au contact d'espaces naturels. Les bâtiments agricoles récents ne présentent quant à eux plus l'intérêt que pouvaient présenter les bâtiments anciens, par exemple pour les chauves-souris. Les surfaces représentées par les petits jardins privés n'ont pas été précisément déterminées et les enjeux de conservation écologiques n'ont pas pu être finement et exhaustivement définis sur ces espaces privés. Ceux-ci présentent un enjeu de conservation écologique le plus souvent faible, *a fortiori* lorsqu'ils abritent des espèces végétales envahissantes comme le bambou ou le Laurier cerise, tous deux observés sur la commune.

La nature en ville

La nature, notamment en milieu urbanisé, apporte de nombreux services écosystémiques : rafraîchissement, désimperméabilisation des sols, biodiversité ont un impact bénéfique sur la santé des habitants. Différents types d'espaces de nature peuvent exister dans les secteurs urbanisés : des espaces verts, squares, parcs, jardins collectifs ou partagés, des cours, de vieux bâtiments ou encore des jardins privés.

Les structures bâties lâches telles que celle d'Espaon présentent une organisation favorisant l'expression d'une nature ordinaire. Mais à l'occasion des prospections de terrain conduites au printemps 2021, SIRE Conseil a eu l'occasion d'inventorier plusieurs espèces protégées communes présentes au sein des espaces urbanisés et dans leur proximité.

Illustration 40 : Indices de présence du Grand Capricorne dans un vieux chêne © SIRE Conseil

Les milieux agricoles intensifs

Les espaces cultivés de façon intensive correspondent aux terres cultivées annuellement avec labour ou intensivement aménagées dans un objectif de production végétale. C'est un mode d'occupation du sol dominant sur la commune, surtout répandu sur les secteurs aux pentes faibles ou modérées. En l'absence de haies, friches, fossés ou cours d'eau, ces espaces représentent, sauf exception relevant par exemple de la présence d'espèces végétales messicoles, des *no man's land* du point de vue de la biodiversité. Les messicoles correspondent aux plantes annuelles habitant dans les moissons, c'est-à-dire strictement inféodées aux cultures annuelles. Elles sont en déclin massif en France en raison de l'utilisation d'herbicides systémiques.

Illustration 41 : Openfield à Espaon © SIRE Conseil

Les milieux naturels et semi-naturels ouverts

Les habitats naturels ouverts correspondent aux prairies naturelles et pelouses. Ces milieux sont bien représentés sur la commune.

On trouve quelques prairies fauchées, ainsi que quelques prairies pâturées, notamment par des bovins et une prairie humide.

Ces habitats naturels présentent un intérêt variable, qui peut aller de faible pour les prairies améliorées à modéré pour les prairies permanentes mésophiles et même à fort pour certaines prairies présentant un excellent état de conservation ou un fort potentiel de renaturation (prairies mésophiles répondant aux critères des prairies maigres de fauche, prairies humides).

Illustration 42 : Mosaïque de prairies et de cultures sur les coteaux © SIRE Conseil

Les milieux de transition

Les habitats naturels de transition correspondent aux habitats naturels arbustifs. Quelques parcelles d'habitats naturels de transition ont été observées sur la commune.

Il s'agit de parcelles sur lesquelles l'activité agricole a récemment cessé (ou régressé) et où se développe progressivement une végétation arbustive basse puis haute, qui se referme selon la série du chêne.

Ces habitats de transition représentent des enjeux de conservation modéré à fort en raison des potentialités d'accueil qu'ils offrent pour un certain nombre d'espèces protégées notamment de reptiles, insectes et oiseaux.

Leur conservation est néanmoins menacée à court terme en raison de la fermeture progressive naturelle dont ils sont victimes et paradoxalement, leur maintien au profit de de milieux strictement ouverts n'est pas toujours souhaitable.

Les milieux fermés

Les habitats naturels fermés correspondent aux boisements (hors vergers et plantations d'arbres). La commune se situe au sein de la région forestière nationale de la Gascogne orientale, qui se prolonge dans le département voisin de la Haute-Garonne.

Plus localement, la commune appartient à la région forestière du Savès, qui affecte la forme d'un ensemble étendu de basses collines au relief mou et aplati, sans grandes lignes directrices, si ce n'est celle de la cuvette étroite et allongée empruntée par la Save et la Gimone.

Les boisements de feuillus présentent globalement un intérêt environnemental non négligeable.

Deux pièges photographiques ont été installés dans les boisements de la commune afin de caractériser la faune terrestre utilisant ces milieux.

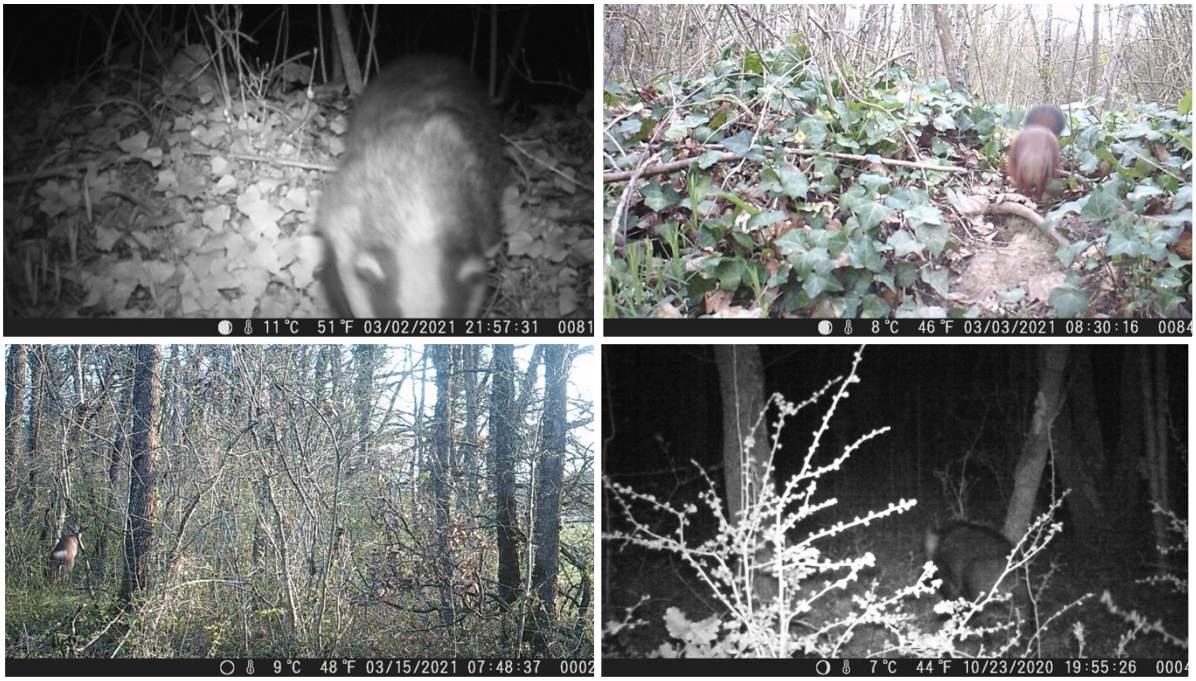

Illustration 43 : Quelques résultats du piégeage photographique dans les boisements de la commune (Blaireau européen, Ecureuil roux, Chevreuil européen, Sanglier) © SIRE Conseil

Les milieux aquatiques et humides

Les zones humides ont fait leur apparition dans la loi française dès 1992 avec la première loi sur l'eau : les zones humides correspondent à des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les critères de définition et de délimitation de ces espaces ont été listés dès juin 2008, puis précisés en octobre 2009 dans le droit français.

Une zone humide est ainsi définie, aujourd'hui, par des critères pédologiques ou floristiques objectifs scientifiques. Si elles sont discrètes dans le paysage, les zones humides représentent un intérêt environnemental certain.

Leur surface et leur état de conservation ont décliné au cours des dernières décennies, participant ainsi à la diminution de leur rôle dans la gestion est crues et des étiages.

En outre, en plus de réduire fortement la biodiversité abritée, le rôle épuratoire qu'elles jouaient a été proportionnellement amputé.

Ces différents rôles peuvent être difficilement perceptibles à l'échelle de la commune. Pourtant, les incidences de leur disparition progressive au cours des dernières décennies sont évidentes, avec notamment une diminution des débits et de la qualité de l'eau des rivières en été.

Un piège photographique a été positionné au bord de la Save. Les résultats sont présentés ci-après.

Illustration 44 : Couple de canard colverts et Ragondin sur la Save © SIRE Conseil

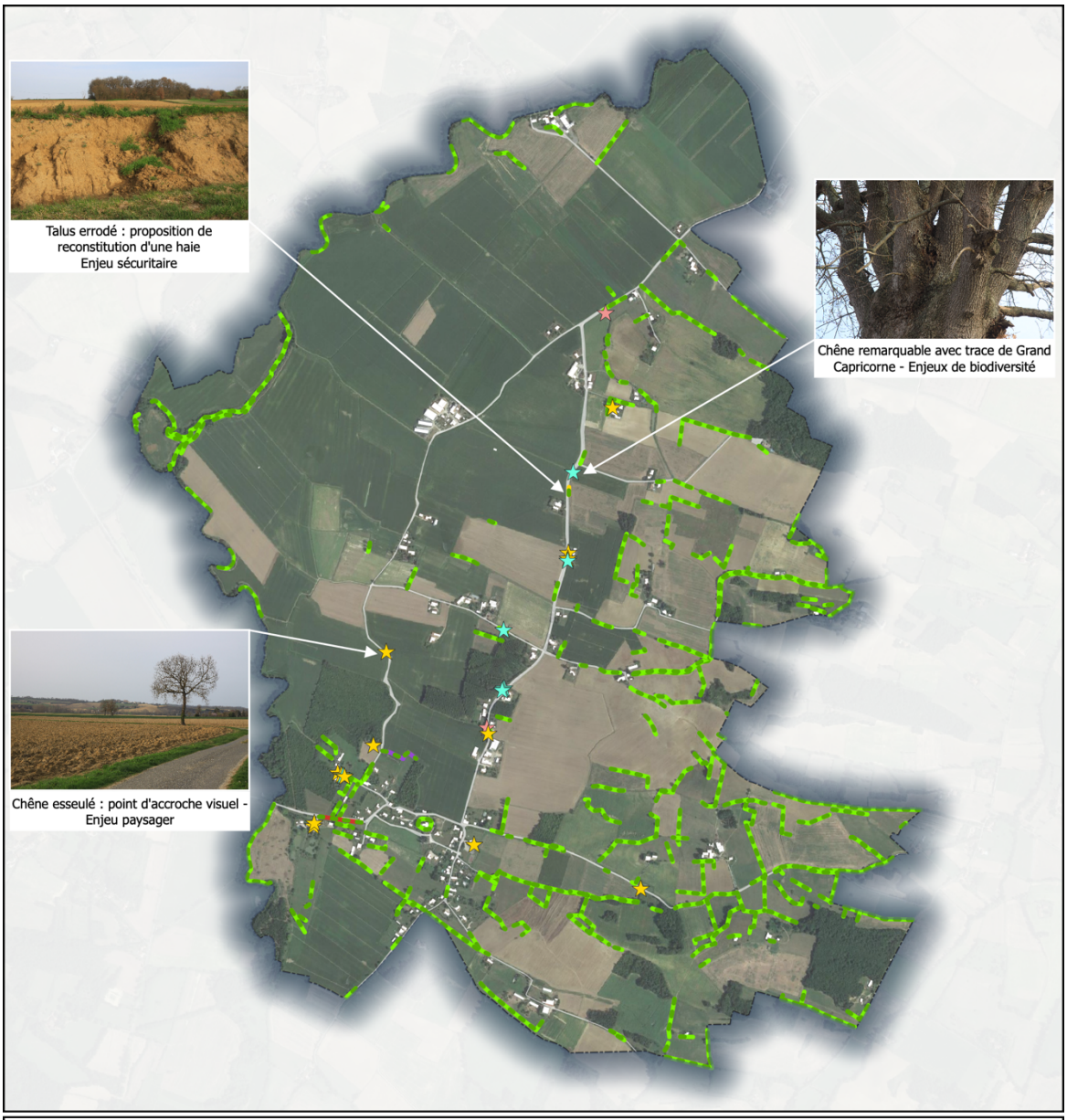

PATRIMOINE VEGETAL

Légende

Structure végétale linéaire

- Haie et alignement d'arbres
- Plantation d'alignement de platanes protégé au titre de l'article L.350-3 du Code de l'Environnement
- Haie ou alignement d'arbres à (re)créer : enjeu sécuritaire
- Haie ou alignement d'arbres à (re)créer : fonctionnalité écologique

Arbre remarquable

- Chene
- Chene avec traces de Grand Capricorne
- Noyer

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, Google Satellite, Terrain SIRE Conseil

0 0.5 1 1.5 km

Réalisée par Fabrice BONNET le 28 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 45 : Patrimoine végétal

A l'échelle supracommunale (et en l'absence de SCOT), c'est le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalite des Territoire qui définit la politique

de planification territoriale à décliner à l'échelle communale. La portée juridique du SRADDET se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d'une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d'autre part. Le projet de SRADDET Occitanie 2040 a été arrêté en assemblée plénière le 19 décembre 2019. Les objectifs généraux et objectifs thématiques du SRADDET devant être prise en compte sont :

1. Favoriser le développement et la promotion sociale :
    a. Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers
    b. Favoriser l'accès à des services de qualité
    c. Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale
2. Concilier développement et excellence environnementale :
    a. Réussir le « zéro artificialisation nette » à l'échelle régionale à l'horizon 2040
    b. Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs
    c. Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations
3. Devenir une région à énergie positive :
    a. Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040
    b. Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040
    c. Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

Le fascicule des règles est quant à lui composé de 32 règles avec lesquels le PLU doit être compatible. 10 de ces 32 règles concernent directement le PLU ; elles sont listées et analysées dans le tableau présenté ci-après.

Règle
Règle 7 : Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre (…) permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels (…).
Règle 11 : Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (…) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain (…).
Règle 12 : Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements : **Limiter l'imperméabilisation des sols ;** **Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ;** **Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.**
Règle 13 : Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu par exemple des critères suivants : **Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité ;** **Potentiel agronomique et écologique ;** **Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité ;** **Parcelles équipées à l'irrigation ;** **Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie) ;** **Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils de type PAEN ou ZAP par exemple).**
Règle 16 : Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales : **En préservant les zones Natura 2000, les espèces protégées et les zones humides ;** **En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins,** **En développant des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associées.**
Règle 17 : Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique.
Règle 18 : Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (…) afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de garantir ou restaurer les continuités écologiques.

<u>Règle 21</u> : Définir un projet de territoire économe en eau en : **Préservant la qualité de la ressource en eau ;** **Assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux ;** **Optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.**
<u>Règle 22</u> : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : **L'environnement sonore ;** **La pollution atmosphérique ;** **Les sites et sols pollués.** **En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.**
<u>Règle 23</u> : Intégrer systématiquement les risques naturels existants, et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (…) dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.

Les trames écologiques correspondent à des réseaux écologiques terrestres et aquatiques fonctionnels constitués de réservoirs de biodiversité liés entre eux par des corridors écologiques.
Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables (ou potentiellement favorables) à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
Les corridors écologiques peuvent être linéaires (des haies), discontinus (un réseau de bosquets ou de mares) ou paysagers (une mosaïque bocagère séparant deux entités boisées).
Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

A l'échelle communale, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques correspondent à des éléments essentiellement support d'une nature ordinaire.

La trame verte et bleue
La trame verte correspond à l'ensemble des réservoirs de biodiversité terrestre et aux corridors écologiques terrestres les reliant. Elle intègre donc essentiellement des boisements, prairies, pelouses et autres landes, notamment lorsque ces différents milieux s'organisent selon une mosaïque.

La trame bleue correspond quant à elle à l'ensemble des réservoirs de biodiversité aquatiques et humides et aux corridors écologiques aquatiques et humides les reliant. Cette trame bleue intègre également les espaces de fonctionnalité terrestres de ces milieux aquatiques et humides. Elle intègre donc les ruisseaux, étangs, mares ainsi que les milieux terrestres attenants.

La synthèse de la trame verte et bleue est présentée sur la carte de la page suivante.

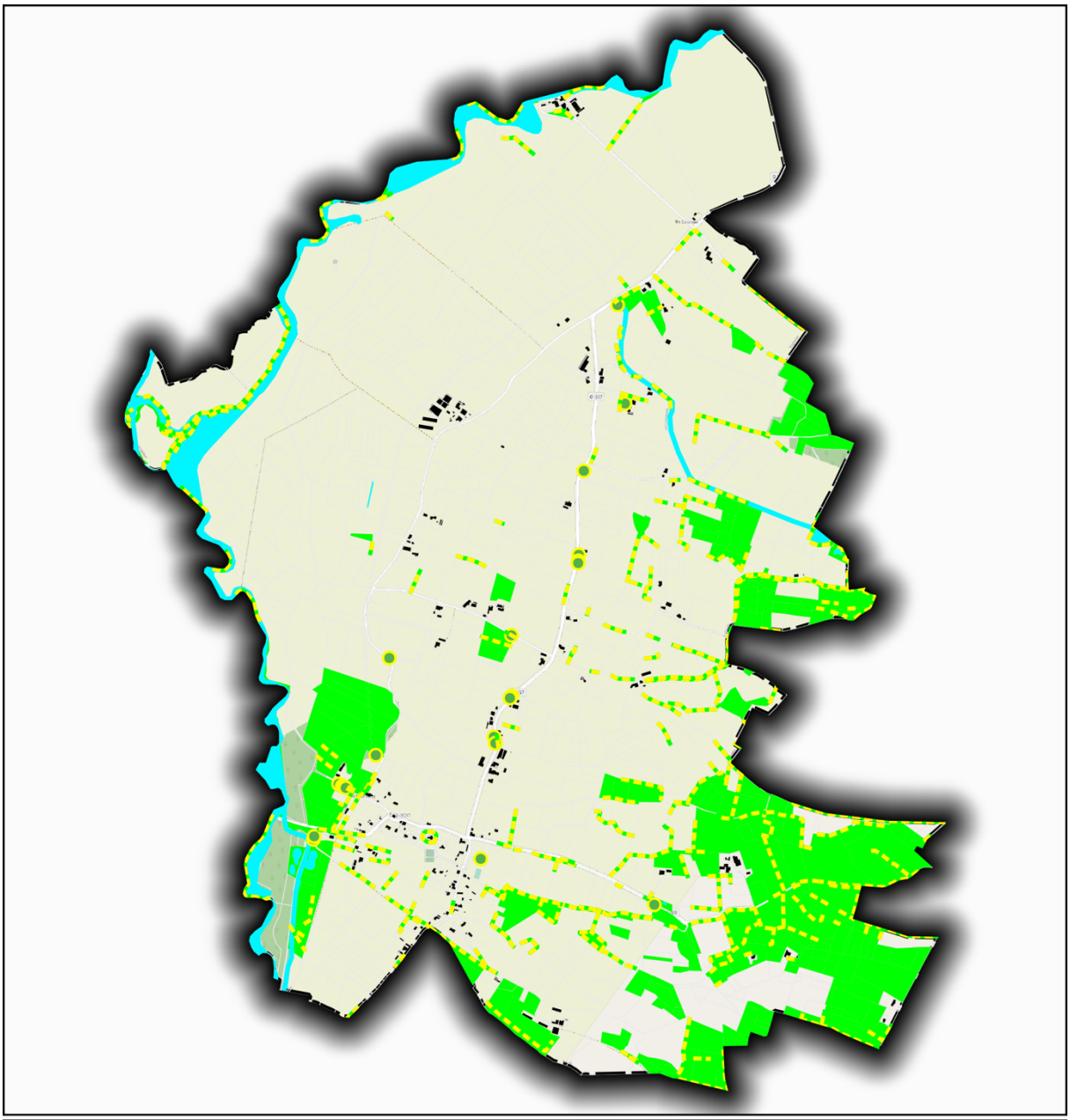

TRAME VERTE ET BLEUE COMMUNALE

Légende

- Arbre remarquable
- Haie ou alignement d'arbres
- Bâtiment cadastré
- Trame bleue
- Trame verte

Réalisée par Thomas SIRE le 26 Mai 2021
Vérifiée par Fabrice BONNET

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, Terrain SIRE Conseil 2021

0 0.5 1 1.5 km

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 46 : Carte de la trame verte et bleue communale

La trame noire

La trame noire correspond à un concept émergeant visant à identifier et protéger les espaces préservés de toute pollution lumineuse. Portée initialement par la volonté d'observation du ciel étoilé, la trame noire s'affiche aujourd'hui également comme un moyen de préserver la vie nocturne. La trame noire présentée ci-après a été élaborée selon une approche mixte croisant un modèle théorique avec les données acquises à l'occasion des prospections de terrain.

Le modèle théorique a visé à définir les sources de pollution lumineuses (espaces bâtis, routes) et ainsi à définir, par différenciation, les espaces actuellement préservés de toute pollution lumineuse. Les données issues des prospections de terrain ont, dans un second temps, permis l'ajustement des limites de cette trame noire, selon une approche géomatique photo-interprétative ne retenant que les secteurs fonctionnels du point de vue des habitats naturels.

La traduction réglementaire de cette trame noire reste à définir et aucune obligation n'incombe à la commune à ce sujet. Nous recommandons la voie de la sensibilisation et de la communication avec les éventuels porteurs de projets de construction au sein des espaces identifiés ou dans leur proximité. Prioritairement, toute urbanisation au sein de ces espaces devrait être proscrite.

Sur la commune, on constate que le grand ensemble préservés de toute pollution lumineuse des coteaux est significativement fragmenté par les infrastructures routières et les espaces urbanisés.

Illustration 47 : Exemple de pollution lumineuse et incidence de la coupure d'une continuité écologique nocturne (photographies prises hors commune) © SIRE Conseil

TRAME NOIRE - ANALYSE ECOLOGIQUE

Légende

Limite communale

Secteurs à enjeux écologiques exempts de pollution lumineuse

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, Google Satellite, Terrain SIRE Conseil

0 0.5 1 1.5 km

Réalisée par Fabrice BONNET le 28 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 48 : Trame noire communale

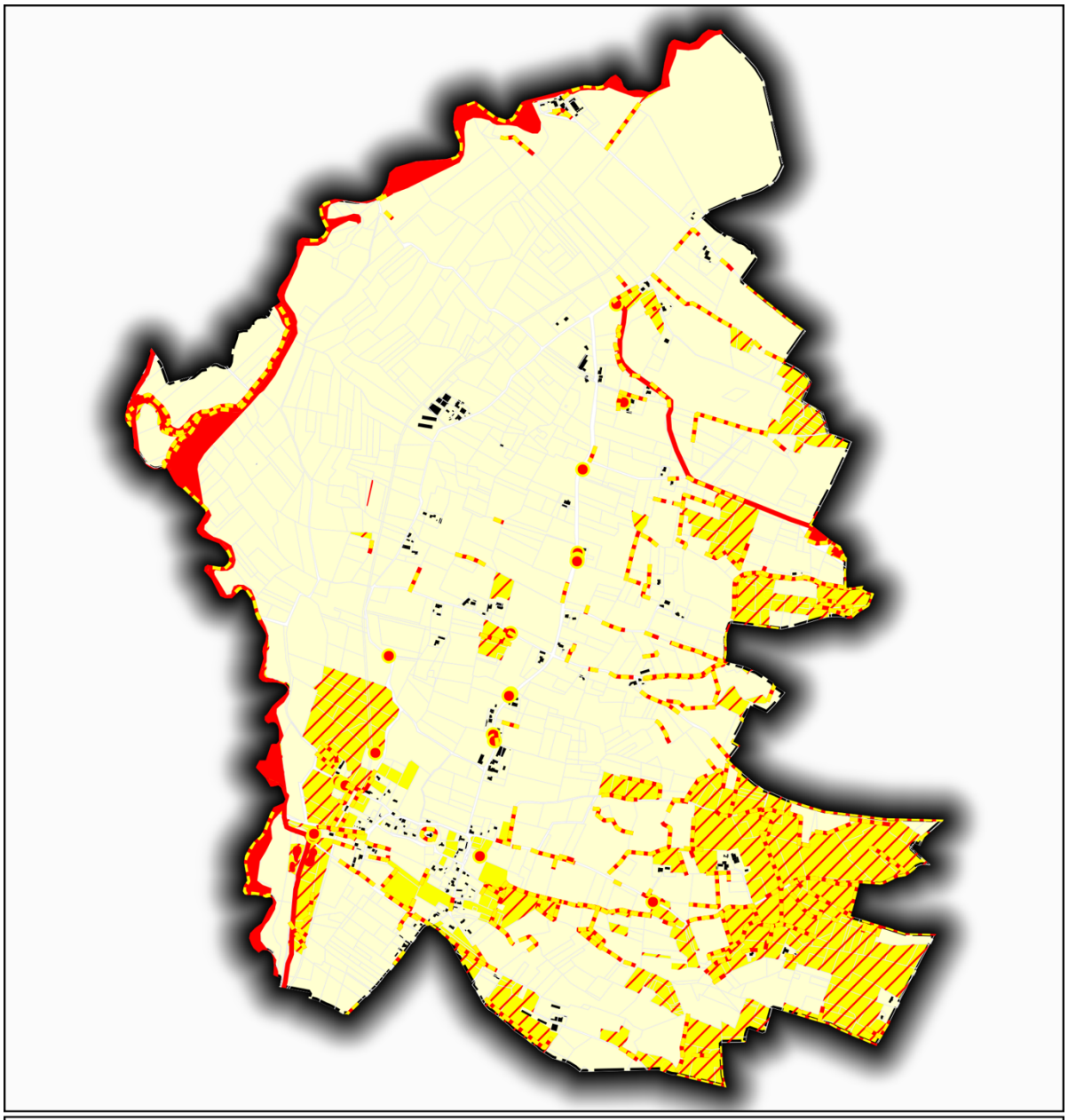

SYNTHESE DES ENJEUX DES MILIEUX NATURELS

Légende

- Enjeu ponctuel fort
- Enjeu linéaire fort
- Enjeu fort
- Enjeu modéré
- Enjeu faible
- Bâtiment cadastré
- Enjeu de fonctionnalité écologique

Réalisée par Thomas SIRE le 26 Mai 2021
Vérifiée par Fabrice BONNET

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, Terrain SIRE Conseil 2021

0 0.5 1 1.5 km

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 49 : Synthèse des enjeux de conservation écologique à l'échelle communale

Ce qu'il faut retenir :

La commune présente une topographie variée. Le bourg se situe au pied des coteaux, dans la vallée de la Save. Néanmoins, les zones de pente supérieure à 20% ne sont pas rares.
La géologie est composée de molasses sur les coteaux et d'alluvions dans les vallées.
Les sols de la commune ont permis le développement d'une agriculture diversifiée, maïsiculture intensive dans la plaine et polyculture-élevage sur les reliefs.
Hydrographiquement, la commune est surtout rattachée à la Save.
De rares zones humides ponctuent le territoire communal.
La commune n'est concernée par aucun périmètre environnemental reconnu.
L'occupation du sol est diversifiée et dominée par les grandes cultures mais les boisements et espaces enherbés sont bien représentés.
Quelques espèces protégées communes sont présentes sur le territoire communal.
Le patrimoine végétal n'est pas négligeable, le réseau de haies et alignements d'arbres étant complété par quelques chênes remarquables.
La mosaïque de milieux naturels et semi-naturels est le support de continuités écologiques terrestres et aquatiques fonctionnelles qu'il est possible de mettre en valeur, notamment dans le secteur des coteaux

PROSPECTIVE CLIMATIQUE

1. Agir pour adapter Espaon au changement climatique

Dans un contexte de changement climatique qui fait aujourd'hui l'objet d'un consensus scientifique, l'étude prospective du climat s'impose comme une porte d'entrée pour l'anticipation des aménagements visant à amplifier les phénomènes de rafraichissement naturels et à diminuer les phénomènes d'îlots de chaleurs pouvant impacter négativement les populations les plus vulnérables. La carte présentée ci-dessous constitue une première approche sectorisée des îlots de chaleur et de fraîcheur à l'échelle communale. Plus les parcelles sont rouges, plus la température de l'air est élevée (îlot de chaleur). A l'inverse, plus les parcelles sont bleues, plus la température de l'air est basse (îlot de fraîcheur).

Le cliché ayant servi de base à cette modélisation, pris par la mission Landsat 8, a été acquis le 8 septembre 2020. Il permet de dégager des premières interprétations :

- Les masses boisées agissent comme des îlots de fraîcheur ;
- Les principales pièces d'eau agissent comme des îlots de fraîcheur ;
- Le bourg agit globalement comme un îlot de chaleur ;
- Les plus vastes espaces intensément cultivés, dépourvus de haies et bosquets agissent comme îlots de chaleur, mais les parcelles irriguées apparaissent en îlots de fraicheur ;

Ce qu'il faut retenir :

L'occupation du sol a une incidence directe sur les microclimats. L'évitement et l'atténuation des îlots de chaleurs apparaissent comme une priorité. La préservation et l'amplification des îlots de fraîcheur se présente aujourd'hui comme une solution pour demain.

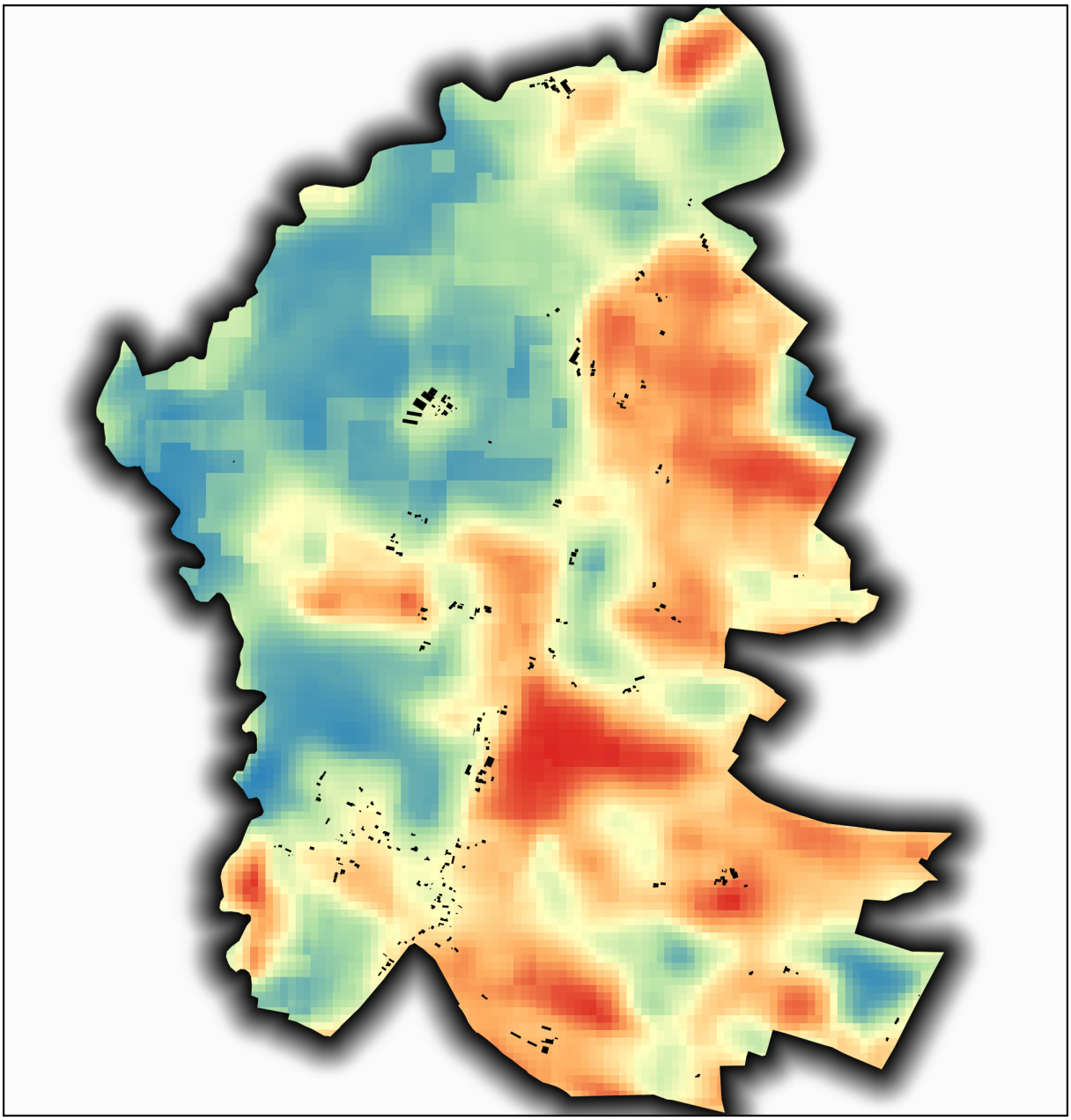

ILOTS DE CHALEUR ET DE FRAICHEUR

Légende

Bâti cadastré

Îlot de chaleur

Îlot de fraîcheur

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, Bande 10
Infrarouge thermique de Landsat 8 du 08/09/2020

0 0.5 1 1.5 km

Réalisée par Thomas SIRE le 30 Mai 2021
Vérifiée par Fabrice BONNET

SIRE Conseil

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 50 : Ilots de chaleur et de fraîcheur à l'échelle communale

RISQUES ET NUISANCES

1. Les risques naturels

1.1 Le risque inondations

La commune n'est pas soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI). Elle est soumise à un Plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 6 novembre 2015. Elle ne fait pas l'objet d'un programme de prévention (PAPI). La commune est concernée par l'Atlas des Zones Inondables du Bassin de l'Adour élaboré en 2001.

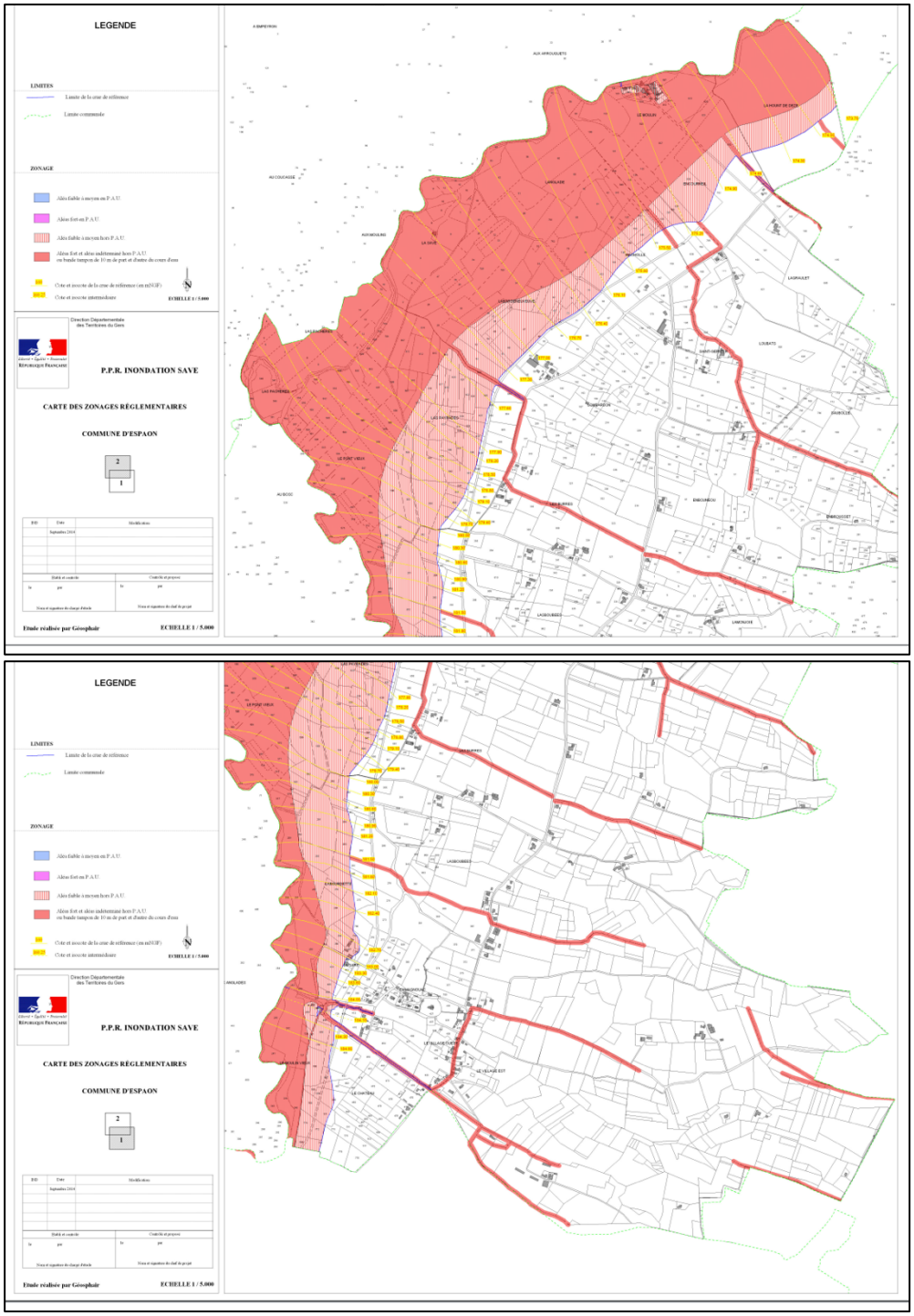

Illustration 51 : Cartographie règlementaire du PPRi

CARTE INFORMATIVE DES ZONES INONDABLES

Légende

- LImite communale
- Parcelle cadastrale
- Bâti cadastré

Zones inondables

- Lit ordinaire
- Crue très fréquente (d'ordre annuelle)
- Crue fréquente (retour de 5 à 15 ans)
- Crue exceptionnelle

Sources : Admin Express IGN, Cadastre PCI Vecteur, OSM Standard, DREAL Midi-Pyrénées

0 0.5 1 1.5 km

Réalisée par Fabrice BONNET le 28 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 52 : Atlas des zones inondables à l'échelle de la commune

1.2 Le risque mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles

La commune est soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain approuvé le 28 février 2014 (PPR Retrait-Gonflement des Argiles). La commune est exposée au retrait-gonflement des sols argileux. La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

A l'échelle communale, l'exposition à ce phénomène est nulle à forte, ce qui signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

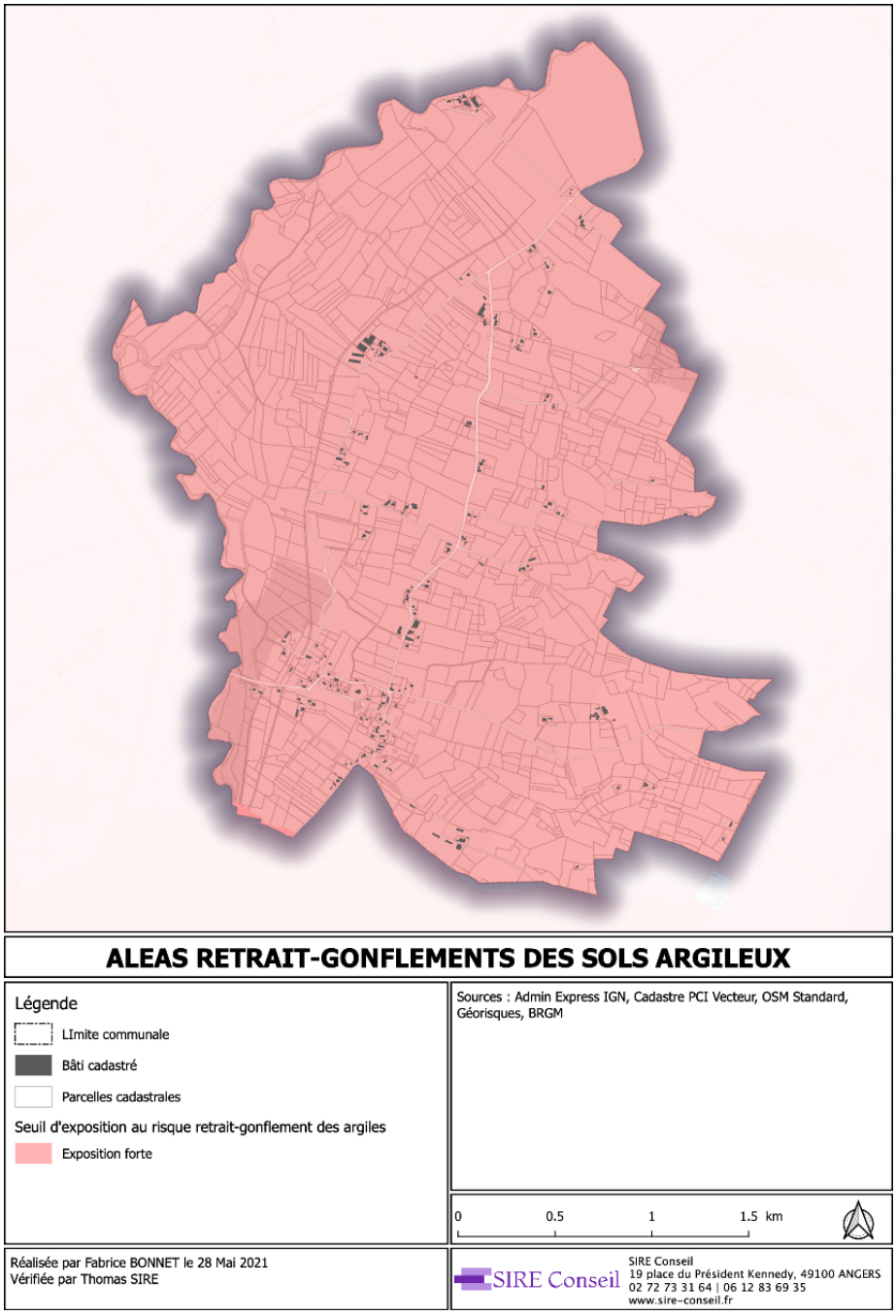

Illustration 53 : Exposition forte à l'aléa retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble de la commune

Les principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sont résumés sur la figure présentée ci-après.

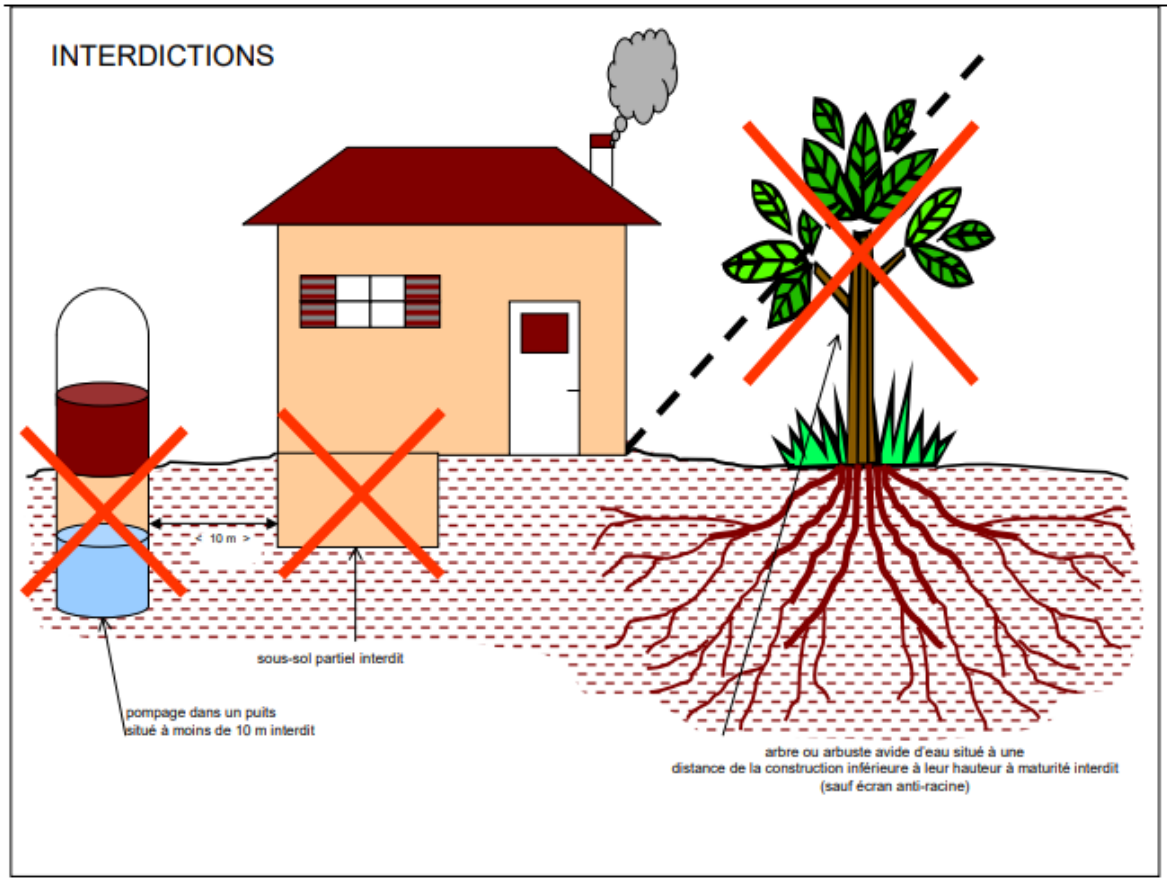

Illustration 54 : Prescriptions du PPRRGA

L'article 68 de la Loi ELAN (2018) insère une sous-section au sein du Code de la construction et de l'habitation et crée les articles L.112-20 et suivants.
Ces dispositions viennent encadrer la prévention des risques liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
Le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux est venu préciser les modalités d'application. Ces dispositions sont codifiées au sein des articles R. 112-5 du Code de la construction et de l'habitation, qui impose la réalisation d'études de sol avant la vente d'un terrain constructible ou la construction d'une habitation, afin de réduire la sinistralité liée au retrait-gonflement des argiles.
Le dispositif s'applique depuis le 1er janvier 2020, et le contenu précis de ces études a été précisé par l'arrêté du 22 juillet 2020.

1.3 Le risque érosion

L'érosion peut être définie comme l'ensemble des phénomènes externes (processus d'altération chimique et physique sous l'effet des forces érosives naturelles de l'eau, du vent et des rivières ou sous l'effet des activités humaines) qui, à la surface du sol ou à faible profondeur, enlèvent tout ou partie des terrains existants et modifient ainsi le relief. Les territoires les plus vulnérables sont ceux fortement artificialisés, dépourvus de haies et de zones tampon et où la mise en cultures des pentes s'est généralisée, sans les précautions nécessaires à la bonne gestion de l'eau. Environ 18 % des sols présentent un aléa d'érosion des sols moyen à très fort en France métropolitaine. À l'échelle départementale, 30% des

surfaces sont considérées à risque et 10 % à risque élevé. Les secteurs d'érosion potentielle ont été définis à l'échelle communale sur la base d'un modèle de contribution hydrique afin de croiser les secteurs de recueil des eaux de ruissellement et les secteurs les plus vulnérables face au risque d'érosion mécanique.

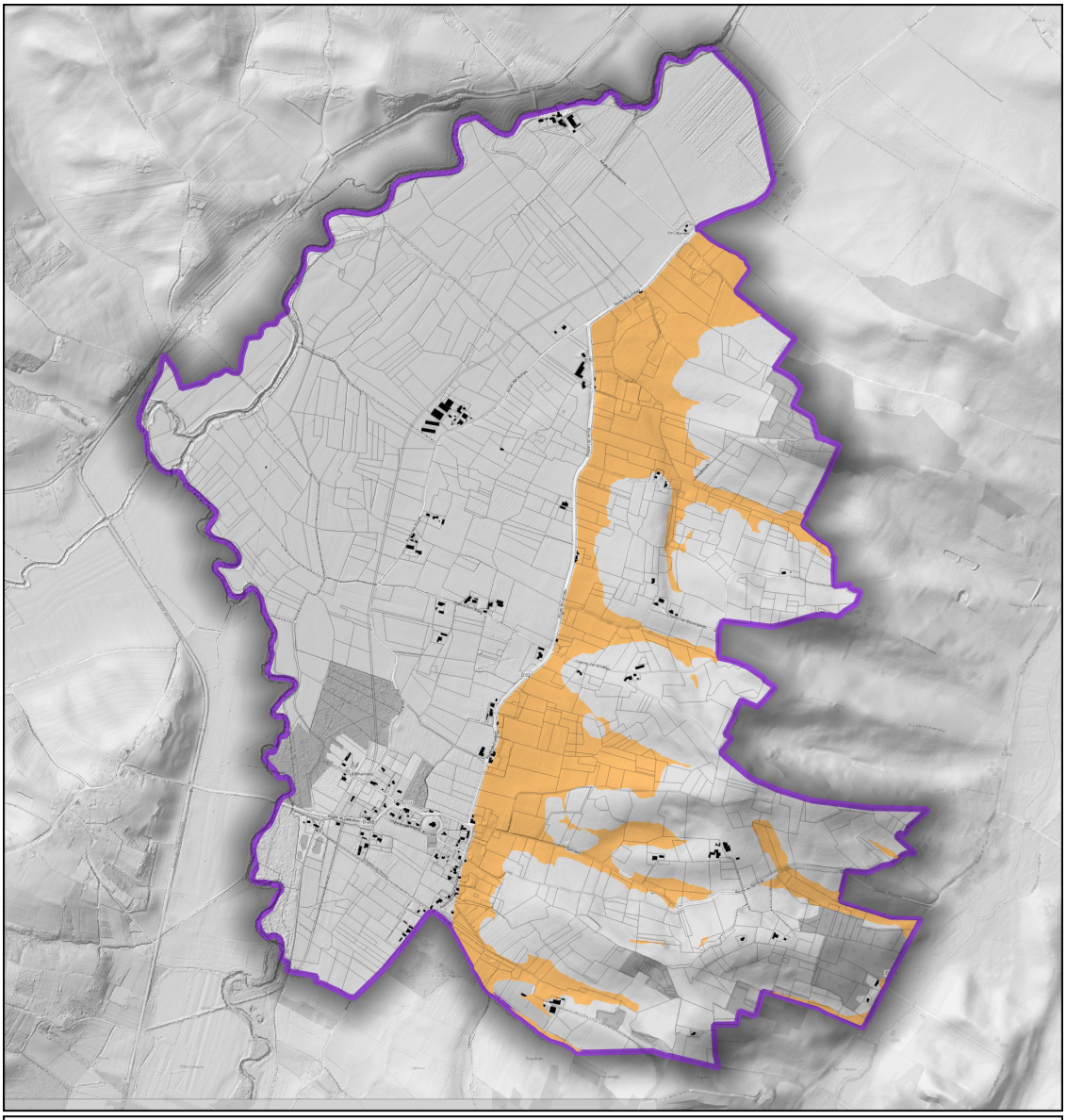

SECTEUR D'ÉROSION POTENTIELLE

Légende

- Limite communale
- Parcellaire cadastral
- Bâtiment cadastré
- Secteur d'érosion potentielle (basé sur un modèle de contribution hydrique et à préciser localement grâce à une étude hydrique spécifique)

Sources : Admin Express IGN ; Commune d'Espaon ; Parcellaire espress ; PatriNat (OFB-MHNH-CNRS-IRD) ; Université de Rennes 2 ; Institut Agro Rennes Angers ; INRAE ; Tour du Valat ; Analyse géomatique

0 0,5 1 1,5 km

Réalisée par Baptiste GORET le 19 mai 2025
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 55 : Cartographie des secteurs potentiels d'érosion

Le risque d'érosion des sols peut être réduit :

- En limitant l'artificialisation des sols et en privilégiant des revêtements perméables de façon à permettre une meilleure gestion des eaux pluviales et à limiter le ruissellement ;
- En préservant les éléments du territoire permettant de limiter le risque d'érosion : bandes herbacées tampons, haies bocagères, talus, dispositifs végétalisés, fossés, ripisylves,…
- En privilégiant dans les zones de pentes cultivées les cultures perpendiculaires à la pente.

1.4 Le risque cavités souterraines

Aucune cavité souterraine n'est recensée dans la commune. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines.

1.5 Le risque séismes

Le risque sismique de la commune est faible. La commune n'est pas soumise à un Plan de prévention des risques sismiques.

1.6 Le risque radon

Le potentiel radon de la commune est faible.

2. Les risques technologiques

2.1 Pollution des sols et anciens sites industriels

Aucun secteur d'information sur les sols n'est recensé dans la commune. Aucun site pollué ou potentiellement pollué n'est recensé dans la commune.
Aucun ancien site industriel n'est recensé dans la commune.

2.2 Installations industrielles

4 installations classées pour la protection de l'environnement ICPE sont recensées sur la commune :

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert le	Commune	Lieu dit
20140781	Maurice COUSSEAU (ancien n°890d)	Maurice COUSSEAU	29/09/2015	ESPAON	/ rub 2260
20143002	Max SAINTIGNAN (ancien n°9400032)	Max SAINTIGNAN	29/09/2015	ESPAON	/ rub 2111
20142546	SAS ROBBE YVES ex EARL LES ARRIBEROTS (8900023)	SAS ROBBE YVES	29/09/2015	ESPAON	au lieu dit Les Arriberots / rub 2111
20142577	SDF RUFFAT (ancien n°8900080)	SDF RUFFAT	29/09/2015	ESPAON	lieu-dit La Borde Neuve / rub 1412

2.3 Canalisation de matières dangereuses

La commune n'est traversée par aucune canalisation de matières dangereuses

Ce qu'il faut retenir :

La commune est concernée par des risques naturels (inondations, argiles) et des ICPE.

ETUDE DE DENSIFICATION

1. L'enveloppe urbaine

Pour les plans locaux d'urbanisme, l'article L151-5 du code de l'urbanisme impose la définition d'une enveloppe urbaine afin d'identifier les capacités de densification au sein des espaces bâtis.
La loi dite Climat et Résilience est venue renforcer cette disposition en précisant que le PADD **« ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés »**.

1.1 L'organisation urbaine selon le Scot de Gascogne

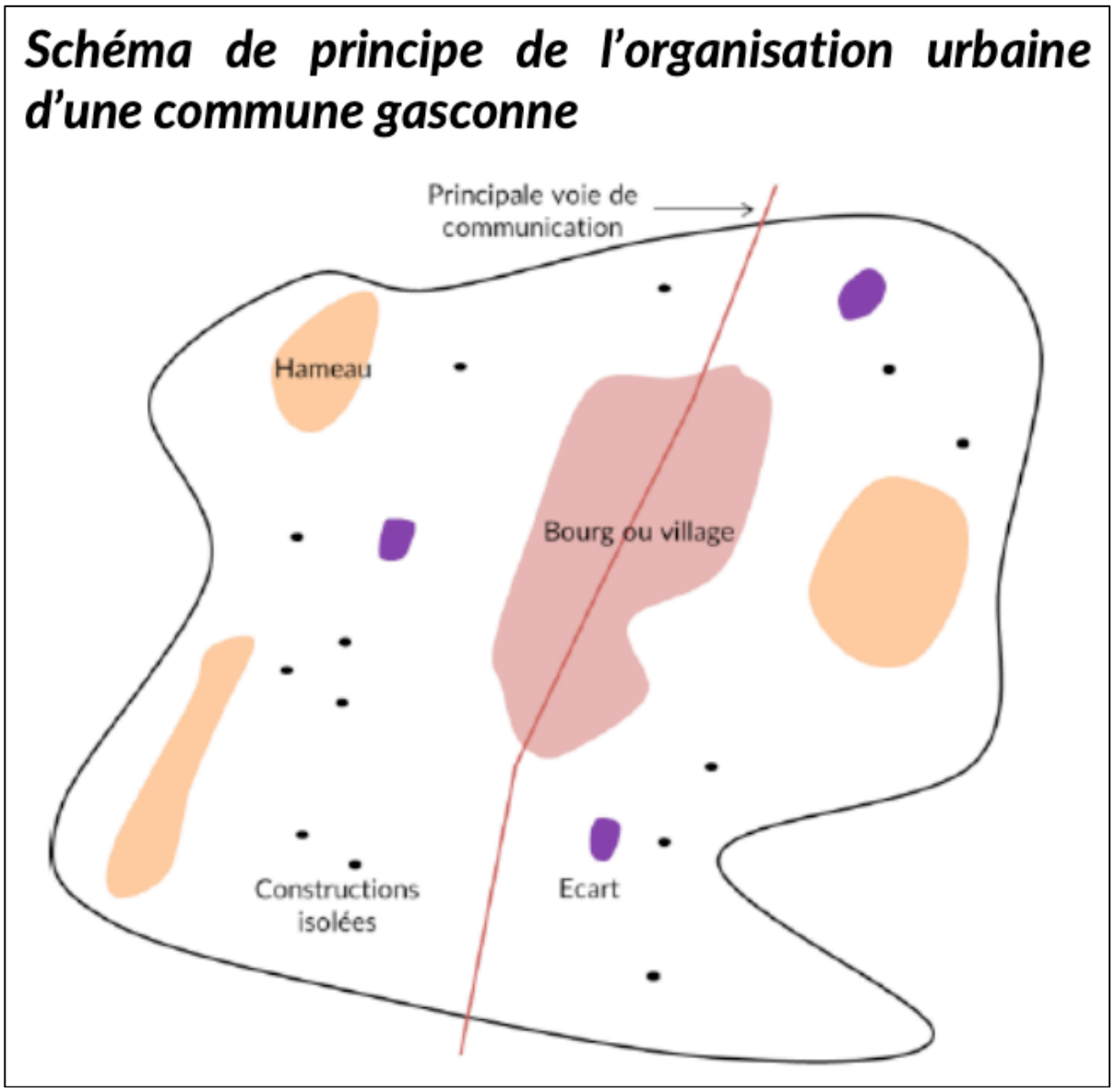

Illustration 56 : Extrait du glossaire du SCoT de Gascogne ; page 8

Définition de l'enveloppe urbaine par le SCoT de Gascogne : « Le tracé de l'enveloppe urbaine permet de délimiter les espaces déjà artificialisés d'un territoire, à l'intérieur desquels la construction se fait en densification et à l'extérieur desquels ils se font en extension.

L'enveloppe urbaine est tracée autour de tous les espaces artificialisés contigus (bâtis, parkings, places, jardins aménagés…).

Elle peut inclure des espaces libres enclavés (dents creuses). En cas de discontinuité des espaces artificialisés, une commune peut comporter plusieurs enveloppes urbaines. »

Définition d'un hameau structurant par le SCoT de Gascogne : « Constitué de constructions autour d'un noyau ancien souvent d'origine agricole, le hameau structurant se différencié du hameau de par sa structuration autour d'espaces collectifs publics et par la *présence d'équipements et / ou sa localisation sur un axe important de circulation. De plus, il se différencié du hameau également de par sa taille (nombre d'habitations). »*

1.2 Définition et présentation de la tâche et de l'enveloppe urbaine du PLU

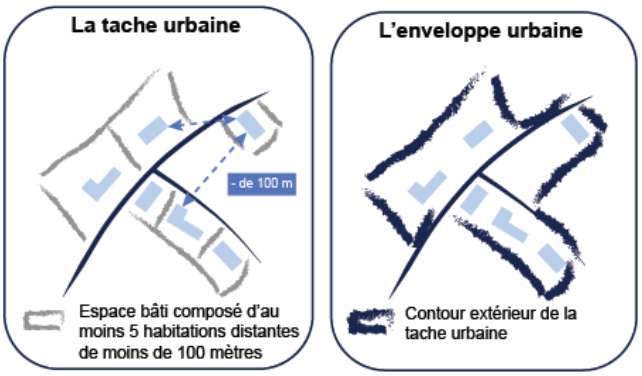

Illustration 57 : Méthode pour déterminer l'enveloppe urbaine ; UrbaDoc Badiane ; 2024

Une analyse du foncier urbanisé a été réalisée par photo-interprétation. Chaque parcelle construite a été numérisée.
L'ensemble permet d'obtenir la tache urbaine du territoire, les parcelles urbanisées.
Une enveloppe urbaine se compose de la tâche urbaine et des espaces interstitiels inscrit à l'intérieur : les parcelles libres, les routes, etc.
Pour numériser les enveloppes urbaines, la méthodologie a été basée sur celle de l'INSEE mais adaptée au milieu rural.
L'INSEE définit une enveloppe urbanisée par une agglomération de 5 constructions à usage d'habitation dont la distance entre chacune d'elle n'excède pas 200 m.
Cette distance a été ramenée à 100 m, intervalle plus conforme à un milieu rural et peu dense.
Ainsi, dès lors que l'analyse a repéré 5 constructions, dont la distance, de bâtiment à bâtiment, était inférieure ou égale à 100 m, une enveloppe urbaine a été matérialisée.

2. Les potentiels de densification

2.1 Définition et présentation de la méthodologie pour déterminer le potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine

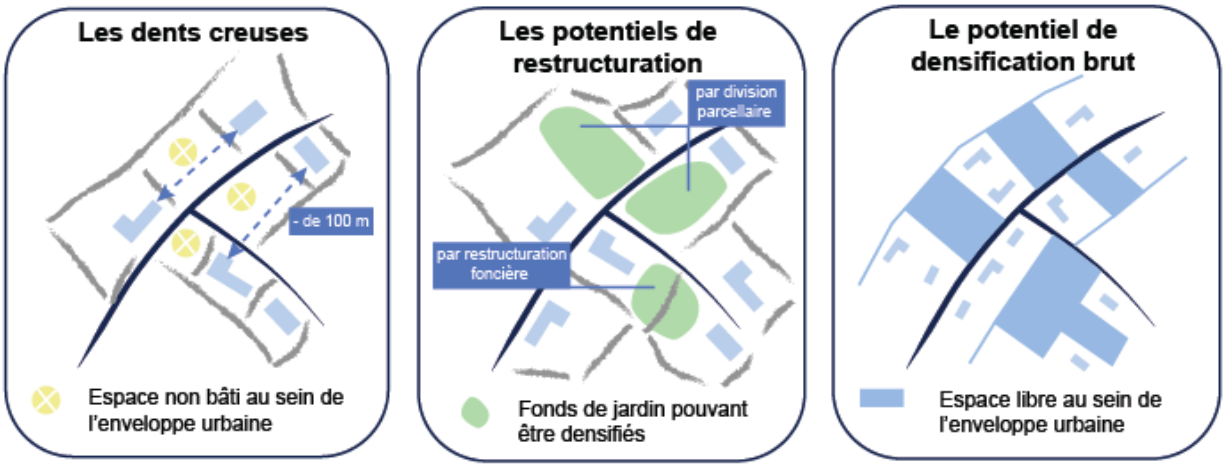

Illustration 58 : Méthode pour déterminer le potentiel de densification et de restructuration brut ; UrbaDoc ; 2023

Du fait d'un certain délitement urbain et d'espaces laissés vides au sein des bourgs, les enveloppes urbaines laissent des vides mobilisables dans le projet de développement des communes : les potentiels de densification. Il s'agit d'étudier ces potentiels de densification afin de limiter l'étalement des entités urbaines dans les années à venir.

Pour plus de clarté, une définition des concepts s'impose :

- l'extension urbaine correspond à une ponction opérée sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers qui ne sont pas inclus dans l'enveloppe urbaine ;
- les potentiels de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine existante, par identification du foncier non bâti encore disponible, du potentiel en division parcellaire, du potentiel de recomposition ou de mutation urbaine, et, enfin du potentiel par changement de destination. On distingue deux sortes de potentiels de densification : les dents creuses et les potentiels de restructuration.

Les dents creuses sont des parcelles non bâties situées au sein des enveloppes urbaines, encadrées par au moins deux habitations distantes de moins de 100 mètres.
Urbaniser ces dents creuses doit donc être une priorité du PLU.

Ces parcelles ont aujourd'hui perdu leur leurs vocations agricoles ou naturelles.
Ces espaces ne sont plus épandables, ne peuvent plus recevoir de bâtiments agricoles de taille ou d'usage importants et la pratique agricole y apparaît de plus en plus inappropriée. Les engins agricoles ne se déplacent que peu entre les maisons, les traitements arboricoles sont difficiles à mettre en œuvre et mal vécu par les populations riveraines, pour le confort ou la santé de ces derniers.

Construire prioritairement ces espaces, c'est éviter d'en consommer d'autres d'une part et de rentabiliser un espace déjà consommé d'autre part.
Si on rajoute à ce constat le fait que ces parcelles sont déjà desservies par les réseaux et que les construire évitent d'éloigner plus encore les populations des centres anciens, à l'économie d'espace s'ajoutent des économies financières tant pour les collectivités que pour les citoyens, par de meilleurs rendements de réseaux et une diminution des coûts de transport notamment.

Les potentiels de restructuration sont des espaces déjà bâtis sur lesquels, par division foncière, une nouvelle construction pourrait être réalisée.
La restructuration urbaine consiste à réorganiser le tissu urbanisé par la division ou la restructuration parcellaire.
Pour rentabiliser ce potentiel foncier, les surfaces parcellaires doivent être assez importantes pour procéder à leur division ou être de même taille que les parcelles du tissu environnant, notamment dans les zones denses.
Les conditions de desserte en réseau et d'accessibilité sont également indispensables à réunir.
La résidence première doit, par son implantation, laisser des possibilités d'accès à l'avant, à l'arrière, ou en latéral par mutualisation des entrées ou création d'un nouvel accès.
Cette expérience, déjà menée sur de nombreuses communes dotées d'un PLU, peut notamment dépendre d'un bouleversement des parcours de vie (décès d'un conjoint, problèmes financiers, solitude, volonté de rapprochement d'un parent) qui peuvent amener certains propriétaires à vouloir ou à devoir céder une partie de leur terrain.
Le potentiel de restructuration est donc difficilement mobilisable et constitue une entrée mineure du potentiel de développement urbain.

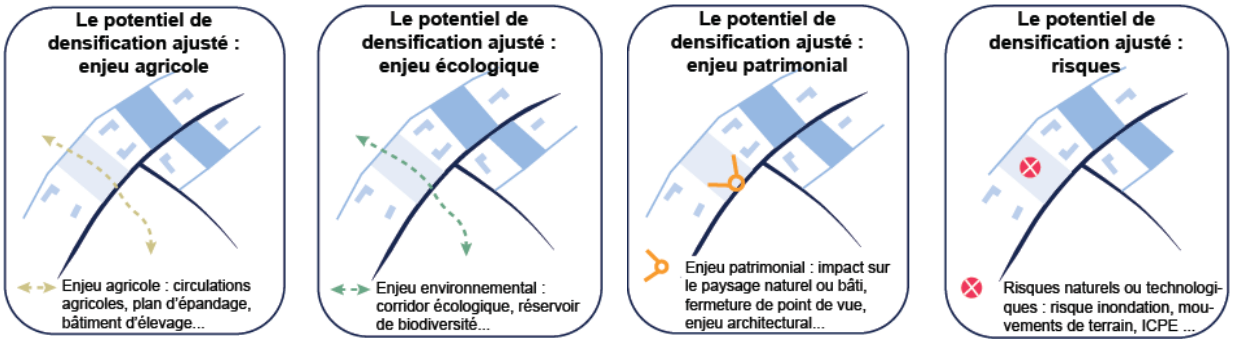

Illustration 59 : Méthode pour déterminer le potentiel de densification ajusté ; UrbaDoc Badiane ; 2024

Ces potentiels de densification doivent répondre à des critères de constructibilité et d'accès aux réseaux.

Il s'agit de les étudier au regard de critères qualitatifs pour envisager leur constructibilité :

- Le potentiel fait-il partie d'un îlot agricole plus important dont il est l'accès ?
- Le potentiel est-il situé dans une zone où les réseaux structurants sont suffisants (électricité, eau, défense incendie…)
- La poursuite de l'urbanisation du secteur ne risque-t-elle pas d'aggraver la pollution par une augmentation de la concentration des rejets dans le milieu naturel ?
- L'urbanisation du potentiel ne remet-elle pas en cause une continuité écologique ?
- Le potentiel fait-il partie d'une zone où les cheminements piétonniers permettent d'assurer les déplacements jusqu'aux principaux équipements ?

Le potentiel ne correspond-il pas à des terrains grevés par des servitudes ou des prescriptions ?

3. Les enveloppes urbaines sur le territoire communal, éventuellement réduite pour prendre en compte les contraintes évoquées ou réduire les capacités de densification non désirées

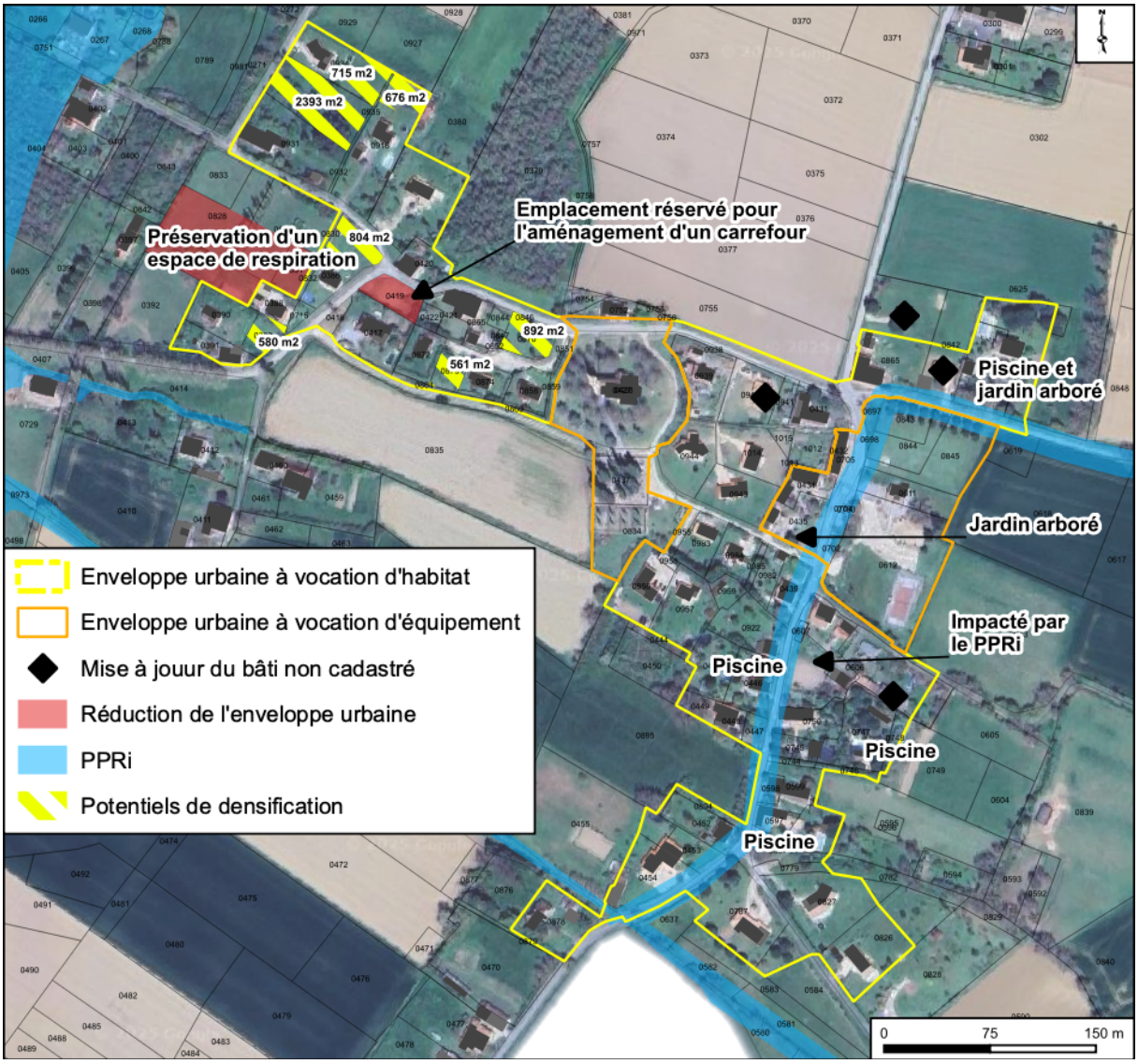

Illustration 60 : Délimitation des enveloppes urbaines ; UrbaDoc Badiane ; 2025

4. Synthèse

Le bureau d'études propose une délimitation des enveloppes urbaines au plus près de l'habitat, en prenant en compte la construction principale et ses annexes.
Lorsque le jardin, le parc de l'habitation disposent d'une superficie importante et permet la densification, soit un potentiel de densification a été identifié, soit l'enveloppe urbaine a été réduite à environ 15-20m de l'habitation.
De plus, afin de programmer un urbanisme durable, qui tient compte des réseaux, des contraintes et servitudes d'utilité publique mais également des enjeux environnementaux et agricoles, l'urbanisation est concentrée dans le bourg.

Ci-dessous une synthèse des superficies de l'enveloppe urbaine à vocation d'habitat, des potentiels de densification et du nombre de logements potentiel.
La totalité des potentiels de densification représentent 0,6621 ha, et offre un potentiel de logement de 6 unités, selon une densité de 10 logements à l'hectare.

Lieux-dits	Superficie de l'enveloppe urbaine*	Superficie totale des potentiels de densification*	Nombre de logement potentiel**
Le bourg	126977	6621	6

** Superficie exprimée en m2*
*** Selon une densité de 10 logements à l'hectare.*

5. La consommation foncière

5.1 18,83 ha consommés d'avant 1970 à 2010

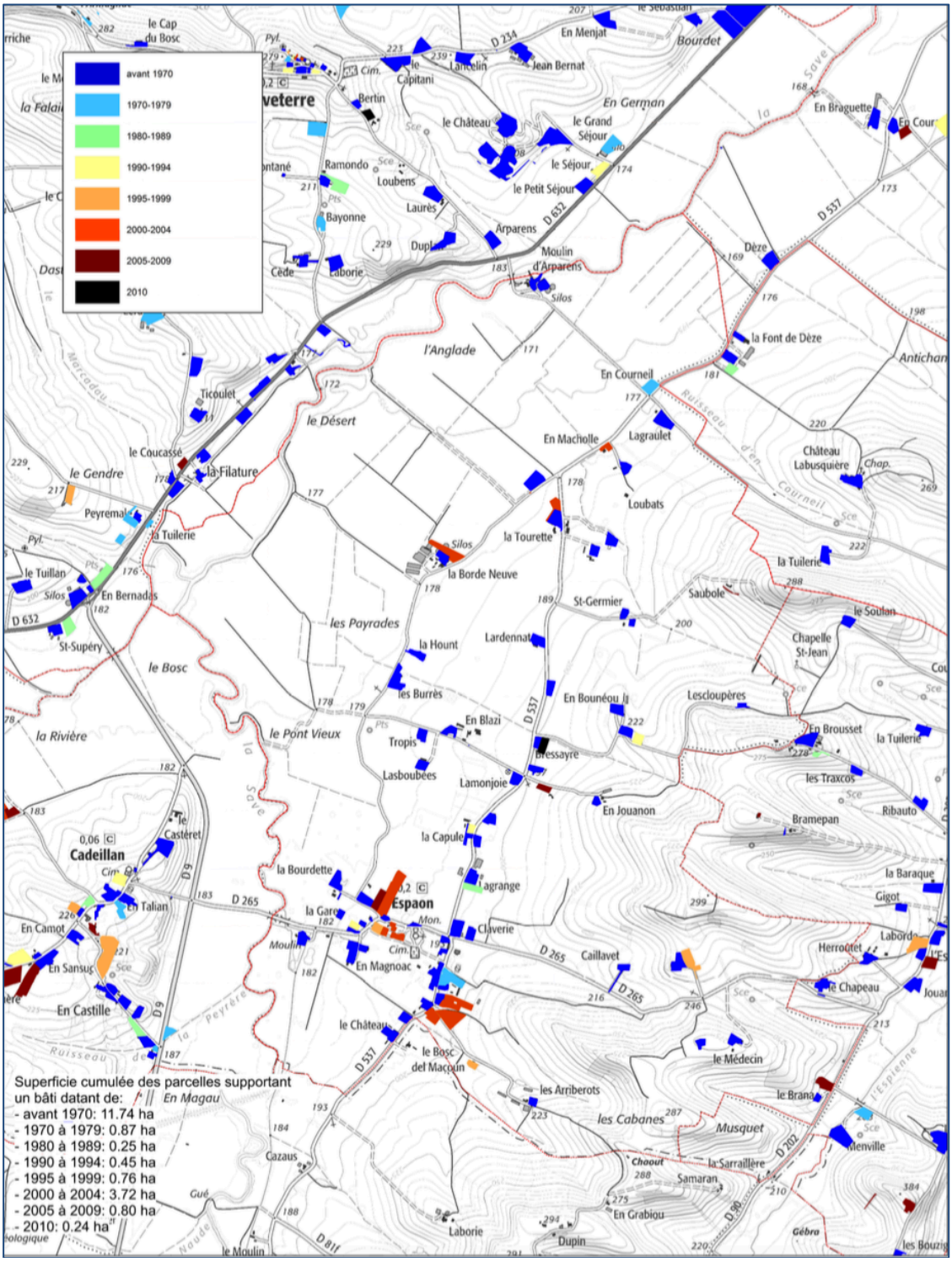

Illustration 61 : Localisation de la consommation des espaces depuis 2011, données communales ; UrbaDoc Badiane 2024

Auparavant, la superficie cumulée des parcelles supportant un bâti est de :

- Avant 1970 : 11,74 ha ;
- 1970 à 1979 : 0,87 ha ;
- 1980 à 1989 : 0,25 ha
- 1990 à 1994 : 0,45 ha ;
- 1995 à 1999 : 0,76 ha ;

- 2000 à 2004 : 3,72 ha ;
- 2005 à 2009 : 0,80 ha ;
- 2010 : 0,24 ha

Le PLU a pour objectif d'encadrer la rationalisation de l'espace en fixant un objectif de densité moyenne à atteindre.

5.2 10,56 ha consommés de 2011 à 2021

Consommation foncière entre 2011-2021				
Nombre de lots consommés	*Superficie consommée m²*	*Superficie consommée ha*	*Superficie moyenne m²*	*Superficie moyenne ha*
15	105 640	10,56	7 042	0,70

Illustration 62 : Consommation foncière de 2011 à 2021 ; UrbaDoc Badiane ; 2024

Les données fournies par la commune montrent que depuis 2011, ce sont 10,56 ha qui ont été consommés pour 15 constructions.
La superficie parcellaire moyenne consommée pour chaque construction est de 7 042 m².

CHAPITRE III : JUSTIFICATION DU PROJET

LES MOTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

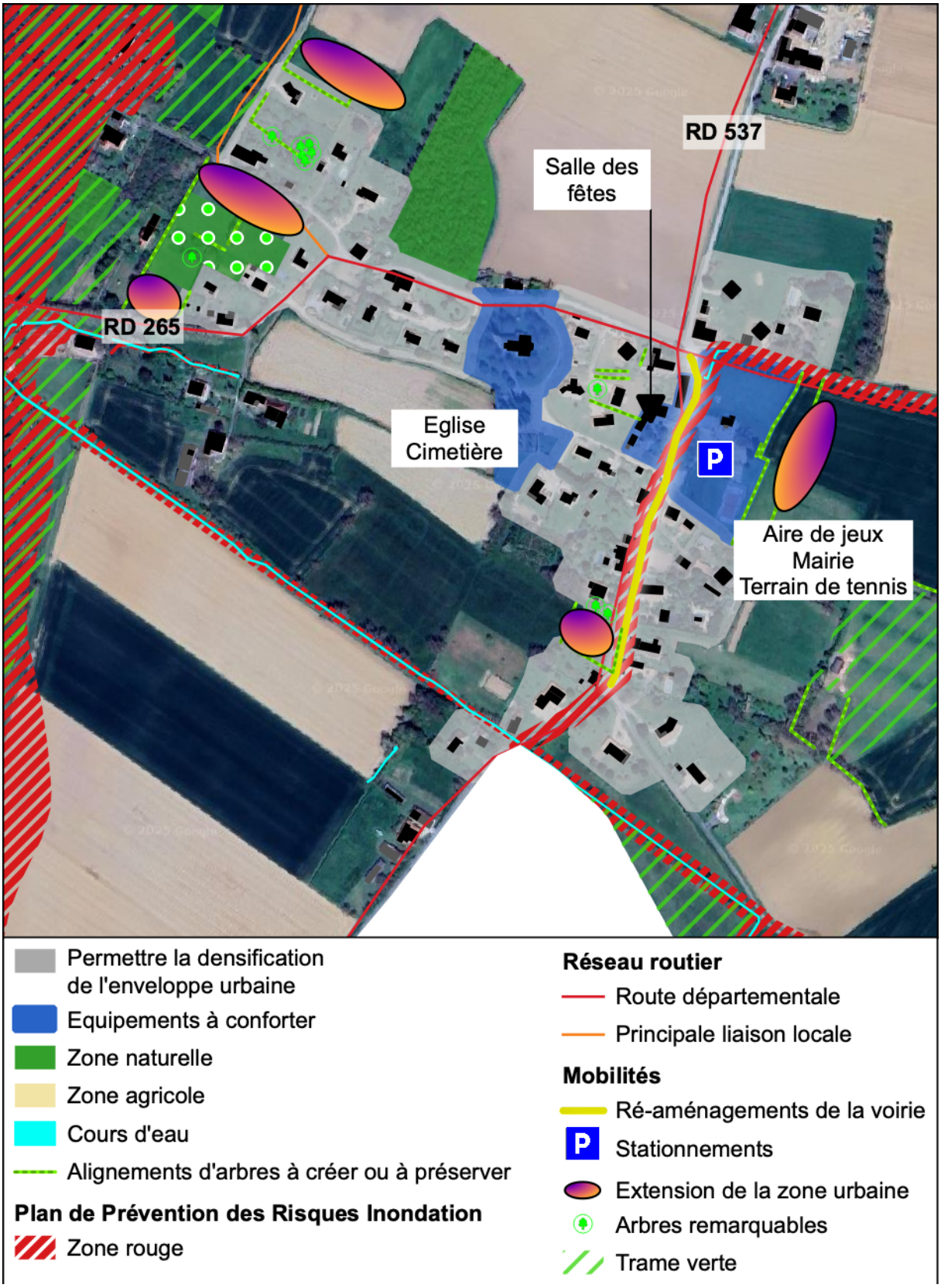

Illustration 63 : Justification du projet politique de la commune ; UrbaDoc Badiane ; 2025

Axe 1 : Créer une véritable centralité autour du bourg pour promouvoir une croissance démographique modérée et assurer un développement en adéquation avec les équipements publics et les réseaux

Objectifs de développement

- Accueillir 21 nouveaux habitants à horizon 2035
- Proposer 13 nouveaux logements
- Mettre sur le marché 2 réhabilitations du potentiel des logements vacants, restants aujourd'hui sur le territoire communal. Les autres logements vacants ont été déjà réhabilités par les propriétaires ou descendants.
- Libérer 1 hectare conformément La délibération de la communauté de communes du Savès (2024-99 du 10 décembre 2024) octroyant 1 ha à l'horizon 2030 à la plupart des communes de niveau 5, dont Espaon.
- Favoriser une forme urbaine semi-dense privilégiant le maintien des caractéristiques paysagères et rurales du terrritoire : densité moyenne de 10 logements à l'hectare.
- Tenir compte des contraintes qui grèvent le territoire communal.
- Prendre en compte la disponibilité des réseaux dans le projet communal.
- Veiller à la production de formes urbaines respectueuses du cadre bâti et des plus-values paysagères.
- Requalifier le noyau villageois pour en faire un véritable lieu de vie sociale.
- Conforter les équipements ludo-sportifs et prévoir les aménagements spécifiques…

Moyens et plans d'actions pour atteindre ces objectifs

La volonté des élus est de soutenir le dynamisme démographique qui est à l'œuvre sur le territoire communal.
Dans un objectif de modération de la consommation de l'espace, une densité de 10 logements à l'hectare est définie, soit une réduction de presque 34% par rapport à la consommation foncière des dix dernières années (en moyenne 6-7 logements à l'hectare).
Cet effort atteste de la volonté d'une urbanisation précautionneuse de la ressource foncière.
Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
En effet, la modération de la consommation de l'espace ne signifie pas une diminution de la consommation mais une meilleure consommation avec des densités affirmées permettant la réalisation de plus de logements avec des typologies différentes.
La commune entend largement contribuer à la réduction de consommation des terres agricoles et de limiter le mitage synonyme de gaspillage de l'espace en proposant notamment une urbanisation principalement autour du bourg et des équipements publics pour créer une véritable centralité au niveau de la mairie et des secteurs desservis en réseaux (eau, électricité, assainissement et défense incendie) et moins impactés par les risques.
Et les potentiels de densification figurant au sein des enveloppes urbaines ont été investies en priorité.
Le PLU d'Espaon s'établit selon un principe premier qui vise à préserver des équilibres fragiles, cela en poursuivant un processus de concentration urbaine planifié.
Le projet urbain est concentré sur l'urbanisation du bourg pour conforter les logiques urbaines et la centralité communale.
Pour autant le développement de la commune doit tenir compte de la particularité du territoire, précisément pour ce qui relève de l'essaimage de nombreuses campagnes et domaines, quelques fois très anciennement constitués : ces hameaux doivent perdurer et continuer à vivre. Par ailleurs, pour s'intégrer au mieux au cadre bâti environnant, les constructions devront respecter des règles relatives aux hauteurs, aux volumes, aux pentes de toits et à l'aspect extérieur.

Axe 2 : Espaon, un territoire agricole et des paysages et un patrimoine à préserver
Axe 3 : L'environnement au cœur du projet

Objectifs de développement

- Maintenir et pérenniser les espaces et activités agricoles
- Préserver et mettre en valeur l'identité rurale et le patrimoine architectural traditionnel
- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et bâti
- Un projet de développement conjugué à la préservation de la biodiversité
- L'eau, une ressource, un patrimoine à préserver
- Construire un projet de territoire en prenant en compte les risques prévisibles et les nuisances

Moyens et plans d'actions pour atteindre ces objectifs

Une urbanisation qualitative doit permettre de développer la commune tout en préservant son identité et son cadre de vie.
Seul un urbanisme favorisant les secteurs desservis par les réseaux permettra de valoriser la ressource foncière en limitant le grignotage agricole ainsi que la privatisation des espaces naturels.
La nature et l'agriculture constituant deux éléments représentatifs de l'identité et de l'attractivité de la commune, leur protection et valorisation passent par la prise en considération de grandes thématiques que sont : la biodiversité, la gestion de l'eau, les questions d'énergie et de gestion des déplacements, le traitement des lisières agro-urbaines, le climat etc.
Chacune de ces thématiques s'inscrit dans une logique de gestion économe et durable de l'espace.
De plus elles ont une retranscription territoriale qui impactent fortement le paysage.
Là sera la base d'un urbanisme vertueux qui organisera ses nouveaux quartiers sans jamais perdre le lien avec les secteurs urbanisés proches et soucieux d'une intégration réussie dans un cadre paysager privilégier.
Cette ambition sera portée par la conduite d'une politique d'aménagement planifiée favorisant la création de lieux de vie propice à renforcer les logiques urbaines et structurer un bourg fédérateur.

CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

1. Les zones urbaines

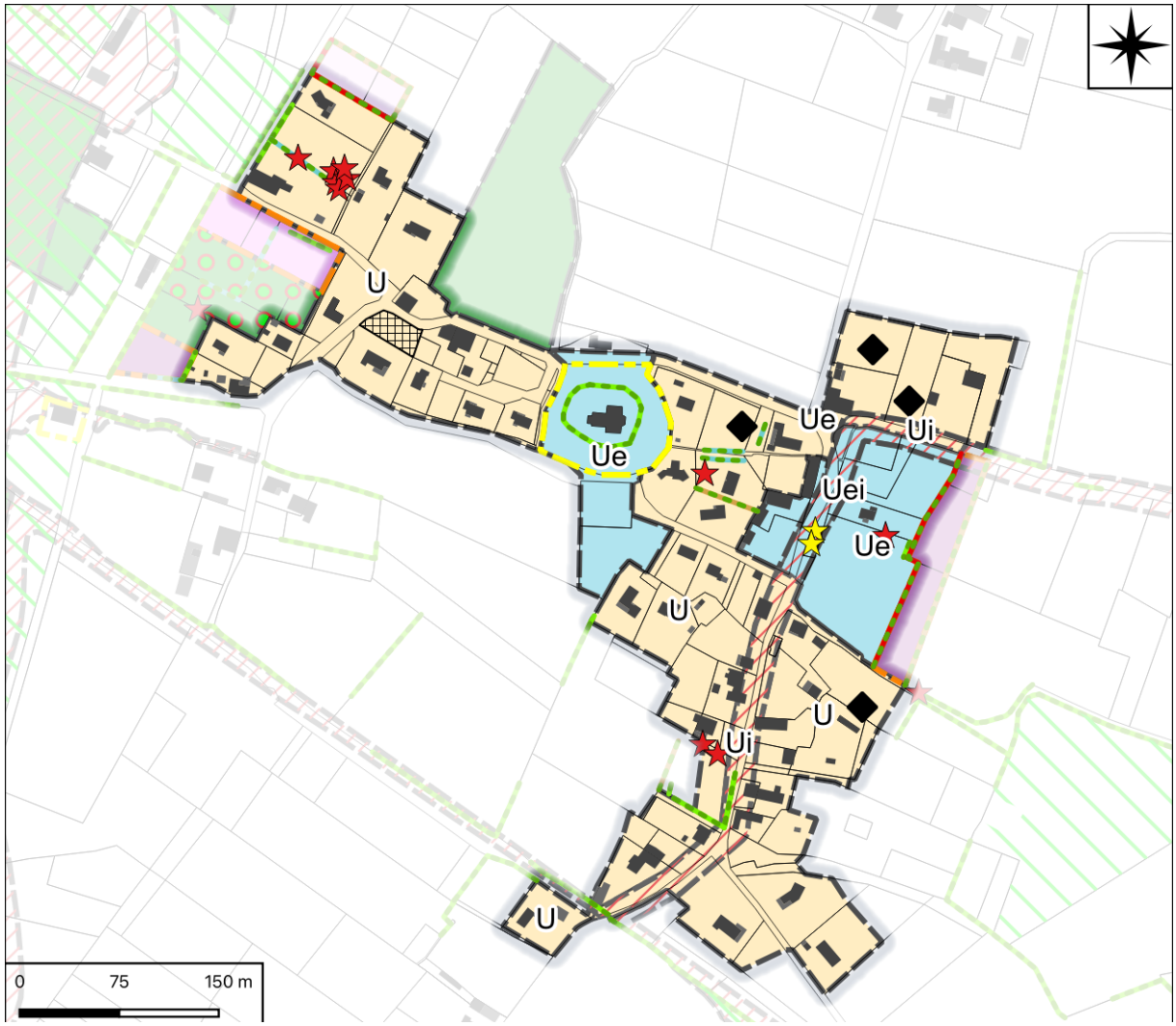

Illustration 64 : Délimitation des zones urbaines, UrbaDocbadiane, 2025

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'admettre immédiatement des constructions.
En classant ces zones U, la commune admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipements nécessaire à une urbanisation immédiate.
Les zones urbaines se divisent :

- en zone U : zone urbaine à vocation d'habitat ;
- en zone Ui : zone urbaine inondable à vocation d'habitat ;
- en zone Ue : zone urbaine correspondant aux équipements publics de la commune ;
- en zone Uei : zone urbaine inondable correspondant aux équipements publics de la commune.

Carte de la zone U et Ui	Justification de la zone U et Ui
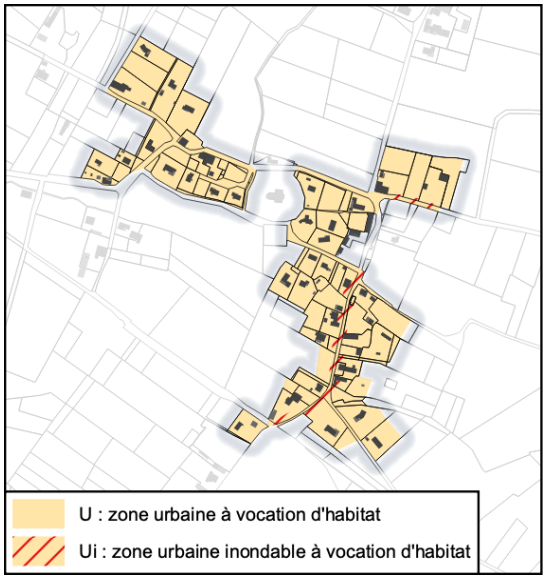	La zone U identifiée sur le règlement graphique correspondant au centre ancien et les extensions de la commune. Une partie de cette zone est impactée par le risque inondation, essentiellement sur la traversée du bourg et le long de la RD 265. L'ensemble de la zone U et Ui couvre une superficie de 10,39 ha. La zone urbaine d'Espaon est principalement organisée le long des voiries sous forme de village rue. Il est à la fois composé de bâti ancien et pavillonnaire. La zone urbaine est desservie par l'ensemble des réseaux d'adduction d'eau potable, d'électricité et est correctement défendue contre le risque incendie. L'ensemble de cette zone est couvert par un assainissement non collectif. La matérialisation de la zone urbaine U et Ui est définie au plus près du bâti existant. La délimitation de cette zone, présente une urbanisation aérée avec des espaces de respiration laissant parfois des potentiels de densification qui ne sont pas considérées comme des espaces naturels agricoles et forestiers. Malgré tout, ces potentiels de densification peuvent aujourd'hui être mobilisés pour accueillir des constructions supplémentaires.

Carte de la zone Ue et Uei	Justification de la zone Ue et Uei
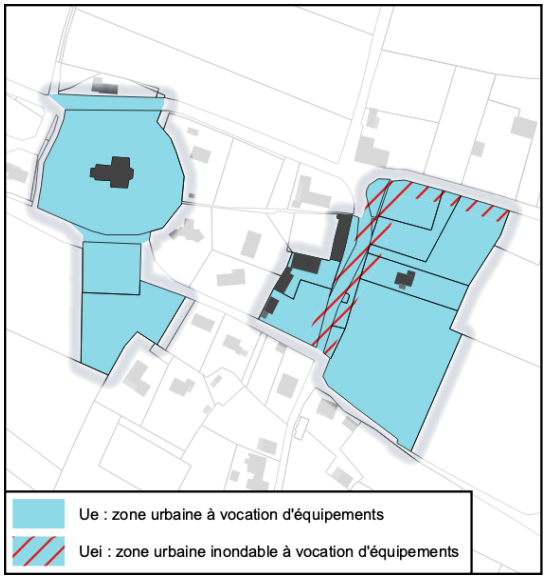	Le règlement graphique délimite deux zones urbaines à vocation d'équipements publics. Elles correspondent à la mairie, aire de jeux, tennis et salle des fêtes et l'église et les espaces paysagers aux alentours. Une partie de cette zone est impactée par le risque inondation, essentiellement sur la traversée du bourg et le long de la RD 265. L'ensemble de la zone Ue et Uei couvre une superficie de 2,74 ha. Les espaces de loisirs au sein de cette zone permettent de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et participent ainsi au maintien et à l'intégration des populations dans un espace dynamique et attractif. Ces zones de loisirs offrent à la population communale un lieu de divertissement et de jeux en plein air. Ces espaces de loisirs contribuent donc fortement au maintien et au renforcement du lien social sur le territoire communal.

2. Les zones à urbaniser

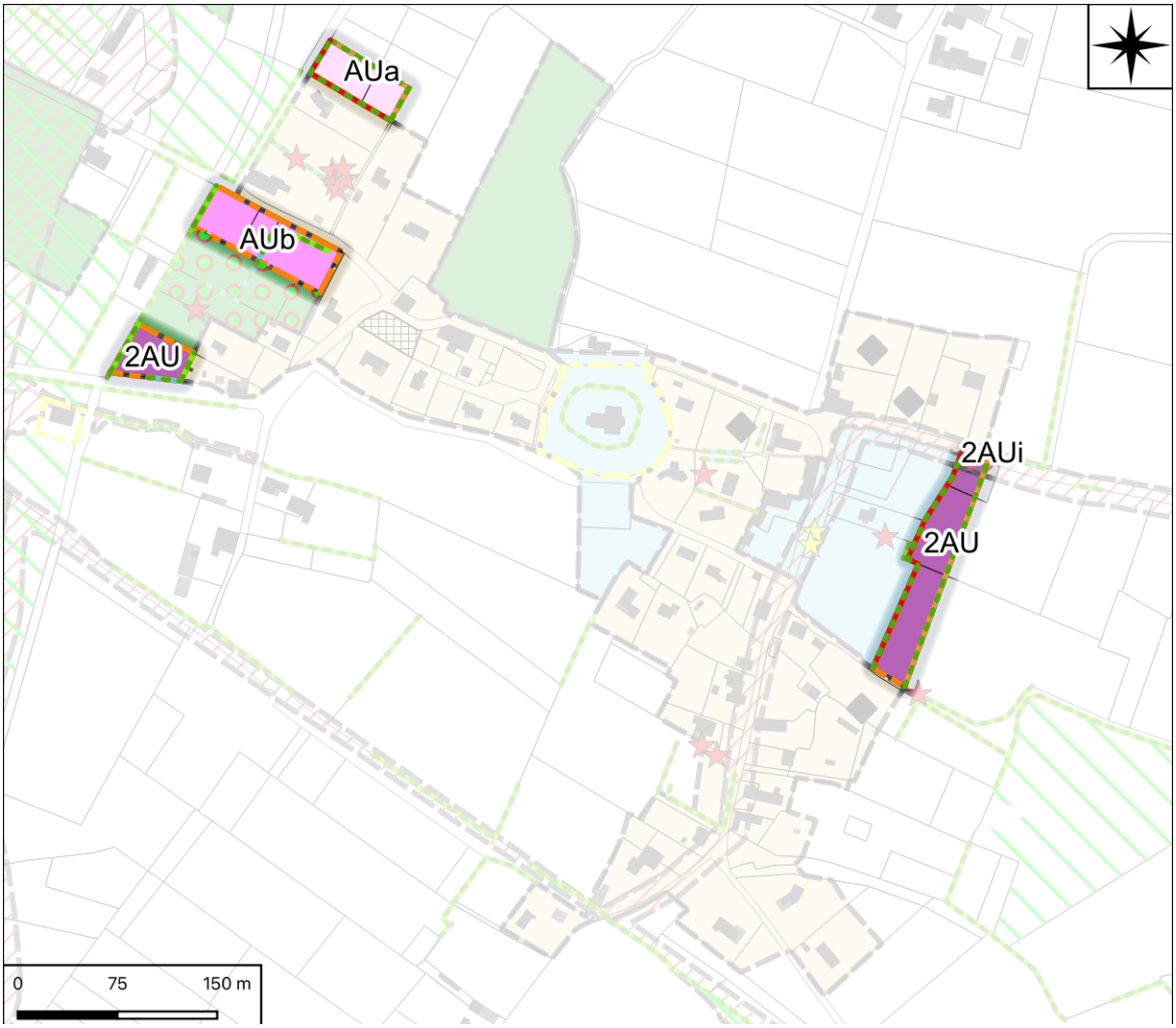

Illustration 65 : Délimitation des zones à urbaniser, UrbaDocbadiane, 2025

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.
Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »
On distingue dans le PLU d'Espaon plusieurs zones à urbaniser

- 1 zones AUa à urbaniser en priorité ;
- 1 zone AUb à urbaniser en seconde position ;
- 2 zones 2AU à urbaniser fermée (à ouvrir après 2030). Une partie est impactée par le risque inondation (2AUi).

Carte des zones AU	Justification des zones AUa et AUb et 2AU
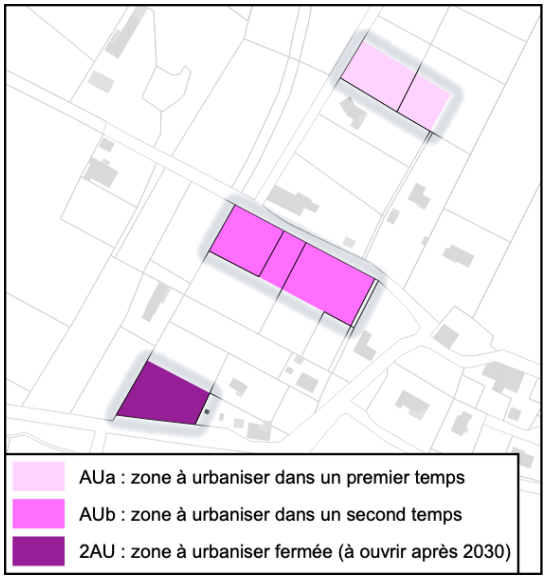 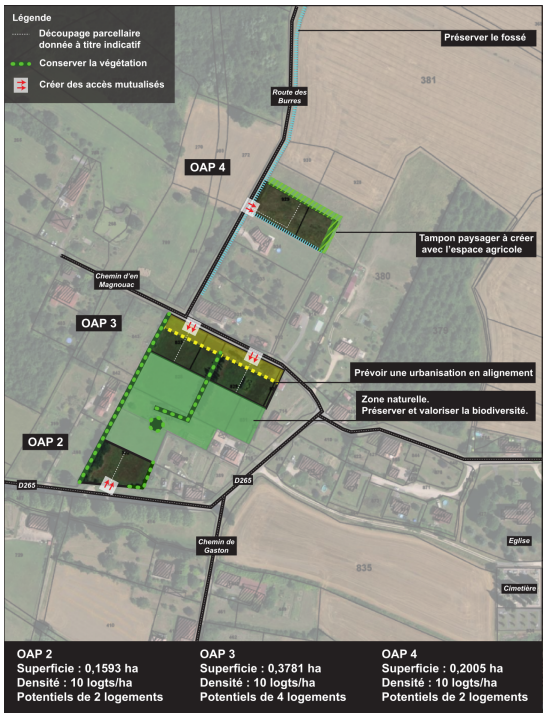	Une zone AUa (2005 m2), une zone AUb (3781 m2) et une zone 2AU (1593 m2) ont été délimitées sur le règlement graphique, avec une ferme volonté des élus d'organiser le développement futur de la commune. Les zones AUa et AUb représentent une superficie de 5787 m2 permettant la construction de 6 logements. L'ensemble de ces zones sont situées à l'Ouest du bourg : le long de la RD 265 ; sur le chemin d'en Magnouac et sur la route des Burres. Ces zones ne sont pas identifiées au registre parcellaire graphique de 2023. Ces zones se trouvent à proximité des réseaux d'eau potable, d'électricité. Elles seront desservies par un assainissement non collectif. En ce qui concerne l'assainissement pluvial des voiries, il sera assuré par un réseau de fossés qui seront connectés aux deux cours d'eau existants. Les occupations et utilisation du sol devront toutefois respecter les conditions d'aménagement définies dans cette zone, conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 3 du dossier du PLU) : - La zone AUa à urbaniser en priorité ; - la zone AUb à urbaniser lorsque 30 % de la zone AUa bénéficient de permis de construire purgés de tout recours ; - Les zones à urbaniser fermées à l'urbanisation seront ouvertes à l'urbanisation après 2030.

Carte des zones 2AU et 2AUi	Justification de la zone 2AU et 2AUi
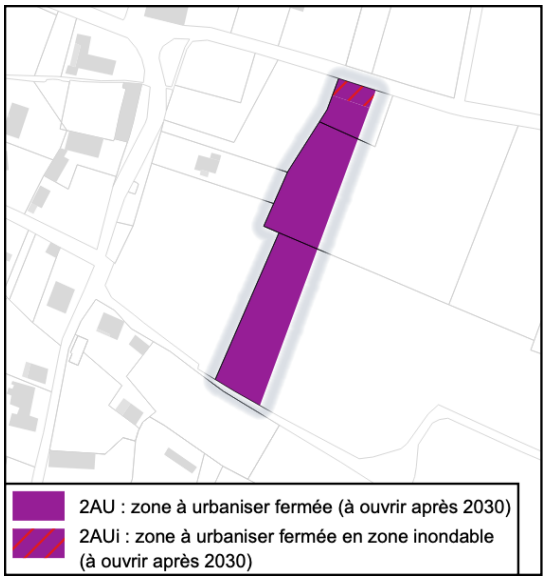 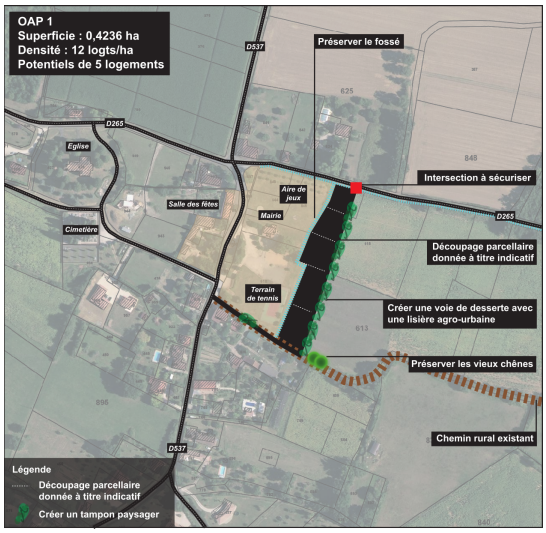	Le règlement graphique délimite une deuxième zone classée en 2AU avec une partie impactée par le risque inondation (2AUi). Cette zone est localisée à l'est de la mairie et à l'entrée Est du village. Le terrain est aujourd'hui utilisé à usage agricole. L'urbanisation de cette zone permettra comme précisé dans le PADD de créer une véritable centralité autour de la mairie et du bourg. Cependant, la zone 2AU ne dispose pas, en quantité suffisante, de tous les équipements nécessaires à la desserte des constructions. Son ouverture à l'urbanisation est donc prévue après 2030 le temps de renforcer les réseaux (électricité, eau.) Il appartiendra au conseil municipal de décider de la date de cette ouverture et de la délimitation des sites constructibles ainsi que de leur contenu réglementaire. Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont seuls admis La zone 2AU couvre une superficie de 4236 m2 permettant d'accueillir 5 constructions supplémentaires.

3. Les zones agricoles

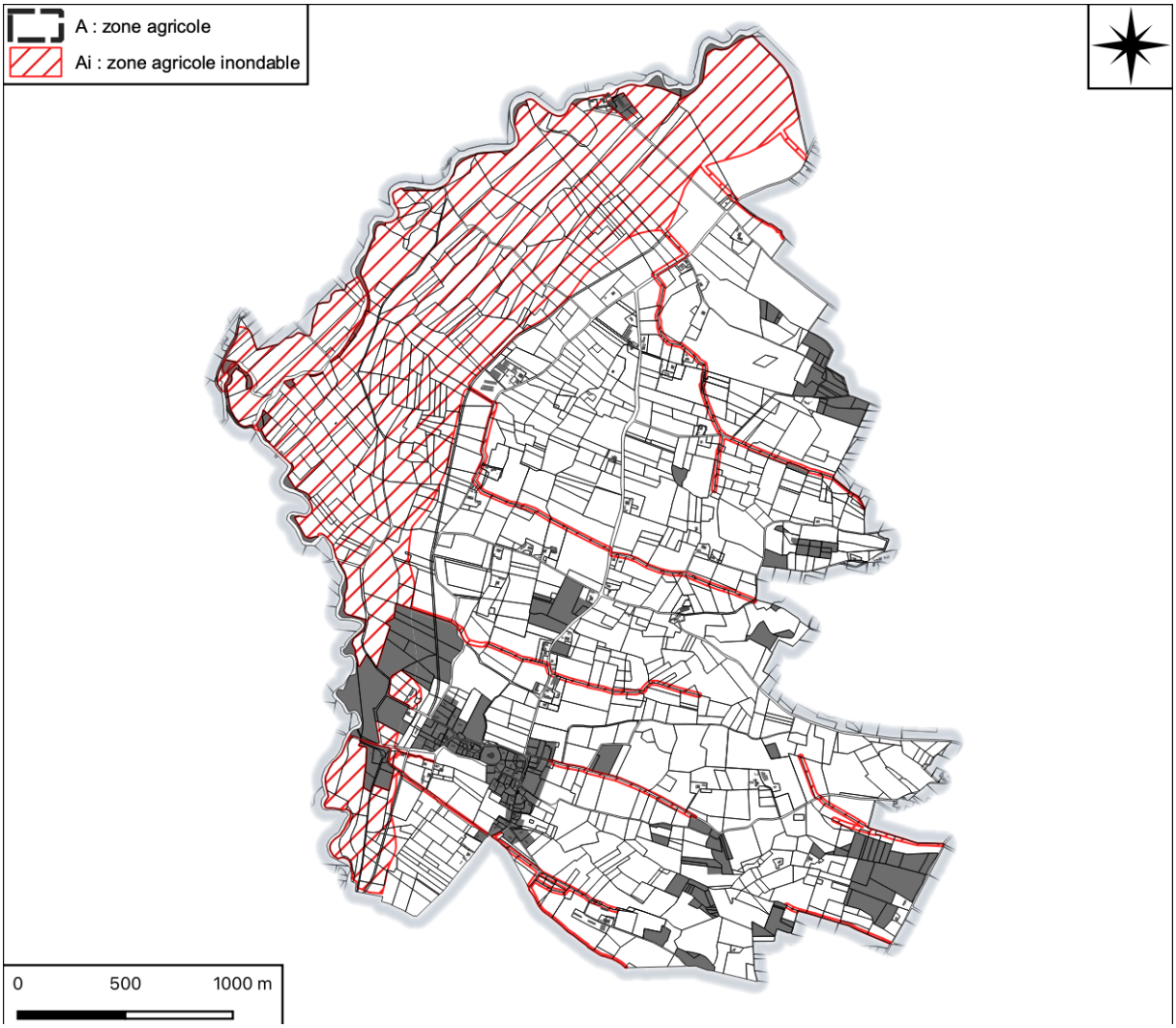

Illustration 66 : Délimitation des zones agricoles, UrbaDocbadiane, 2025

La zone agricole correspond aux terres cultivées et de celles cultivables qui pourraient présenter un intérêt agronomique, biologique ou économique.
Les élus d'Espaon sont attentifs à la valorisation du foncier agricole, conformément à l'axe 2 du PADD, cela avec la volonté de limiter le plus possible la pression urbaine sur les terres présentant un fort potentiel agronomique.
L'activité agricole constitue une signature économique et paysagère de premier plan pour la commune qu'il convient de préserver.
Afin de permettre la pérennité de l'activité agricole, et de ne pas créer de conflits d'usage, le PLU a ainsi circonscrit les zones U autour du bourg (mairie, église) où se trouvent l'essentiel des constructions.
Les plus grandes dents creuses et espaces pressentis à l'urbanisation ont été systématiquement classées en zone à urbaniser du PLU (AUa, AUb et 2AU) et ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de garantir une urbanisation cohérente, organisée et non subie.
La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Les bâtiments sont isolés et de volumétrie simple. Il est primordial de maintenir, sur le territoire communal, une activité agricole significative et en équilibre avec le développement urbain.

La zone A regroupe :

- les parcelles valorisées par l'agriculture ;
- l'habitat diffus situé en zone agricole.

Cet habitat diffus, réparti de manière ponctuelle sur l'ensemble du territoire, mérite de pouvoir évoluer, c'est pourquoi seules les extensions et annexes des constructions existantes y sont autorisées dans la mesure où cela n'impacte négativement pas l'activité agricole et les paysages. A contrario les nouvelles constructions à vocation d'habitat sont proscrites dans ces zones, car cet habitat diffus ne doit pas être encouragé afin d'éviter tout développement de l'urbanisation sur des surfaces agricoles peu équipées en réseaux.
Aussi, certains bâtiments agricoles dont la fonction agricole n'apparaît plus pérenne ont été référencés comme susceptibles de changer de destination.
La zone agricole (A et Ai) représente une surface de plus de 816 ha, représentant 91% du territoire communale.
La zone agricole d'Espaon est impactée par le risque inondation relatif au PPRI de la Save. L'urbanisation de cette zone est donc contrainte par la réglementation du PPRi.

4. Les zones naturelles et forestières

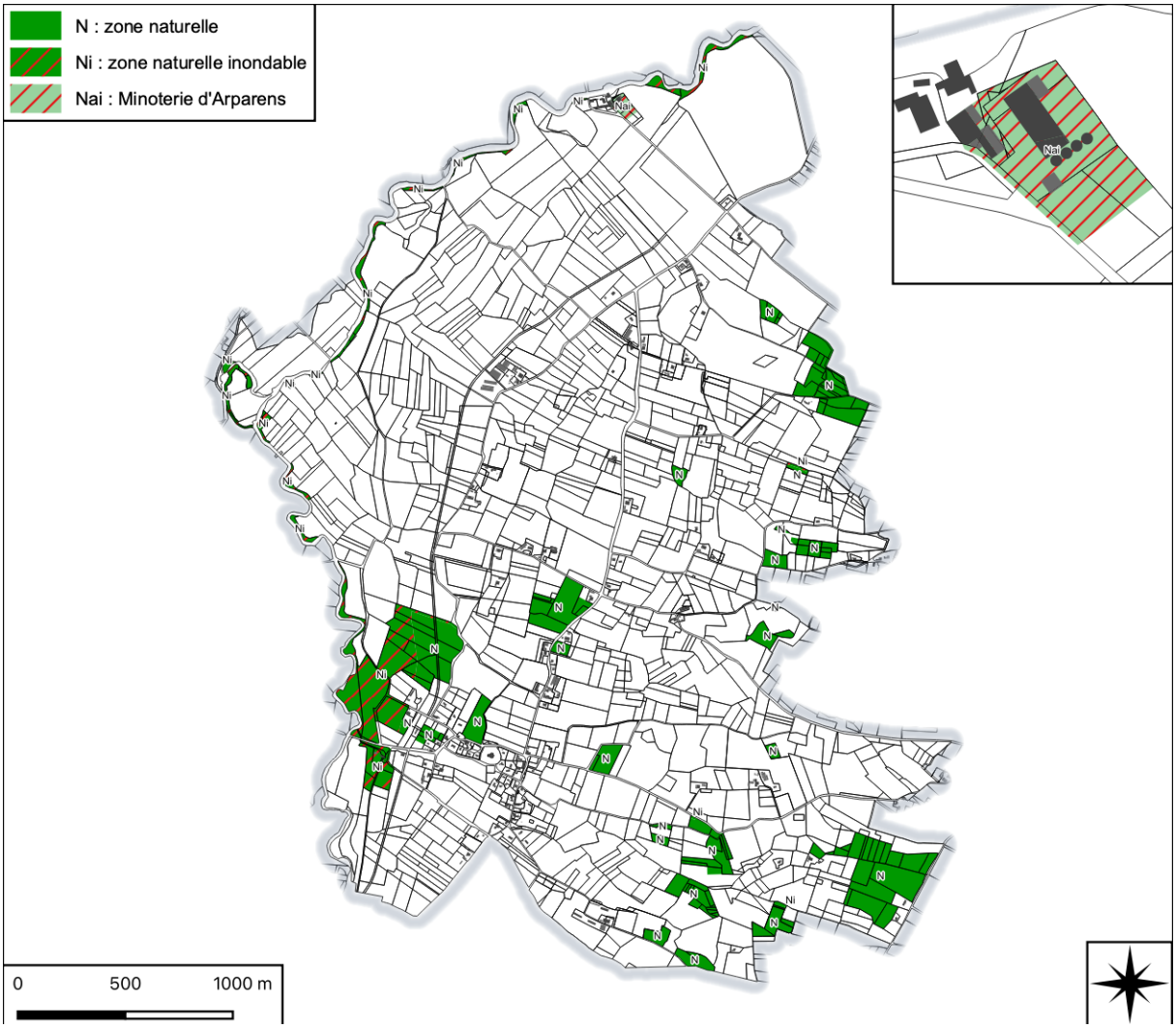

Illustration 67 : Emprise de la zone naturelle et forestière ; UrbaDoc Badiane ; 2025

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement

naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver.
Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des extensions ou annexes d'habitation de constructions existantes ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.
L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux.
Les zones "N" correspondent essentiellement aux secteurs boisés de la commune, plus particulièrement au Sud-Ouest et Sud-Est ainsi que de petits bosquets sur le territoire.
Ces espaces présentent la double fonction de caractériser le paysage de la commune et de procurer une richesse écologique notable (faune, flore, habitats...).
Cette zone couvre une superficie de 65,74 ha, représentant 7,3% du territoire de la commune.
La zone naturelle d'Espaon est impactée par le risque inondation relatif au PPRI de la Save. L'urbanisation de cette zone est donc contrainte par la réglementation du PPRi.
Une zone Nai est également délimitée sur le règlement graphique. Elle correspond à la Minoterie d'Arparens qui constitue un patrimoine communal à préserver.

5. Synthèse des différentes zones du PLU

Désignation des zones	Superficie		Observation
Zones urbaines (U)	**13,13 ha**	**1,46%**	**Observations**
U	9,69 ha	1,08 %	Zone urbaine (bourg et extension)
Ui	0,69 ha	0,08 %	Zone urbaine inondable
Ue	2,43 ha	0,27 %	zone urbaine d'équipements
Uei	0,32 ha	0,04 %	zone urbaine d'équipements inondable
Zones à urbaniser (AU)	**1,19 ha**	**0,13%**	**Observations**
AUa	0,20 ha	0,02 %	zone à urbaniser en priorité
AUb	0,38 ha	0,04 %	zone à urbaniser en deuxième position
2AU et 2AUi	0,61 ha	0,07 %	zone à urbaniser fermée
Zones agricoles (A et Ai)	**816,38 ha**	**91,07%**	**Observations**
A	545,06 ha	60,80 %	Zone agricole
Ai	271,32 ha	30,27 %	Zone agricole inondable
Zones naturelles (N)	**65,74 ha**	**7,33%**	**Observations**
N	45,42 ha	5,07%	zone naturelle et forestière
Ni	19,43 ha	2,17%	zone naturelle et forestières inondables
Nai	0,89 ha	0,10%	zone naturelle correspond à la minoterie
Total	896,44 ha	100,00 %	

Illustration 68 : Synthèse des zones du PLU ; UrbaDoc Badiane ; 2025

CARACTERISTIQUES DES PRESCRIPTIONS

1. Les éléments constitutifs du réseau de la trame verte et bleue et les éléments de paysages

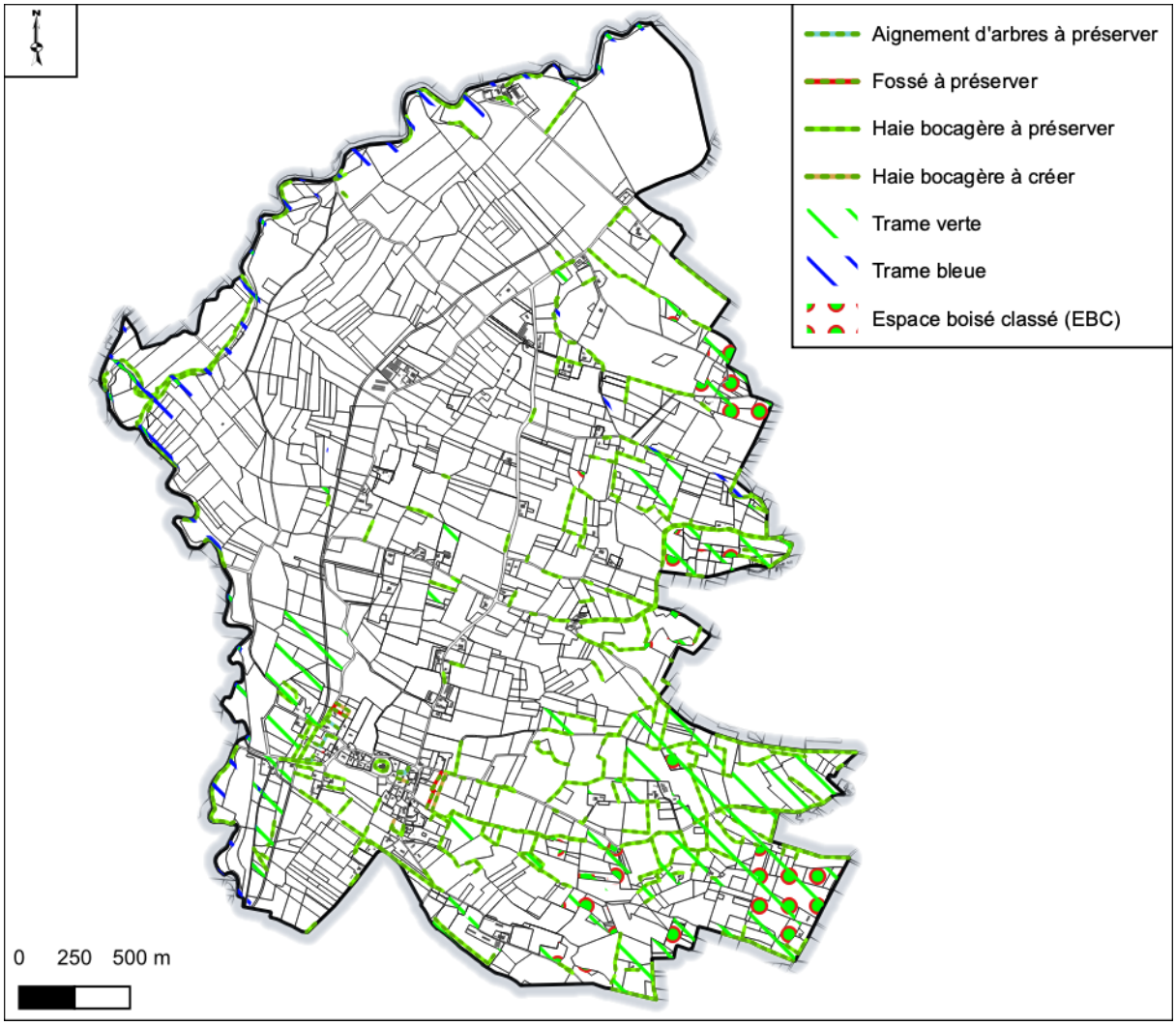

Illustration 69 : Carte de la trame verte et bleue ; UrbaDoc Badiane ; 2024

Conscients que la biodiversité au sens large peut apporter de nombreux services (approvisionnement, régulation, services agriculturaux, loisirs, etc.) les élus d'Espaon ont souhaité identifier, caractériser et protéger le réseau écologique identifié à l'échelle de la commune.
Le PLU a ainsi intégré un sur-zonage permettant de déterminer clairement les réservoirs de biodiversité et les trames vertes et bleues recensés sur le territoire communal. Ce classement atteste d'une volonté de préservation par le PLU de l'ensemble des secteurs présentant des enjeux environnementaux.
La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors qui existent entre ceux-ci.
La physionomie des corridors écologiques correspond soit à des structures linéaires (haies, bords de chemins, cours d'eau) soit à des matrices paysagères plus larges assurant une continuité avec les différents îlots.

Concernant les structures linéaires, l'ensemble des haies structurantes et les alignements d'arbres ont été identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.
Ainsi, cette trame verte et bleue a été prise en compte dans la définition du projet d'aménagement et de développement durables de la commune, puis traduit règlementairement dans les règlements graphiques et écrits du PLU.
Par ailleurs, toute parcelle incluse dans un périmètre Trame Verte et Bleue doit pouvoir continuer à assurer sa fonction, avec les dispositions suivantes et à développer selon les caractères de biodiversité en présence :

- Inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux concernés (en dehors de la réfection de l'existant et des ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation) ;
- En matière de clôture : seules sont autorisées les clôtures perméables pour la faune sauvage ;
- Toutes les constructions sont interdites sur la trame verte et bleue à l'exception des infrastructures liées à l'irrigation (station de pompage, lac d'irrigation...), les ouvrages liés à la gestion des cours d'eau (ouvrage de gestion et de protection de l'inondation).

2. Le patrimoine bâti et paysager protégé au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme

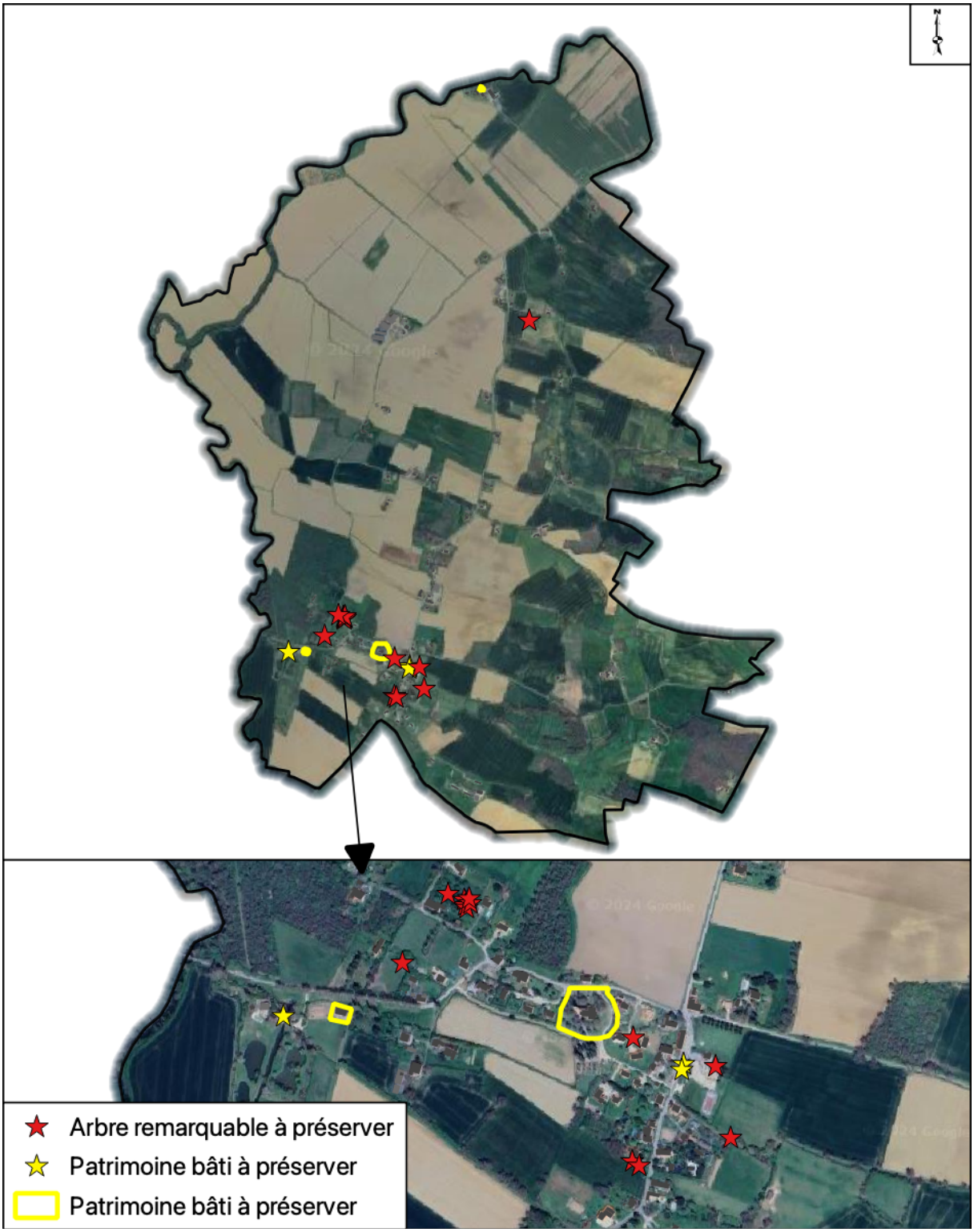

Illustration 70 : Carte des éléments de patrimoine ; UrbaDoc Badiane ; 2024

Le conseil municipal a décidé d’identifier les éléments patrimoniaux et secteurs de paysage qu'il a souhaité conserver et protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.
Ce patrimoine correspond à des arbres remarquables et du patrimoine architectural qui font partie de l’identité de la commune.

3. Les changements de destination

Numéro	Lieu-dit	Parcelle	Superficie
1	ENBOUNEOU	B0058	140m2

Localisation

Photographie 1	Photographie 2	Photographie 3

Description de la qualité architecturale et patrimoniale

Description du bâtiment : grange avec un intérêt architectural de qualité

Réseaux et accessibilité

Eau potable	Électricité	Défense incendie	Voirie
Présence du réseau AEP sur la parcelle	Présence du réseau d'électricité sur la parcelle	A étudier au moment du permis de construire	Revêtement : Correct Type : RD537

Contexte agricole

Proximité de bâtiments d'élevage : Aucune activité agricole sur le bâtiment
Servitude de passage d'engins agricoles : Absence de servitude de passage

Type d'assainissement		Sensibilité du milieu récepteur le cas échéant
Autonome ☒	**Collectif ☐**	Aucune sensibilité particulière

Localisation au regard des périmètres environnementaux connus et reconnus

Se situe à 6,8 km de la ZIEFF de type I « **Bois de Campan et du château du Pradel »**

Risques et nuisances

Plan de prévention des risques naturels prévisibles « risque retrait gonflement des sols argileux »
Séisme : faible
Potentiel radon : faible

Numéro	Lieu-dit	Parcelle	Superficie
2	LOMBARDON	A965	211 m2

Localisation

Photographie

Description de la qualité architecturale et patrimoniale

Description du bâtiment : hangar accolé à la maison d'habitation

Réseaux et accessibilité

Eau potable	Électricité	Défense incendie	Voirie
Présence du réseau AEP sur la parcelle	Présence du réseau d'électricité sur la parcelle	A étudier au moment du permis de construire	Revêtement : Correct Type : RD537

Contexte agricole

Proximité de bâtiments d'élevage : Aucune activité agricole sur le bâtiment
Servitude de passage d'engins agricoles : Absence de servitude de passage

Type d'assainissement		Sensibilité du milieu récepteur le cas échéant
Autonome ☒	**Collectif ☐**	Aucune sensibilité particulière

Localisation au regard des périmètres environnementaux connus et reconnus

Se situe à 6,6 km de la ZIEFF de type I « **Bois de Campan et du château du Pradel »**

Risques et nuisances

Plan de prévention des risques naturels prévisibles « risque retrait gonflement des sols argileux »
Séisme : faible
Potentiel radon : faible

Illustration 71 : Fiche technique du changement de destination ; UrbaDoc Badiane ; 2025

Le PLU a identifié 2 bâtiments susceptibles de changer de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Dispositions applicables aux zones urbaines

Caractéristiques : **:**

Les zones urbaines représentent les entités les plus densément bâties de la commune et/ou les secteurs recouvrant une vocation bien déterminée : le bourg et extensions (U et Ui), les secteurs à vocation d'équipements publics (Ue et Uei),

Objectif des dispositions règlementaires des zones :

Les dispositions prévues dans chacune de ces zones ont été édictées en fonction des caractéristiques urbaines et architecturales de chaque lieu et en tenant compte de leur vocation principale :

- Dans la **zone U** : surtout organisée de façon linéaire regroupant bâti ancien et pavillonnaire, l'objectif de la règlementation de cette zone consiste à préserver la typologie du bâti ancien et traditionnel du centre-bourg en conservant les implantations, hauteur de construction, volumétries et l'aspect extérieur des constructions et de garder les formes urbaines semi-denses existantes afin de préserver le caractère semi-ouvert de ces secteurs périphériques du bourg.
- Dans la **zone Ue** : conserver la vocation d'équipement collectifs ou publics.

L'objectif du règlement est de poursuivre le paysage aggloméré caractérisé par une grande variété d'implantation des constructions.

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Caractéristiques :

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat (AUa, AUb et 2AU) sont destinées à accueillir de l'habitat ;

Les déclinaisons AUa, AUb et 2AU correspondent au phasage dans le temps pour l'urbanisation des zones.

Objectifs des dispositions règlementaires des zones :

Le règlement des zones à urbaniser autorise le développement d'activités n'apportant pas de nuisances, compatibles avec l'habitat, afin de favoriser la mixité des fonctions. L'urbanisation des zones AU est conditionnée au respect des orientations d'aménagement et de programmation inscrites en pièce 3 du PLU et qui introduisent notamment des tracés de principe pour les voies structurantes, des possibilités de maillage à maintenir, des densités minimales à observer, une forme urbaine à respecter, des éléments paysagers à maintenir ou à créer, un nombre minimal de places de stationnement, etc.

En ce qui concerne la zone 2AU, elle est aujourd'hui fermée à toute urbanisation en raison de l'absence de réseaux. Cette zone ne sera ouverte à l'urbanisation qu'après 2030 sous réserve du renforcement des réseaux.

L'aspect extérieur des constructions et leurs implantations a été règlementé de manière souple en veillant à ce que les constructions s'insèrent dans le tissu urbain environnant ; en ce sens, les règles définies en la matière se réfèrent ainsi essentiellement à celles fixées pour la zone U à proximité.

Dispositions applicables aux zones agricoles

Caractéristiques :

Les zones agricoles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole comprend un sous-secteur :

- La **zone Ai** : secteur agricole inondable : PPRi de la Save

Objectifs des dispositions règlementaires des zones :

Le règlement s'est attaché à protéger les terres agricoles, mais aussi à limiter les nuisances au contact des secteurs résidentiels

Le règlement de la zone définit les modalités d'évolution de l'habitat diffus présent en zone agricole.

Pour cela, la règlementation de l'évolution du bâti et la construction d'annexes a été définie selon le souhait des élus.

Afin de valoriser l'identité rurale du territoire et de préserver le bâti traditionnel, les changements de destination ne sont possibles que pour les bâtiments identifiés et répertoriés sur le document graphique et listés dans le rapport de présentation et desservis par les réseaux.

Le motif de la règle : protéger les espaces agricoles et permettre une évolution du bâti conformément au règlement de la zone A

Dispositions applicables aux zones naturelles

Caractéristiques :

Les **zones naturelles** correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone naturelle comprend deux sous-secteurs :

- La zone Ni : secteur naturelle inondable : PPRi de la Save
- la zone Nai : secteur correspondant à la minoterie d'Arparens.

Objectifs des dispositions réglementaires des zones :

A l'exception des constructions et utilisations du sol liées à l'exploitation agro-forestière, et celles liées à l'évolution des habitations existantes, toutes les occupations du sol sont interdites en zone N.

Ces règles permettent de préserver la vocation naturelle des zones N.
Pour la minoterie d'Arparens classée en Nai, il convient de laisser les moyens de son fonctionnement et de son développement.

CHAPITRE IV : EVALUATION DES INCIDENCES

INCIDENCES SUR LA DEMOGRAPHIE

Pour calculer les incidences démographiques, il convient d'appréhender les surfaces disponibles dégagées par chaque zone à vocation d'habitat définie par le règlement graphique. Ces surfaces disponibles peuvent être des dents creuses, des potentiels de restructuration ou de nouvelles surfaces à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine.

1. Incidences démographiques sur les zones urbaines et à urbaniser

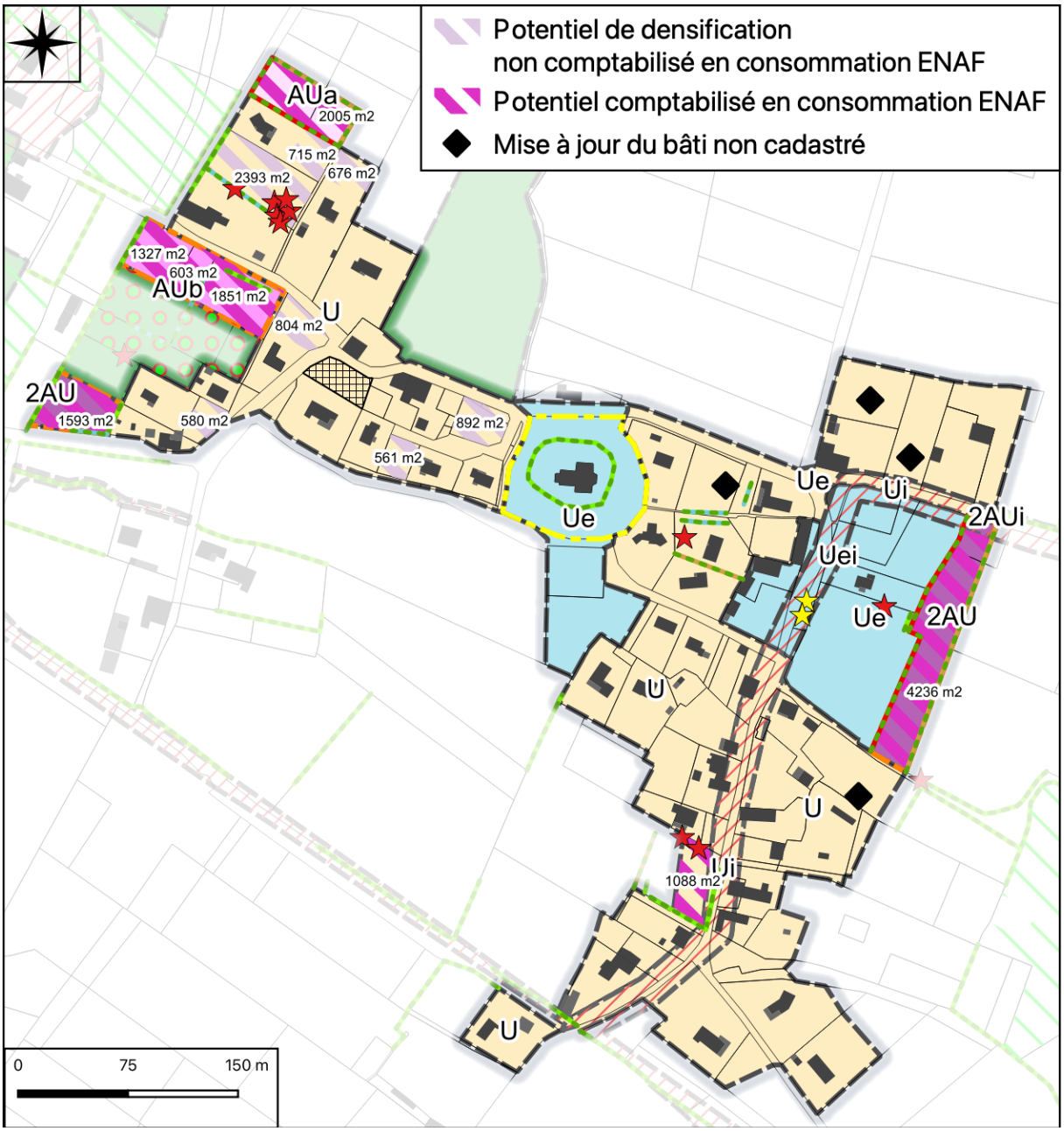

Illustration 72 : Identification des potentiels de densification ; UrbaDoc Badiane ; 2025

En confortant les zones urbanisées (U), le PLU offre un potentiel de densification de 6621 m2 et un terrain en extension de 1088 m2, permettant d'accueillir 7 nouvelles constructions selon une densité de 10 logements à l'hectare.
Avec l'identification de deux zones à urbaniser (AUa et AUb) qui couvrent une superficie de 5786 m2, 6 nouvelles constructions sont possibles selon une densité de 10 logements à l'hectare.

Deux zones à urbaniser fermées sont également identifiées et ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après 2030.

Le projet de la commune identifie donc 6874 m2 en consommation d'ENAF. Si l'on ajoute la consommation depuis 2021, à savoir 3125 m2, le projet communal est compatible avec le besoin en foncier d'un hectare énoncé dans le PADD. Et les potentiels de densification et les zones à urbaniser permettent la création de 13 habitants conformément au PADD.

2. La réhabilitation de logements vacants

En 2021, l'INSEE a identifié 4 logements vacants sur la commune représentant 3,5% du parc de logements.
Un objectif de réhabilitation de 2 logements vacants est affiché dans le PADD.
Les autres logements vacants ont été déjà réhabilités par les propriétaires ou descendants.

3. Le changement de destination en zone agricole

Deux bâtiments ont été repérés comme étant susceptibles de changer de destination, notamment vers une vocation d'habitat. Ces changements de destination vers de l'habitat n'engendrent pas de consommation d'espace supplémentaire. Cela permettra de compléter l'offre de logements à destination de nouveaux arrivants mais également pour la population déjà installée sur le territoire, en tenant compte des logiques de desserrement des ménages.

4. Incidences agricoles

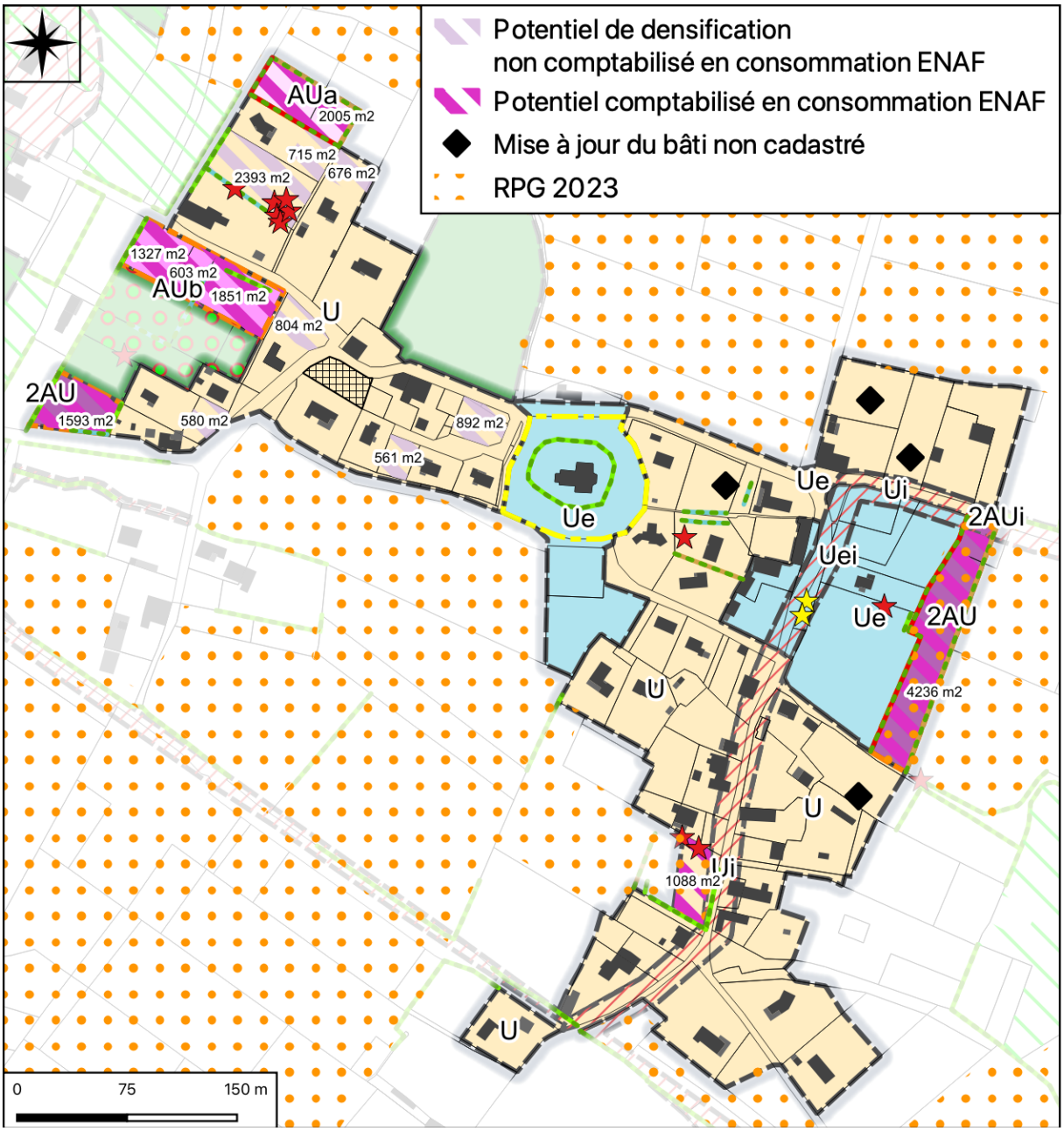

Illustration 73 : Incidences agricoles ; UrbaDoc Badiane ; 2025

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien des spécificités paysagères de par son rôle d'activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, des chemins d'exploitation, etc. ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.
Un des objectifs du PADD est de préserver et mettre en valeur l'identité rurale du territoire. Pour cela, il s'agit d'une part de conserver les activités existantes mais aussi de proposer un projet de développement urbain qui accompagne les espaces de transition, qui respecte les règles de réciprocité, qui encadre la construction d'annexes et d'extension en zone agricole, etc.
La réalisation d'un diagnostic agricole sur la commune a permis d'identifier les principaux enjeux liés à l'agriculture et à la pérennité des exploitations existantes. Cette prise en compte permet d'une part d'éviter d'exposer les populations à des activités génératrices de nuisances (sanitaires, sonores et olfactives) tout en permettant aux agriculteurs de maintenir et développer leur activité.

En considérant l'agriculture comme une entrée majeure du projet de développement communal, le PLU limite grandement les risques de nuisances et de conflits d'usage. Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), montre que la part du foncier agricole prélevé est faible au regard du caractère agricole préservé à l'échelle de la commune.
Le PLU a été élaboré de manière à optimiser l'usage du foncier consommé, afin d'éviter le gaspillage et le mitage de l'espace, conformément aux objectifs affichés dans le PADD en matière de modération de la consommation du foncier, de la préservation du cadre paysager naturel et des milieux agricoles.
Le prélèvement des terres agricoles, reste limité en termes de superficie prélevée et est criconscrit aux pourtours immédiats de secteurs déjà urbanisés sur des secteurs distincts géographiquement.
En effet, les terrains déclarés à la PAC classés en zone constructible dans le PLU représentent 6387 m^2, correspondant à 0,07 % de la superficie du territoire communal. L'attachement aux caractéristiques rurales de la commune est donc préservé.

5. Compatibilité du PLU avec le SCoT de Gascogne

Le PLU d'Espaon devra être compatible avec les dispositions du SCOT de Gascogne approuvé le 20 février 2023.

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure (celle du PLU) ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure (celle du SCOT).

Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas nécessairement se conformer scrupuleusement à la règle supérieure (il s'agirait d'une relation de conformité) mais elle ne doit pas empêcher sa mise en œuvre. Dès 2002, la réponse ministérielle n°419 parue au JO du Sénat précisait effectivement qu'« un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation ».

Par un arrêt en date du 18 décembre 2017 (arrêt CE n°395216), le Conseil d'Etat a précisé la portée de l'obligation de compatibilité du PLU avec le SCOT.

Dans un premier temps, après avoir rappelé « qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, les SCOT doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs et que les PLU sont soumis à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs », le Conseil d'Etat a précisé qu' « il appartient aux auteurs des PLU, qui déterminent les parties d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ».

Dans un second temps, l'arrêt susmentionné définit les modalités du contrôle qu'exerce le juge sur cette obligation de compatibilité : « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ; ».

Le Projet de territoire de Gascogne s'articule autour de trois grands axes :

- Axe 1 : Un territoire « ressources »
- Axe 2 : Un territoire acteur de son développement
- Axe 3 : Un territoire des proximités

C'est donc une lecture globale et non une lecture pointilleuse du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui doit prévaloir au moment de l'évaluation environnementale.
Les prescriptions du DOO applicables au PLU sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

- Consommation espaces

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1, P2, P1.3-3, P1.3-4	Respecter la consommation maximale	Objectif du SCOT : 1,66 ha à l'horizon 2035 Objectif du PADD : Libérer 1ha pour l'habitat à l'horizon 2030 , conformément à la délibération de la communauté de communes du Savès (2024-99 du 10 décembre 2024). Densité moyenne de 10 logements à l'hectare. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P1.3-1, P1.3-2, P1.3-5, P1.3-6, P1.3-7	Développement dans l'enveloppe urbaine, ou défaut en continuité, limiter les extensions, densifier l'existant, interdire l'urbanisation linéaire et le mitage	Un des objectifs du PADD est de « requalifier le noyau villageois pour en faire un véritable lieu de vie sociale ». Pour cela le projet concentre l'habitat dans le bourg, en densifiant de façon prioritaire l'enveloppe urbaine et en développant l'urbanisation en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P1.3-7, P1.3-8, P1.3-9, P1.3-12	Organiser un développement économe (tout usage), reconquête des friches, phaser le développement	Pour étaler le développement de la commune dans le temps, le conseil municipal a programmé l'urbanisation des zones AU. Ainsi, plusieurs zones AU ont été délimitées sur le règlement graphique : - La zone AUa correspond à une zone à urbaniser dans un premier temps ; - La zone AUb correspond à une zone à urbaniser dans un second temps ; - La zone 2AU correspond à une zone à urbaniser fermée, qui pourra être ouverte à l'urbanisation après 2030 en raison de l'absence de réseaux Il n'y a pas de friche dans le noyau villageois. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P2.2-3, P2.2-4, P2.2-5, P2.4-4	Conforter les zones existantes (commerciales, économiques), et privilégier le tissu urbain existant	Il n'y a pas de zones commerciales, économiques sur le territoire communal.
P1.2-2, P1.2-4	Préserver les structures agricoles et leur possibilité d'extension	Un des objectifs du PADD est de « maintenir et pérenniser les espaces et activités agricoles ». Dans le projet, l'urbanisation est concentrée autour du noyau villageois. L'objectif est de créer une véritable centralité urbaine autour de la mairie et des équipements publics et cultuels. L'activité agricole est donc préservée. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**

- Gestion de l'eau et de la ressource en eau

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.4-2, P1.4-3	Réglementer l'assainissement	Le règlement écrit précise qu'à défaut d'un assainissement collectif, un dispositif d'assainissement autonome est exigé conformément à la règlementation en vigueur. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P1.4-4	Réglementer le pluvial	La gestion du pluvial a été intégrée au projet communal au travers des OAP (préservation des fossés et des haies bocagères). **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P1.4-5	Réglementer la protection des captages AEP	Non applicable.
P1.4-6	Prise en compte des capacités AEP	Le projet communal est en adéquation avec la ressource en eau disponible. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P1.4-7	Mesures de prise en compte incendie	La commune dispose de deux poteaux incendie situés dans le centre-bourg. Le règlement écrit précise que tout projet doit être doit être desservi par une voie publique ou privée adaptée à la circulation ou à l'utilisation des engins de lutte contre les incendies. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**

– Trame verte et bleue, biodiversité

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3, P1.5-4, P1.5-5, P1.5-6	Étude et inventaire, et prise de mesures réglementaires adaptées (dont des mesures de restauration), concernant : - les espaces naturels remarquables - les éléments constitutifs de la TVB à leur échelle - les continuités	Le projet prévoit la préservation du paysage des coteaux ainsi que des continuités écologiques. Le projet prévoit de protéger les boisements présents sur le territoire communal, de préserver les continuités écologiques par la mise en place d'une trame verte et bleue et de mettre en place des aménagement paysagers favorisant la biodiversité tels que des haies bocagères ou de type lisières agro-urbaines au sein des secteurs d'OAP et de densification. Une OAP thématique TVB a été réalisée. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**

	écologiques par sous-trame - les éléments de nature en ville - la trame de milieux agro-pastoraux - les obstacles - les espaces alluviaux des cours d'eau qui jouent un rôle majeur dans le cycle de vie ou qui régulent les crues - les zones humides avec études précises sur les secteurs à urbaniser	
P1.5-7	Classement adapté des forêts	L'ensemble des boisements de la commune a été classé en trame verte dans le règlement graphique. Le règlement écrit stipule que toutes les constructions sont interdites sur la trame verte et bleue à l'exception des ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation et les ouvrages HTB de RTE. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**

- Risques, nuisances, pollution

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.4-1	Recul par rapport aux ruisseaux	Les différents cours d'eau sont inclus dans le PPRi et sont donc classés en zone Ai (zone agricole inondable). De plus la trame bleue assure la préservation des milieux aquatiques et de leur fonctionnalité. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P1.6-8, P1.6-9, P1.6-10, P1.6-11, P1.6-14	Analyse et mesures de prévention face aux risques (y compris en raison du changement climatique), pollutions, érosion, nuisances	Les secteurs d'extension urbaine et de densification ont été définis en prenant en compte les enjeux liés aux risques. Les zones urbaines et à urbaniser impactées par le PPRi sont indicées par un « i ». **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**

- Habitat et logement

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.6-7	Îlot de fraîcheur à identifier, créer et protéger	L'ensemble des boisements de la commune a été classé en trame verte et protégé dans le règlement écrit. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P1, P2, P3, P4	Cohérence avec les chiffres de population attendue	Objectif du SCOT : 30 habitants à l'horizon 2040 Objectif du PADD : 21 habitants à l'horizon 2035 **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P1, P2, P3.1-1, P3.1-2	Cohérence avec les chiffres de logements envisagés (neuf et réhabilitation)	Objectif du SCOT : 21 logements à l'horizon 2040 Objectif du PADD à l'horizon 2035 : - Réhabiliter deux logements vacants ; - Proposer 13 logements supplémentaires. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P3.1-3, P3.1-4, P3-1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8, P3.1-9	Diversifier l'offre de logement en fonction des besoins : mode d'habitat, type de population, ...	Le projet prévoit : - la réhabilitation de deux logements vacants ; - 2 changement de destination ; - La densification de potentiels de densification ; - L'urbanisation de zones à urbaniser ; - Une densité moyenne de 10 logements à l'hectare. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**

- Paysages et patrimoines

Prescriptions SCOT		commentaires
P1.1-1, P1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-5, P1.1-6, P1.1-7	Étude et inventaire, et prise de mesures réglementaires adaptées, concernant : - les éléments et espaces paysagers remarquables et constitutifs de l'identité de leur territoire - les éléments constitutifs des paysages agropastoraux et bocagers, y compris en milieu urbain - les sites et édifices patrimoniaux emblématiques et ayant un attrait	Un des objectifs du PADD est de préserver et de mettre en valeur l'identité rurale et le patrimoine paysager et bâti. Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (trame bleue, trame verte, alignements d'arbres, haie bocagère à préserver et à créer, arbre remarquable, fossé à préservé,etc.) ont été identifiés et protégés dans les règlements graphique et écrit du PLU. Les éléments de patrimoine sont identifiés et préservés au titre de l'article L151-19. A travers le règlement écrit notamment, le projet prévoit une règlementation adaptée pour maintenir les caractéristiques architecturales et préserver l'identité du territoire. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**

	touristique, culturel ou historique - les marqueurs et spécificités des paysages urbains et villageois - le petit patrimoine vernaculaire - les points de vue et les perspectives visuelles les plus remarquables	
P1.1-8, P1.1-9	Traitement des espaces de transitions entre espaces urbains et agro-naturels, et des entrées de ville	Les OAP prévoient l'implantation de haies bocagères de type « lisières agro-urbaines » afin de créer des tampons paysagers entre espaces urbains et zones agricoles, mais également pour traiter les entrées de ville. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**

- Agriculture

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.2-1	Délimitation des zones à enjeux	Les espaces agricoles ont été identifiés et bénéficient d'une protection règlementaire adapté dans le règlement graphique. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P1.2-3	Imposer des reculs aux bâtiments agricoles pour éviter les conflits d'usage	Le projet communal prévoit d'établir des zones de transition entre espaces agricoles et zones urbanisées notamment via la création de haies de type « lisières agro-urbaines ». Les zones urbaines et à urbaniser se situent à plus de 100m des bâtiments d'élevage. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**

- Développement économique ou commercial

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.3-10, P2.2-6, P2.2-7, P2.4-3, P2.4-5	Intégrer les zones à leur environnement, et mutualiser celles-ci, et réglementer par des principes d'urbanisation durable	Le territoire communal n'est pas concerné.
P1.6-12	Prise en compte du Schéma Régional Carrière et son zonage	Le territoire communal n'est pas concerné.

- Développement touristique

Prescriptions SCOT		Commentaires
P2.2-8, P2.2-11	Analyse du besoin	Le règlement graphique n'a pas délimité de zonage à vocation touristique. Cela n'empêche pas la commune de disposer de constructions permettant de répondre aux besoins d'hébergements touristiques.
P2.2-9	Permettre le tourisme vert et patrimonial	Des bâtiments susceptibles de changer de destination sont identifiés sur le règlement graphique. Des gîtes existent sur le territoire permettant d'accueillir des personnes qui souhaitent découvrir le patrimoine naturel et le cadre de vie de la commune.

- Énergies renouvelables

Prescriptions SCOT		Commentaires
P1.6-2	Conception bioclimatique des aménagements et constructions	Le projet à travers le règlement écrit, encourage et permet la réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P1.6-3	Mesures favorisant la rénovation thermique	Le projet prévoit la réhabilitation de deux logements vacants. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**
P1.6-4, P1.6-5	Identification des potentiels ENR, zonages et mesures adaptées (domestiques et non domestique)	Un zonage destiné à accueillir des ENR n'est pas prévu dans le projet de la commune. La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Cependant, tous les équipements techniques en façade et en toiture doivent être dissimulés ou intégrés au dessin architectural. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**

- Mobilités douces

Prescriptions SCOT		Commentaires
P3.3-6	Mesures adaptées pour permettre les mobilités douces	Un des objectifs du PADD consiste à organiser les mobilités pour les rendre plus efficientes et notamment de relier les zones à urbaniser à l'existant. Le réaménagement de la route départementale n°537 a été réalisée pendant la période de révision du PLU. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**

- Prise en compte de projets d'intérêt public

Prescriptions SCOT		Commentaires
P2.3-1, P2.3-2, P2.3-3, P2.3-4, P1.6-16, P1.6-17, P3.2-1, P3.2-2, P3.2-3, P3.2-4, P3.2-5, P3.2-6, P3.2-7, P3.2-8, P3.3-1, P3.3-3	Prise en compte des projets ou besoins en matière de déchets, Accessibilité au Territoire, équipements de formation, équipements sportifs ou culturels, établissements médicaux ou sanitaires, aménagements routiers, transports collectifs, par des mesures adaptées	La commue d'Espaon n'a pas de déchetterie. La gestion des déchets et de la déchèterie sur la commune d'Espaon est donc assurée par le SICTOM Sud-Est. La commune dispose d'équipements ludo-sportifs sur son territoire permettant de renforcer le lien social. La commune ne dispose pas d'équipements médicaux, elle dépend des hôpitaux d'Auch, Lombez et Toulouse. La commune ne dispose pas de transports collectifs. Il existe un bus reliant Toulouse à Lombez. **COMPATIBLE AVEC LE SCOT**

La trame verte et bleue du SCOT est présentée sur la carte suivante. A l'échelle communale, le SCOT mentionne plusieurs réservoirs de biodiversité des milieux boisés (boisements) et des milieux aquatiques (Bras de la Save).
Les ruisseaux sont considérés comme des corridors fonctionnels entre les différents réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides.
La commune n'est traversée par aucune route principale susceptible de fragmenter le territoire.

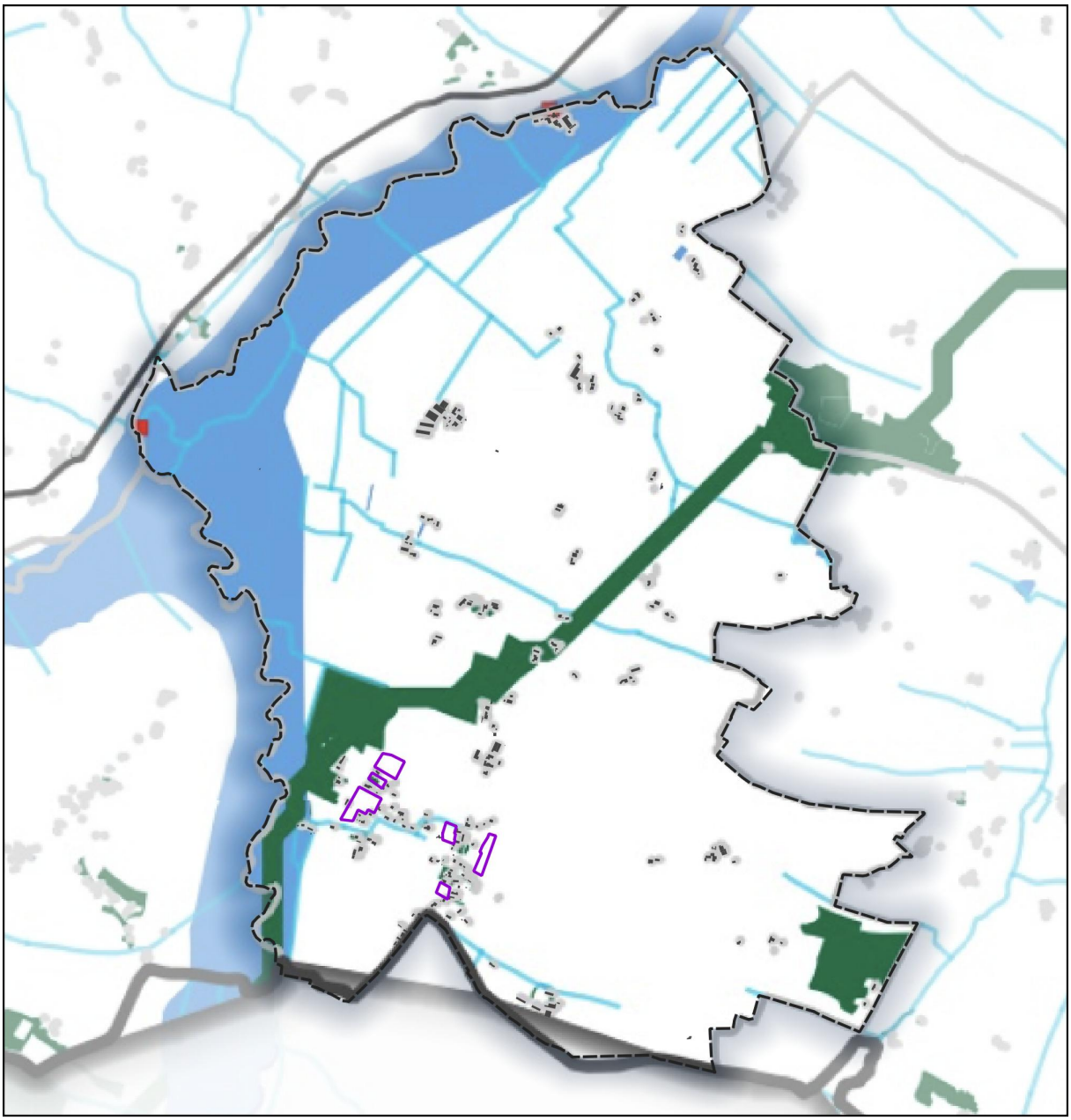

TRAME VERTE ET BLEUE SCOT

Légende

- Zone de projet
- Limite communale
- Bâtiment cadastré

Réservoir de biodiversité
- Milieu boisé
- Milieu aquatique et boisé

Corridor écologique
- Milieu aquatique et humide fonctionnel

Obstacle aux continuités écologiques
- Obstacle surfacique
- Zone bâtie
- Route principale

Sources utilisées : Cadastre PCI Vecteur ; Syndicat mixte SCOT de Gascogne ; AUAT

Fond de plan utilisé : Sans objet

0 0,5 1 1,5 km

Réalisée par Fabrice BONNET le 18 Octobre 2023
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy,49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 74 : Trame verte et bleue du SCOT de Gascogne sur la commune d'Espaon

CHAPITRE IV : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu de l'évaluation environnementale présentée ci-après reprend les éléments exigés par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.
Celle-ci s'appuie notamment sur des inventaires réalisés sur le terrain par le cabinet SIRE Conseil le 19 octobre 2022 et le 9 novembre 2022.
L'évaluation est un processus qui démarre dès le lancement et accompagne le PLU jusqu'à son approbation.
La présente évaluation environnementale a notamment visé à apporter des éléments de connaissance complémentaires pour une prise en compte maximale de l'environnement à travers les pièces opposables du PLU, notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et secteurs de densification, retravaillées dans l'optique d'un évitement et d'une réduction des incidences néfastes notables du projet sur l'environnement au sens large.
Le présent document constitue donc la formalisation de cette évaluation environnementale.

Illustration 75 : La prise en compte de la biodiversité, même ordinaire, à chaque étape du projet de PLU. Vue aérienne du bourg d'Espaon © SIRE Conseil Mars 2021

1. ARTICULATION DE LA REVISION GENERALE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLU avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale.
Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de conformité, de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.
Depuis la loi ENE de 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCOT (en effet, ces derniers sont depuis intégrateurs des documents de rang supérieur).
Le SCOT de Gascogne a été approuvé le 20 février 2023.

Il ne s'agit pas ici seulement de lister l'ensemble des plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il s'agit d'identifier lesquels sont les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d'analyser ceux qui interagissent avec la révision générale du PLU. Une fois que ceux-ci ont été identifiés, nous indiquons quelles sont les orientations importantes pour le territoire au sein de ces documents et exposons dans un second temps la manière dont elles sont prises en considération par le PLU.

1.1 Le SRADDET Occitanie

La portée juridique du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d'une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d'autre part. Le projet de SRADDET Occitanie 2040 a été approuvé le 14 septembre 2022. Les objectifs généraux et objectifs thématiques du SRADDET devant être pris en compte sont :

1. **Favoriser le développement et la promotion sociale :**
    a. Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers
    b. Favoriser l'accès à des services de qualité
    c. Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale
2. **Concilier développement et excellence environnementale :**
    a. Réussir le « zéro artificialisation nette » à l'échelle régionale à l'horizon 2040
    b. Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs
    c. Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations
3. **Devenir une région à énergie positive :**
    a. Baisser de 20 % la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040
    b. Baisser de 40 % la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040
    c. Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

Le fascicule des règles est quant à lui composé de 32 règles avec lesquelles l'évaluation environnementale du PLU doit être compatible. Douze de ces 32 règles concernent directement le PLU ; elles sont listées et analysées dans le tableau présenté ci-après.

Tableau 1 : Règles directement applicables à la révision du PLU

Règle	Façon dont l'objectif a été pris en compte
Règle 6 : Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable (identification d'espaces mutualisés et accessibles, réflexion sur les itinéraires de distribution, gestion des nuisances, promotion des véhicules propres, mutualisation du fret).	La commune est située à proximité de la route départementale D632, voie d'intérêt interdépartemental en rive ouest de la Save, qui assure une liaison vers l'extérieur et avec Toulouse. La RD 81 est le lien avec L'ISLE-EN-DODON ; la RD 632 avec LOMBEZ et SAMATAN, en rive ouest de "La Save", est le cordon ombilical principal de la vallée. Ces voies ont des caractéristiques adaptées à leur fonction. Le projet communal prévoit que les futurs secteurs d'urbanisation et les nouvelles opérations d'aménagement bénéficient de voies et de conditions de desserte adaptées afin de garantir des déplacements sécurisés pour l'ensemble des usagers. Il prévoit également l'aménagement de cheminements doux intégrés au maillage existant permettant des liaisons inter-quartiers et vers le centre. Une réflexion globale devra être menée pour sécuriser les déplacements au niveau de la route de l'Isle en Dodon et de la RD265 présente à hauteur du carrefour avec la VC 4 (chemin de la Gare). Le projet prévoit de maintenir une offre de stationnement satisfaisante répondant aux besoins des opérations sans impacter l'espace public et d'aménager des espaces environnant la mairie pour prévenir le besoin occasionnel lors de manifestations.
Règle 7 : Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre (…) permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels (…).	Le projet prévoit de proposer 13 logements supplémentaires à l'horizon 2035 en tenant compte de l'évolution de la taille des ménages. Le projet prévoit de diversifier l'offre de logements avec des lots à bâtir de taille variable.
Règle 9 : Établir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.	Le projet prévoit de prendre en compte le décalage constaté entre les emplois offerts et les catégories socio-professionnelles de la population active qui génère d'importants déplacements domicile-travail entre Espaon et l'Isle-en-Dodon et Lombez qui sont les lieux principaux d'attraction en termes d'emploi. La place économique de l'agriculture est principale à Espaon. La commune prévoit de permettre la diversification des activités agricoles. Le projet prévoit de permettre le développement et le maintien des activités économiques existantes sur la commune.

Règle	Façon dont l'objectif a été pris en compte
Règle 11 : Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (…) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain (…).	Le projet prévoit de prioriser le développement de l'enveloppe urbaine centrale existante afin de structurer et de renforcer la centralité villageoise, par l'intensification du tissu existant (comblement des dents creuses, secteurs de densification). Les sites préférentiels du développement villageois sont localisés pour le moyen terme à l'est de la mairie et des terrains de tennis d'une part, à "En Magnouac" d'autre part. Pour le court terme, c'est dans le village même que les espaces devront accueillir la construction nouvelle. Le projet prévoit également d'autoriser l'aménagement et les extensions mesurées des habitations existantes hors du village.
Règle 12 : Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements : Limiter l'imperméabilisation des sols ; Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.	En termes d'évolution de la trame urbaine, le projet prévoit de tenir compte de l'urbanisation existante, en matière de formes urbaines, d'architecture des bâtiments, de voiries et de connexions inter-quartiers. Le projet prévoit de protéger les quelques bois présents sur la commune. Il prévoit également de protéger le paysage de coteaux, unique paysage ouvert de plaine. Il prévoit enfin de protéger les vues dur l'église à partir des entrées nord (RD 537) et ouest (RD 265). Les habitations devront s'intégrer au mieux au paysage, avec notamment un travail de prévégétalisation des parcelles. Le projet prévoit de créer des espaces de respiration dans les espaces urbanisés, en développant la nature en ville dans le cadre des nouvelles constructions (préservation et création de haies et d'espaces végétalisés).
Règle 13 : Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnels, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu par exemple des critères suivants : Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité ; Potentiel agronomique et écologique ; Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité ; Parcelles équipées à l'irrigation ; Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie) ; Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils de type PAEN ou ZAP par exemple).	En limitant le développement de l'urbanisation sur les terres agricoles, le projet entend préserver l'activité agricole qui joue un rôle autant dans la valorisation des paysages que dans la création de richesse sur le territoire communal. Le projet prévoit de permettre la diversification des activités liées à l'agriculture.

Règle	Façon dont l'objectif a été pris en compte
Règle 16 : Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales : En préservant les zones Natura 2000, les espèces protégées et les zones humides ; En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, En développant des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associées.	Le projet prévoit la préservation et le renfort des continuités écologiques à l'échelle du territoire par la mise en place d'une Trame Verte et Bleue avec protection des réservoirs de biodiversité existants, maintien des corridors, restauration d'un maillage écologique au sein des cultures, etc. Le projet prévoit également de mettre en valeur et protéger au sein du PLU les espaces naturels à enjeu écologique (les boisements, les haies) en limitant les pressions urbaines sur ces espaces.
Règle 17 : Faciliter l'application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique.	La séquence ERC a été appliquée lors de l'élaboration du PLU, en particulier dans le cadre de l'élaboration des OAP et des secteurs de densification.
Règle 18 : Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (…) afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de garantir ou restaurer les continuités écologiques.	La trame bleue définie dans le cadre du PLU assure la préservation des milieux aquatiques et de leur fonctionnalité. Le projet prévoit de tenir compte du ruissellement naturel induit par la topographie et de ne pas intensifier les vitesses de ruissellement par une imperméabilisation excessive du territoire.
Règle 21 : Définir un projet de territoire économe en eau en : Préservant la qualité de la ressource en eau ; Assurant la bonne adéquation entre besoins et ressources en eau et l'équilibre écologique des milieux ; Optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.	Le projet prévoit de prendre en compte la capacité des réseaux, en matière d'eau potable et de traitement des eaux pluviales. Il prévoit d'intégrer la gestion des eaux pluviales au projet de développement, notamment à travers les OAP. Par ailleurs, les assainissements non collectifs devront être en conformité avec la législation en vigueur.
Règle 22 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : L'environnement sonore ; La pollution atmosphérique ; Les sites et sols pollués. En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	Cette thématique a été prise en compte dans les OAP avec l'implantation de haies « Lisières-agro-urbaine » dans les secteurs de contact entre les enveloppes urbaines et les zones cultivées.

Règle	Façon dont l'objectif a été pris en compte
Règle 23 : Intégrer systématiquement les risques naturels existants et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (…) dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.	Les risques naturels ont été pris en compte par le PLU. La préservation des boisements communaux permet d'augmenter la résilience du milieu face au changement climatique.

La cartographie de la trame verte et bleue du SRADDET est présentée ci-après.
La commune d'Espaon est concernée par des réservoirs de biodiversité que sont les cours d'eau, ainsi que des corridors écologiques de type trame bleue (Bras de la Save) et de type trame verte (milieu boisé de plaine).
Un seul obstacle à l'écoulement des eaux est présent.

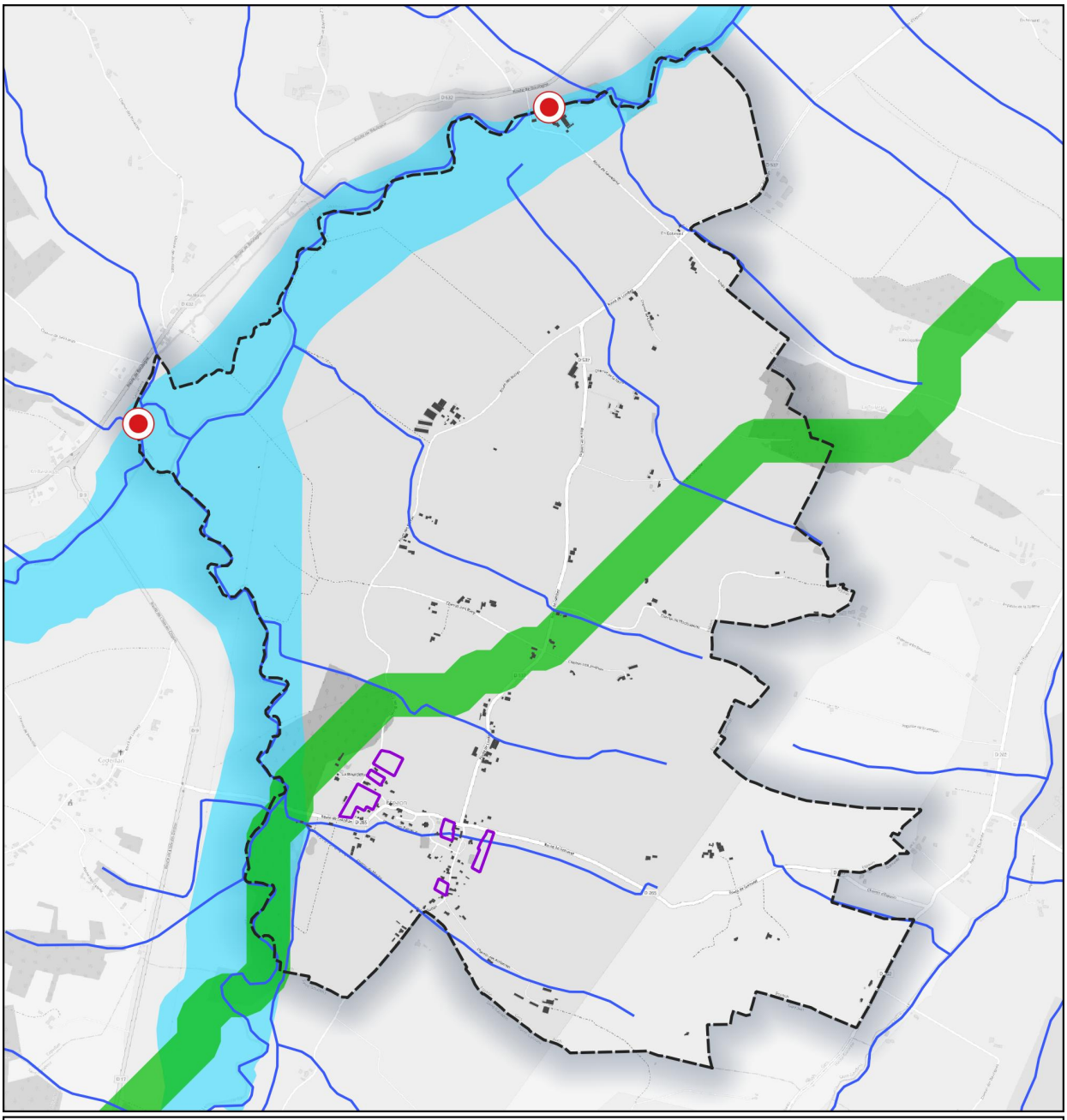

TRAME VERTE ET BLEUE SRADDET

Légende

- Zone de projet
- Limite communale
- Bâtiment cadastré

Trame bleue

- Réservoir de biodiversité
- Corridor écologique

Trame verte

- Corridor écologique : milieu boisé de plaine

Obstacle aux continuités écologiques

- Obstacle à l'écoulement des cours d'eau

Sources utilisées : Cadastre PCI Vecteur ; SRCE Midi-Pyrénées ; SRADDET Occitanie

Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 0,5 1 1,5 km

Réalisée par Fabrice BONNET le 10 Octobre 2023
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy,49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 76 : Trame verte et bleue du SRADDET Nouvelle-Aquitaine sur la commune d'Espaon

1.2 Le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.
Conformément à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne fixe à l'échelle du bassin, pour la période 2022-2027, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. Le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux. Les efforts engagés dans le cadre du PLU sont en adéquation avec les mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions favorables de gouvernance,
- Réduire les pollutions,
- Agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70 % de cours d'eau en bon état d'ici 2027. Dans le détail, le projet devra répondre spécifiquement aux mesures suivantes du SDAGE :

Tableau 2 : Analyse de comptabilité du projet par rapport au SDAGE

Orientation A : Gouvernance	
Mesure	**Analyse de compatibilité du projet**
Mesure A28 : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	Le projet s'est assuré d'intégrer les enjeux de l'eau en veillant à ce que les activités réalisées aux abords des cours d'eau ne compromettent pas leur qualité mais également celle de l'ensemble du réseau hydrographique communal.
Mesure A31 : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant	L'évolution du PLU a veillé à limiter l'artificialisation des sols et l'imperméabilisation excessive du territoire. Le projet prévoit notamment de tenir compte du ruissellement naturel induit par la topographie et de ne pas intensifier les vitesses de ruissellement par une imperméabilisation excessive du territoire.
Mesure A32 : S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures	La présente évolution du PLU s'est assurée une meilleure gestion de l'eau notamment en visant une gestion alternative des eaux pluviales notamment au travers des OAP, et en limitant au maximum les effets des activités agricoles sur la qualité des eaux. Le projet prévoit également de s'assurer que dans les projets d'aménagement, notamment sur les espaces publics ou non aménagés,

	les eaux de pluies puissent rejoindre le sous-sol afin d'alimenter les nappes et les cours d'eau communaux.
Mesure A33 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols	Les zones inondables ont été évitées. Les zones humides et leurs zones de fonctionnalité ont été préservées.
Mesure A34 : Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	La définition du projet a pris en compte la présence actuelle des réseaux afin de limiter les coûts d'investissement liés aux raccordements. Une gestion équilibrée de la ressource en eau a été appliquée afin de concilier la ressource disponible et les besoins.
Mesure A35 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme	La définition des zones du projet a été réalisée en prenant compte des enjeux liés à l'assainissement.
Orientation B : Réduire les pollutions	
Mesure	**Analyse de compatibilité du projet**
Mesure B4 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Une attention particulière a été portée à la problématique pluviale avec le contrôle des flux potentiellement liés aux ruissellements des eaux pluviales chargées en polluants.
Mesure B22 : Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	En lien avec les mesures A28, A31 et A33, l'évolution du PLU a porté une attention particulière à la protection des milieux aquatiques en évitant l'implantation de projets sur ces dernières.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Mesure	**Analyse de compatibilité du projet**
Mesure D29 et D30 : Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau	Le diagnostic environnemental réalisé a permis d'identifier les zones humides et de les préserver.
Mesures D38 et D39 : cartographier les milieux humides et sensibiliser sur leurs fonctions	L'inventaire des zones humides a été réalisé sur les différentes parcelles de l'évolution du PLU.
Mesure D40 : Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides	Aucun financement public n'a été dédié pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.
Mesure D41 : Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	L'ensemble des zones humides a été évité.
Mesure D43 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de	Les zones humides ont été préservées de toute nouvelle construction et

préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale	l'imperméabilisation des zones d'alimentation en eau a été limitée.
Mesure D46 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	Le projet a pris en compte les éléments ayant justifié la désignation des périmètres environnementaux connus et reconnus existant sur la commune et ses alentours. Les inventaires naturalistes réalisés ont permis de compléter les mesures en faveur de la préservation du patrimoine naturel.

1.3 Le PCAET

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) est issu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (article L.229-26 du code de l'environnement). Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ont l'obligation d'élaborer un PCAET.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Le Plan Climat est ainsi un outil qui permet d'allier transition énergétique avec pérennité du bien-être des habitants et performance économique du territoire.

Le périmètre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays Portes de Gascogne intègre 5 communautés de communes (Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine, Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise, Communauté de Communes des Bastides de Lomagne, Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone, Communauté de Communes du Savès).

Le PCAET du Pays Portes de Gascogne s'articule en 4 axes stratégiques déclinés en 14 objectifs stratégiques et 55 objectifs opérationnels.

Tableau 3 : : Analyse de comptabilité du projet par rapport au PCAET

Axe 1 : Aménager un territoire intégrant les enjeux Climat Air Energie	
Objectifs stratégiques	**Analyse de compatibilité du projet**
Maintenir la qualité environnementale du territoire	Le projet a pris en compte le risque érosion via : - L'identification et la protection des haies bocagères et des alignements d'arbres dans le règlement graphique ; - La protection d'une partie des

	boisements par classement en EBC ; - L'évitement des zones de pentes fortes (l'ensemble des secteurs constructibles est localisé sur des terrains plats). Le projet a veillé à prendre en compte la trame verte et bleue définie pendant la phase de diagnostic environnemental. Ainsi, les arbres remarquables, les haies bocagères et les alignements d'arbres ont été protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les éléments surfaciques de la trame verte et bleue ont été identifiés dans le règlement graphique par un sur-zonage spécifique au sein duquel toutes les constructions sont interdites à l'exception des infrastructures liées à l'irrigation et les ouvrages liés à la gestion des cours d'eau. Le projet communal veille à limiter l'artificialisation des sols et le mitage des espaces agricoles et naturels en privilégiant la densification des enveloppes urbaines existantes.
Verdir les centres-bourgs et renforcer leur vitalité	Le projet communal s'est fixé pour objectif de permettre le développement du centre-bourg. Une attention particulière a été portée à la restructuration urbaine pour conforter le centre. Les éléments constitutifs de la trame verte urbaine (arbres remarquables, haies bocagères, alignements d'arbres) ont été protégés dans le règlement graphique.
Favoriser des alternatives à la voiture thermique individuelle	Un des objectifs du PADD consiste à organiser les mobilités pour les rendre plus efficientes et notamment à relier les zones à urbaniser à l'existant.
Axe 2 : Mobiliser les habitants vers un territoire à énergie positive	
Objectifs stratégiques	**Analyse de compatibilité du projet**
Accompagner les habitants dans l'amélioration énergétique de leur logement	Le projet à travers le règlement écrit, encourage et permet la réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables.
Favoriser le développement des énergies renouvelables	
Développer de nouvelles manières de construire	
Axe 3 : Engager les collectivités sur des politiques exemplaires	
Objectifs stratégiques	**Analyse de compatibilité du projet**
Être exemplaire sur le patrimoine	
Être animateur du territoire en tant que chef d'orchestre de la transition énergétique	
Agir pour la qualité de l'air	

Axe 4 : Accompagner les démarches vertueuses des acteurs économiques	
Objectifs stratégiques	**Analyse de compatibilité du projet**
Développer les démarches environnementales et les labels pour les entreprises et l'artisanat	Le projet communal prévoit d'autoriser l'évolution de certains bâtiments agricoles pour permettre leur réaffectation, notamment à des fins agrotouristiques. Le PADD prévoit d'accompagner une diversification de l'activité agricole en favorisant le développement du tourisme vert. Le PADD prévoit également la prise en compte des communications numériques propices au télétravail afin de limiter les déplacements et le recours à l'automobile.
Développer les démarches environnementales et les labels pour le tourisme durable	
Développer les circuits courts de proximité : production, transformation, distribution, consommation	
Mobiliser les agriculteurs sur les nouvelles pratiques agricoles stockant du carbone (couverts végétaux, semis directs, AB…)	
Moins produire et mieux traiter les déchets	

2. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA REVISION DU PLU, EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES MISES EN ŒUVRE

Les fiches présentées ci-après synthétisent, pour chaque secteur constructible offrant des potentiels de construction significatifs, une description de l'état initial de l'environnement, illustrée par des photographies actuelles.
L'évaluation des incidences s'appuie sur les critères mentionnés à l'annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

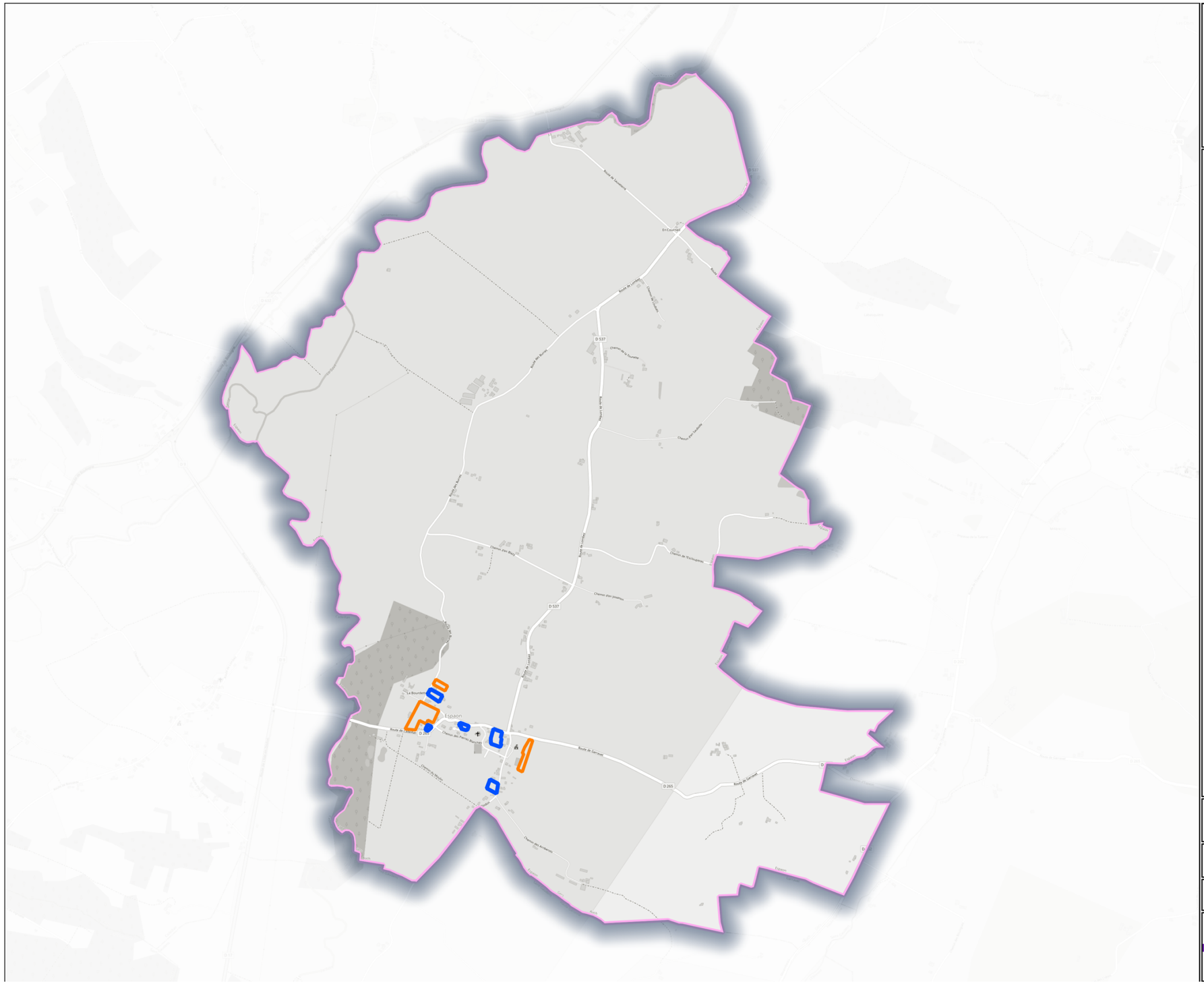

LOCALISATION DES ZONES DE PROJET

Légende

Limite communale

Zones de projet

OAP

Potentiel de densification

Sources utilisées : Admin Express IGN
Fond de plan utilisé : OSM Standard

0 250 500 m

Réalisée par Gwladys TZVETAN, le 17 octobre 2023
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
14 rue de la Fontaine
47 160 DAMAZAN
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 77 : Carte de localisation des zones de projet

Fiche n°1 : zone 1 – OAP 1	Incidences	Mesures
Etat initial	**Recommandations**	**OAP**

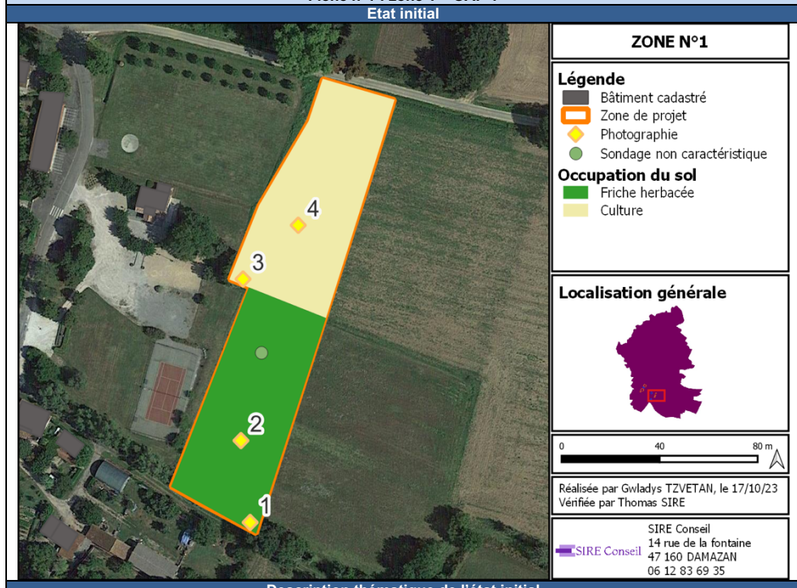

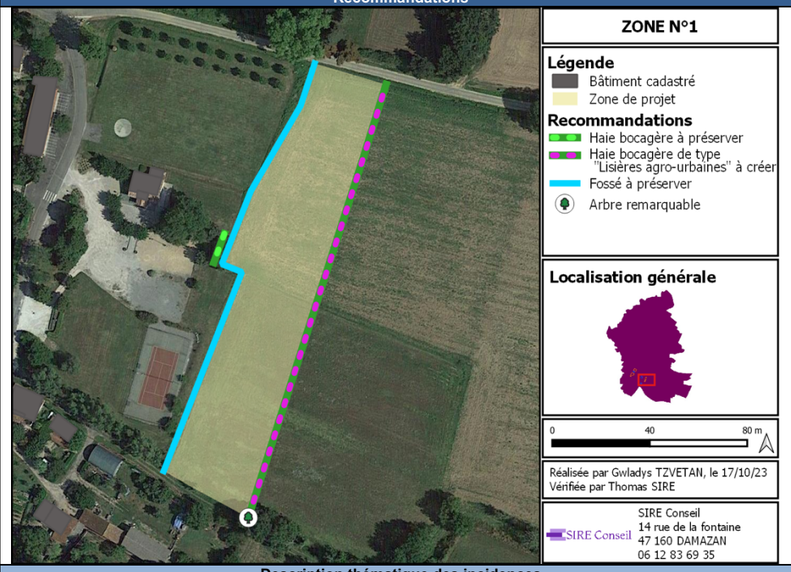

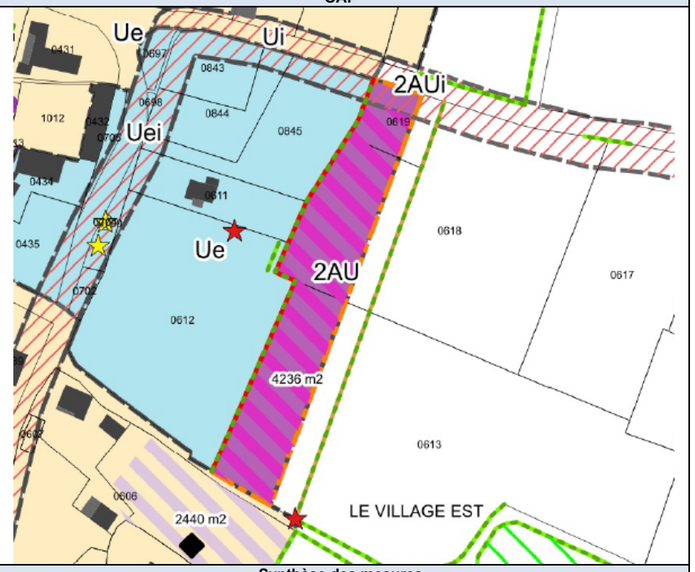

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : une haie bocagère et un arbre remarquable ont été identifiés au sein de la zone de projet.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : la haie bocagère et l'arbre remarquable doivent être protégés.	**Éviter**	La haie bocagère et l'arbre remarquable identifiés sur la zone d'étude ont été préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La moitié nord de la zone de projet est occupée par une culture et la moitié ouest par une friche herbacée. Celle-ci correspond à une ancienne culture laissée en jachère. Elle est fréquentée par des espèces communes liées aux milieux ouverts telles que le Criquet blafard, le Souci, l'Azuré commun, la Piéride de la rave et la Corneille noire. Eléments patrimoniaux et réglementaires : la zone de projet est concernée par une haie bocagère à l'Ouest et un arbre remarquable au Sud-Est.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : Les enjeux liés à à la culture et à la friche herbacée sont faibles. La limite ouest de la zone de projet est longée par un fossé. Bien que celui-ci ne soit pas en eau et ne présente pas de caractéristique hygrophile, il joue un rôle dans la gestion des eaux pluviales et doit être préservé. En outre, il est susceptible d'être utilisé comme zone de transit par la petite faune terrestre. Eléments patrimoniaux et réglementaires : les principaux enjeux environnementaux sont liés à l'arbre remarquable et à la haie bocagère qui participent au maintien des continuités écologiques locales et qui constituent un habitat favorable à la reproduction de certaines espèces d'oiseaux protégées liées aux milieux urbains et périurbains.	**Réduire**	Aucune mesure de réduction.
Continuités écologiques	La zone de projet n'est pas incluse ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.	Continuités écologiques	La fonctionnalité écologique de la zone de projet est liée à la haie bocagère et à l'arbre remarquable qui sont des éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale. Le fossé contribue au maintien des continuités écologiques locales pour la petite faune terrestre (notamment pour les reptiles, les micromammifères et les amphibiens).	**Impacts résiduels et recommandations**	Afin de renforcer les continuités écologiques locales et de créer un tampon paysager, l'implantation d'une haie bocagère de type « Lisières agro-urbaines » est prévue le long de la limite Est de la zone de projet. Cette haie contribuera, en outre, à la gestion des eaux pluviales. Les haies brise-vent sont spécialisées dans l'atténuation et la captation de la dérive des pollutions atmosphériques et des odeurs. D'une largeur de 5 mètres et plantées sur 3 rangs, elles sont composées d'essences locales arborées (Chêne vert, Chêne pubescent, Frêne, Erable champêtre) et arbustives (Prunellier, Noisetier, Cornouiller sanguin, Aubépine, Sureau noir). Les incidences résiduelles sont jugées négligeable.

Illustrations

Photo 1 : Arbre remarquable	Photo 2 : Friche herbacée	Photo 3 : Haie bocagère	Photo 4 : Cultures

Fiche n°2 : zone 2 – OAP 2 et 3	Incidences	Mesures
Etat initial	**Recommandations**	**OAP**

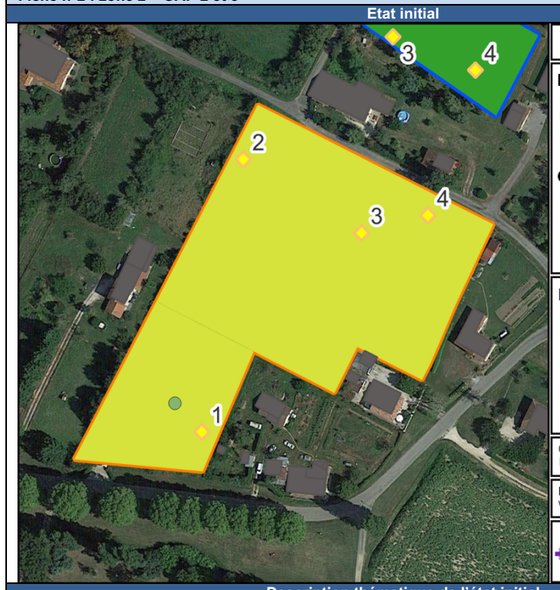

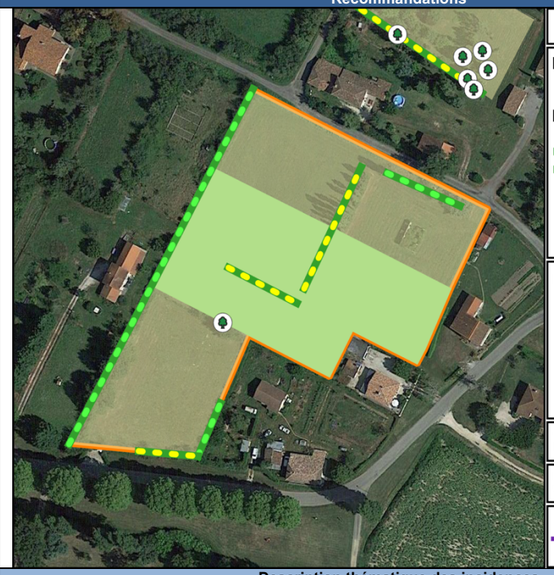

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : trois haies bocagères et trois alignements d'arbres ont été identifiés au sein de la zone de projet.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : les haies bocagères et les alignements d'arbres doivent être préservés.	**Éviter**	La haie bocagère et l'alignement d'arbres identifiés sur la zone d'étude ont été préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. En outre, sur les 1,232 ha de prairies, 0,554 ha sont préservés de tout aménagement et seront gérés par pâturage extensif ou par fauche tardive annuelle.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La totalité de la zone de projet est occupée par des prairies gérées par pâturage. Eléments patrimoniaux et réglementaires : plusieurs haies bocagères et alignements d'arbres ont été recensés au sein de la zone de projet. Plusieurs espèces d'oiseaux ont été recensées au cours des prospections : Etourneau sansonnet, Tourterelle turque, Merle noir, Rouge gorge familier, Hypolaïs polyglote, Pic épeiche et Rouge queue noir. Ces quatres dernières espèces sont protégées réglementairement à l'échelle nationale au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : Les prairies bocagères constituent une zone d'alimentation pour les espèces avifaunistiques observées au cours des prospections ainsi que pour l'ensemble des espèces susceptibles de se reproduire dans les haies bocagères et les alignements d'arbres identifiés au sein de la zone de projet. Eléments patrimoniaux et réglementaires : Les haies bocagères et les arbres remarqables identifiés au sein de la zone de projet constituent un habitat de reproduction potentiel pour certaines espèces protégées d'avifaune liées aux milieux urbains et périurbains. En outre, ces éléments participent au maintien des continuités écologiques locales.	**Réduire**	Aucune mesure de réduction.
Continuités écologiques	La zone de projet n'est pas incluse ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.	Continuités écologiques	La haie bocagère et l'arbre remarquable sont des éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale.	**Impacts résiduels et recommandations**	Les incidences résiduelles sont jugées très faibles.

Illustrations

Photo 1 : Prairie pâturée et haie bocagère

Photo 2 : Prairie pâturée et haie bocagère

Photo 3 : Alignements de peupliers

Photo 4 : Haie bocagère

Fiche n°3 : zone 3 – Potentiel de densification	Incidences	Mesures
Etat initial	**Recommandations**	**Règlement graphique**

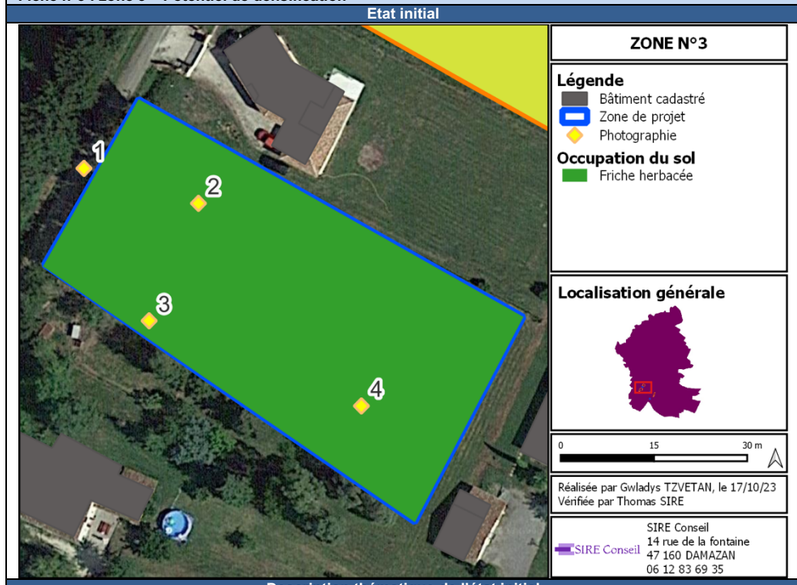

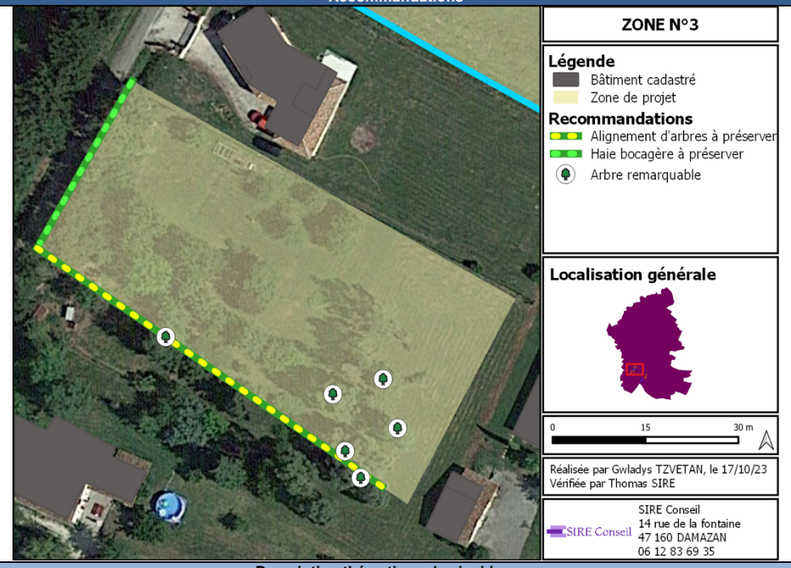

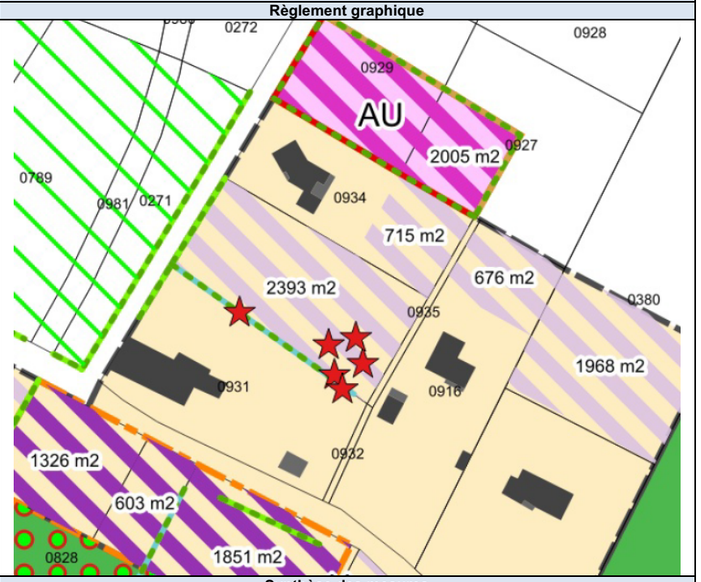

Description thématique de l'état initial		Description thématique des incidences		Synthèse des mesures	
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : un alignement d'arbres, une haie bocagère et plusieurs arbres remarquables ont été identifiés au sein de la zone de projet.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : l'alignement d'arbres, la haie bocagères et les arbres remarquables devraient être préservés.	**Éviter**	Les arbres remarquables, la haie bocagère et l'alignement d'arbres identifiés sur la zone d'étude ont été préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet correspond à une friche herbacée. Eléments patrimoniaux et réglementaires : une haie bocagère, un alignement d'arbres et plusieurs arbres remarquables ont été recensés au sein de la zone de projet.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les enjeux liés à la friche herbacée sont faibles. La zone de projet peut néammoins être utilisée comme zone d'alimentation par certaines espèces d'oiseaux liées aux milieux ouverts et semi-ouverts connus à l'échelle communale. Eléments patrimoniaux et réglementaires : La haie bocagère, l'alignement d'arbres et les arbres remarquables identifiés au sein de la zone d'étude constituent un habitat de reproduction potentiel pour certaines espèces protégées d'avifaune liées aux milieux urbains et périurbains. En outre, ils contribuent au maintien des continuités écologiques locales.	**Réduire**	Aucune mesure de réduction.
Continuités écologiques	La zone de projet n'est pas incluse ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.	Continuités écologiques	La fonctionnalité écologique de la zone de projet est liée aux arbres remarquables, à la haie bocagère et à l'alignement d'arbres.	**Impacts résiduels et recommandations**	Les incidences résiduelles sont jugées nulles.

Illustrations

Photo 1 : Haie bocagère

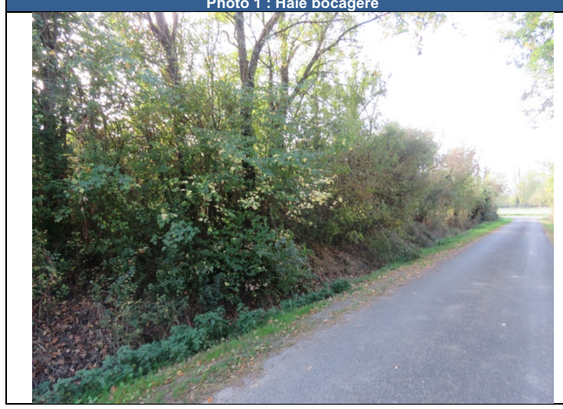

Photo 2 : Friche herbacée

Photo 3 : Alignement d'arbres

Photo 4 : Arbres à préserver

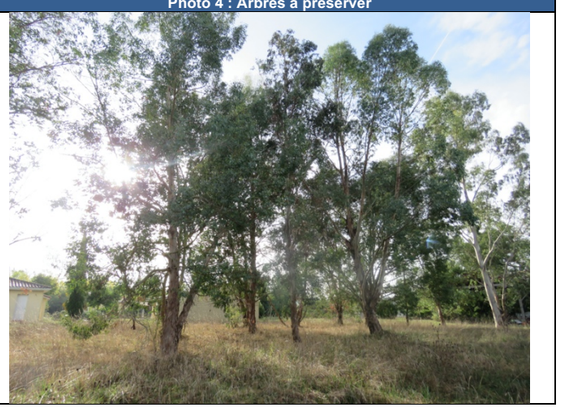

Fiche n°4 : zone 4 – OAP 4		Incidences		Mesures	
Etat initial		**Recommandations**		**OAP**	
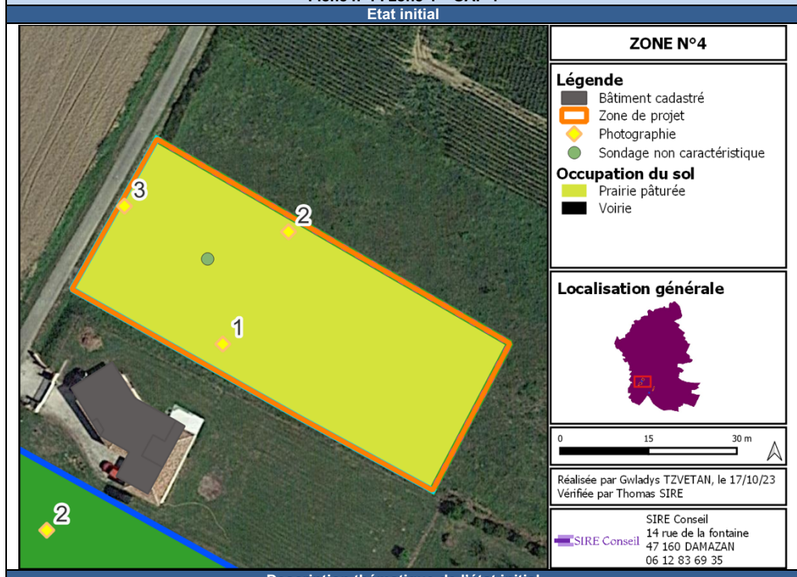		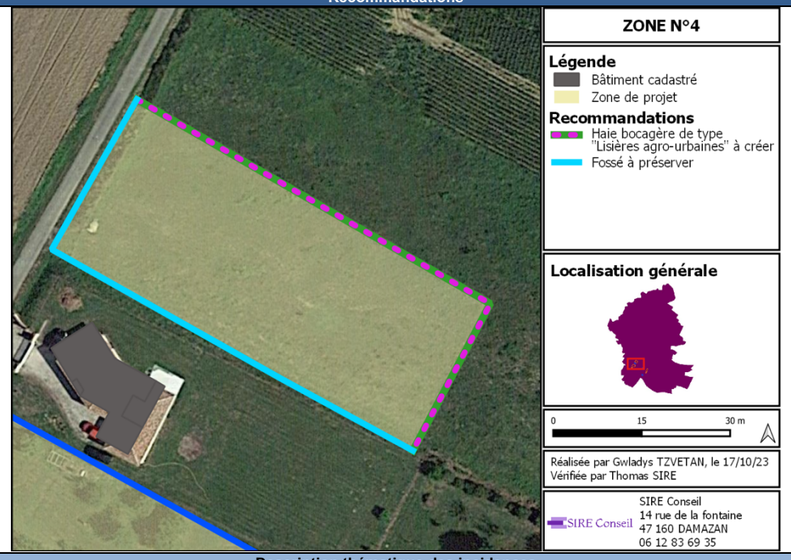			
Description thématique de l'état initial		**Description thématique des incidences**		**Synthèse des mesures**	
Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : aucun point de vigilance spécifique.	Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : aucun point de vigilance spécifique.	**Éviter**	Afin de renforcer les continuités écologiques locales et de créer un tampon paysager, l'implantation d'une haie bocagère de type « Lisières agro-urbaines » est prévue le long des limite Nord et Ouest de la zone de projet. Cette haie contribuera, en outre, à la gestion des eaux pluviales. Les haies brise-vent sont spécialisées dans l'atténuation et la captation de la dérive des pollutions atmosphériques et des odeurs. D'une largeur de 5 mètres et plantées sur 3 rangs, elles sont composées d'essences locales arborées (Chêne vert, Chêne pubescent, Frêne, Erable champêtre) et arbustives (Prunellier, Noisetier, Cornouiller sanguin, Aubépine, Sureau noir).
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.	Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.		
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : La zone de projet correspond à une prairie pâturée. Eléments patrimoniaux et réglementaires : aucun point de vigilance spécifique.	Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les enjeux liés à la prairie sont faibles. Le slimites Nord et Ouest de la zone de projet sont longées par fossé. Celui-ci ne constituent pas une zone humide réglementaire cependant il contribue à la régulation des eaux pluviales et devrait être préservé. Eléments patrimoniaux et réglementaires : aucun point de vigilance spécifique.	**Réduire**	Habitats naturels : les enjeux liés à la prairie sont faibles. Le slimites Nord et Ouest de la zone de projet sont longées par fossé. Celui-ci ne constituent pas une zone humide réglementaire cependant il contribue à la régulation des eaux pluviales et devrait être préservé. Eléments patrimoniaux et réglementaires : aucun point de vigilance spécifique.
Continuités écologiques	La zone de projet n'est pas incluse ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.	Continuités écologiques	La zone de projet ne joue pas de rôle dans le maintien des continuités écologiques locales.	**Impacts résiduels et recommandations**	Les incidences résiduelles sont jugées nulles.
Illustrations					
Photo 1 : Fossé		**Photo 2: Prairie pâturée**		**Photo 3 : Fossé**	

Fiche n°5 : zone 5 – Potentiels de restructuration

Etat initial

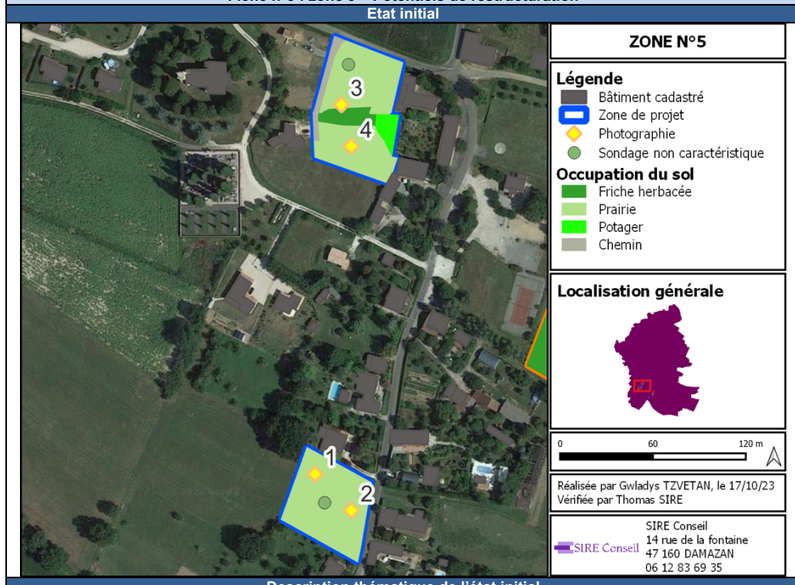

Description thématique de l'état initial

Topographie et paysage	Topographie générale : topographie plane. Points de vigilance : trois arbres remarquables, trois alignements d'arbres et deux haies bocagères ont été identifiés sur les parcelles.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide.
Habitats naturels et biodiversité	Habitats naturels : les zones de projets sont occupées par des prairies de fauche. La parcelle localisée au Nord abrite également une potager et une friche herbacée. Eléments patrimoniaux et réglementaires : deux arbres remarquables et une haie bocagère ont été identifiés sur la parcelle localisée au Sud. Trois alignements d'arbres et un arbre remarquable ont été identifiés sur la parcelle localisée au Nord.
Continuités écologiques	Les zones de projet ne sont pas incluses ni dans la trame verte et bleue du SRADDET, ni dans la trame verte et bleue communale.

Incidences

Recommandations

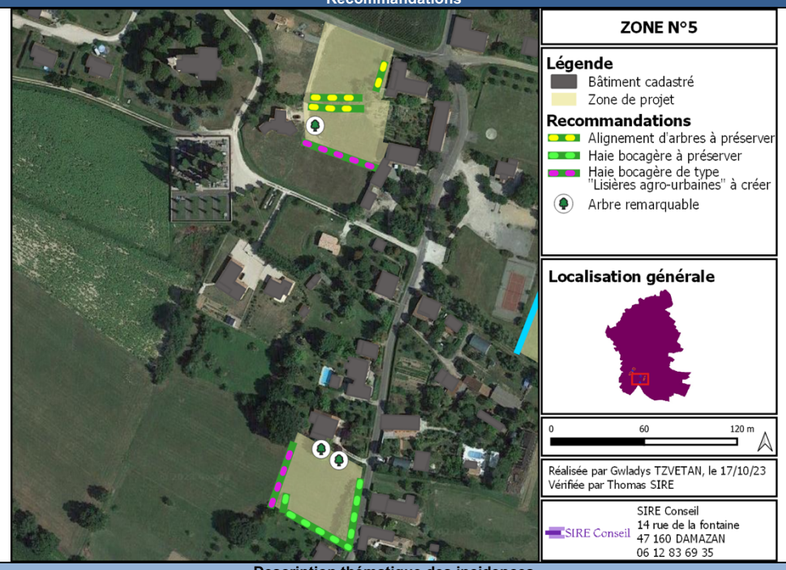

Description thématique des incidences

Topographie et paysage	Topographie générale : aucune incidence néfaste notable prévisible. Points de vigilance : les arbres remarquables, les alignements d'arbres et les haies bocagères identifiés sur les parcelles devraient être protégés.
Hydrographie	Cours d'eau : aucun cours d'eau. Zones humides : aucune zone humide
Habitats naturels, biodiversité	Habitats naturels : les enjeux liés aux habitats sont faibles. Eléments patrimoniaux et réglementaires : les principaux enjeux environnementaux sont liés aux arbres remarquables, aux haies bocagères et aux alignements d'arbres qui participent au maintien des continuités écologiques locales et qui constituent un habitat favorable à la reproduction de certaines espèces d'oiseaux protégées liées aux milieux urbains et périurbains.
Continuités écologiques	Les fonctionnalités écologiques des zones de projet sont liées aux arbres remarquables, aux haies bocagères et aux alignements d'arbres.

Mesures

Règlement graphique

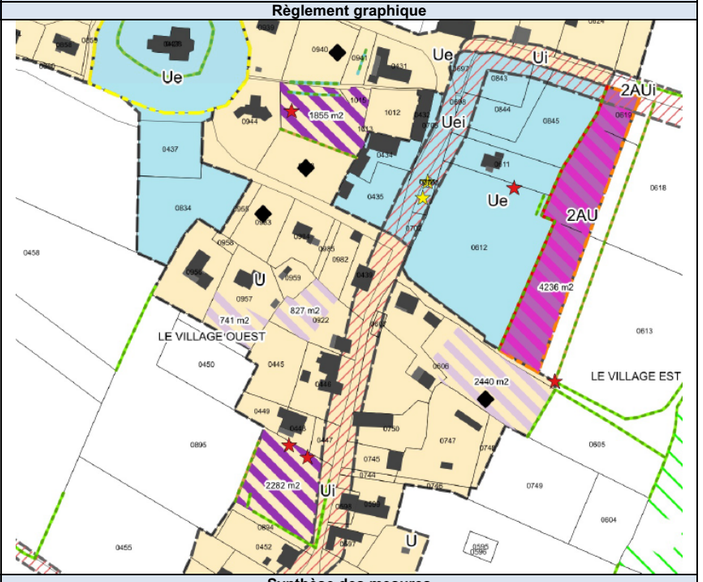

Synthèse des mesures

Éviter	Au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les haies bocagères, les alignements d'arbres et les arbres remarquables identifiés sur la zone de projet ont été protégés.
Réduire	Aucune mesure de réduction.
Impacts résiduels et recommandations	En complément, l'implantation de haies bocagères de type « Lisières agro-urbaines » est préconisée le long la limite Ouest de la zone de projet localisée au Sud et le long de la limite Sud de la zone de projet localisée au Nord. Ces haies contribueront à la gestion des eaux pluviales et permettront de créer des tampons paysagers qui renforceront les continuités écologiques locales.

Illustrations

Photo 1 : Haie bocagère

Photo 2 : Arbre remarquable

Photo 3 : Friche herbacée et alignement d'arbres

Photo 3 : Prairie

Expertise pédologique des zones humides réglementaires

Méthodologie

Dans la décision rendue le 22 février 2017, le Conseil d'Etat avait précisé l'application de la définition d'une zone humide. Il avait alors estimé que les critères de définition cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (sol hydromorphe et végétation hygrophile) devaient être cumulativement constatés pour définir une zone humide. Cette interprétation intervenait à l'encontre de toutes les décisions, textes réglementaires et jurisprudence, qui considéraient jusqu'alors qu'un seul des deux critères suffisait.
Le Conseil d'Etat précisait également que cette définition contredisait celle posée par l'arrêté du 24 juin 2008, celui-ci devenant alors caduque au profit de l'arrêt du Conseil d'Etat.

La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 26 juillet 2019 a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement afin de rétablir le caractère alternatif et non cumulatif des critères pédologique et floristique. Désormais, l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

La dernière décision du Conseil d'Etat du 17 juin 2020 est venue conforter la nouvelle définition règlementaire des zones humides. C'est donc l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

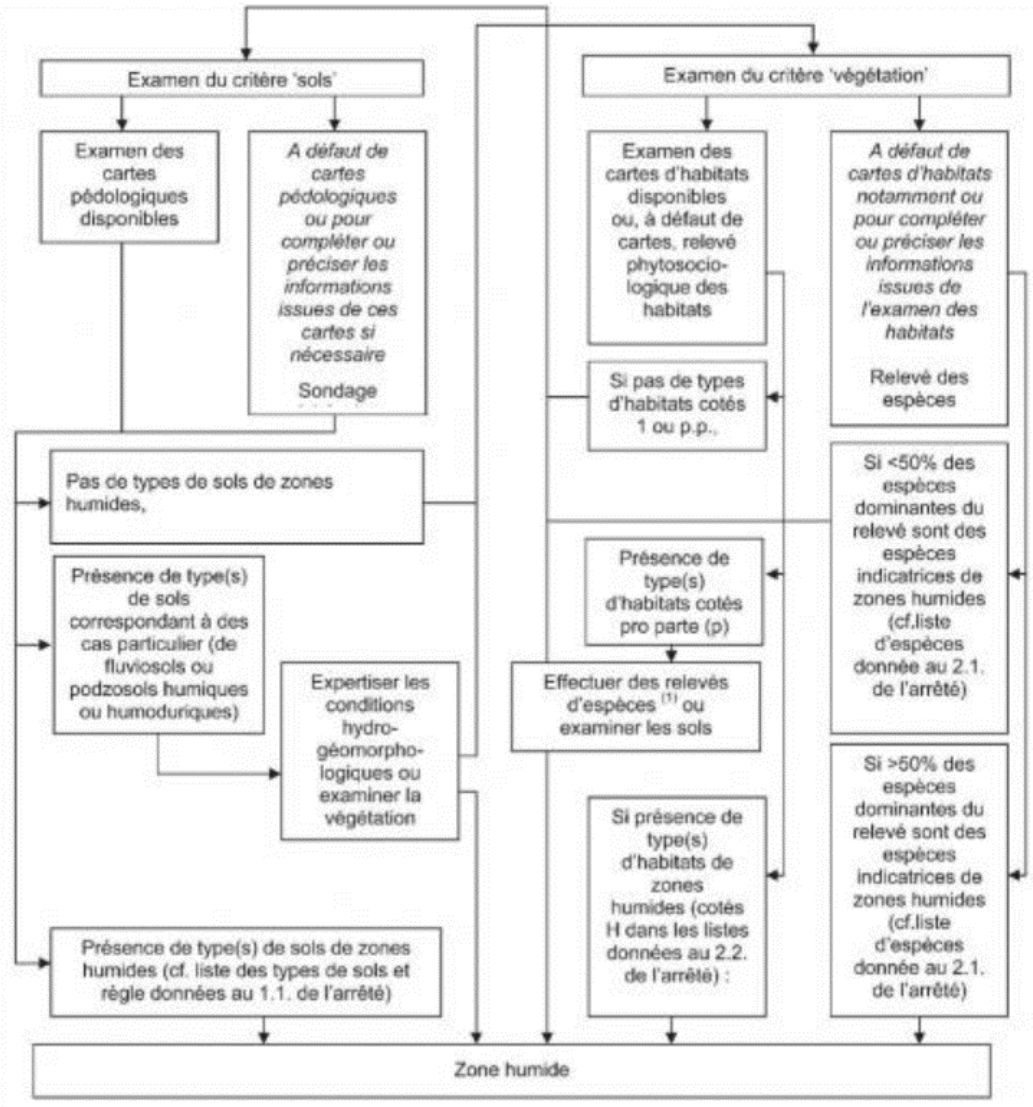

Illustration 78 : Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides règlementaires

En d'autres termes, la délimitation d'une zone humide règlementaire peut être réalisée en utilisant alternativement les critères pédologiques ou botaniques, mais la démonstration de l'absence de zone humide sur un site doit être réalisée en combinant les deux critères.

Les sondages pédologiques ont été réalisés par Gwladys TZVETAN le 19 octobre 2022.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année, mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes généralement les plus favorables pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de diamètre 7 cm jusqu'à 120 cm de profondeur lorsque c'était possible. Les sondages ont été localisés de manière homogène et en tenant compte de la topographie et de la végétation, lorsqu'elle était présente : **au total, 5 sondages ont été réalisés.**

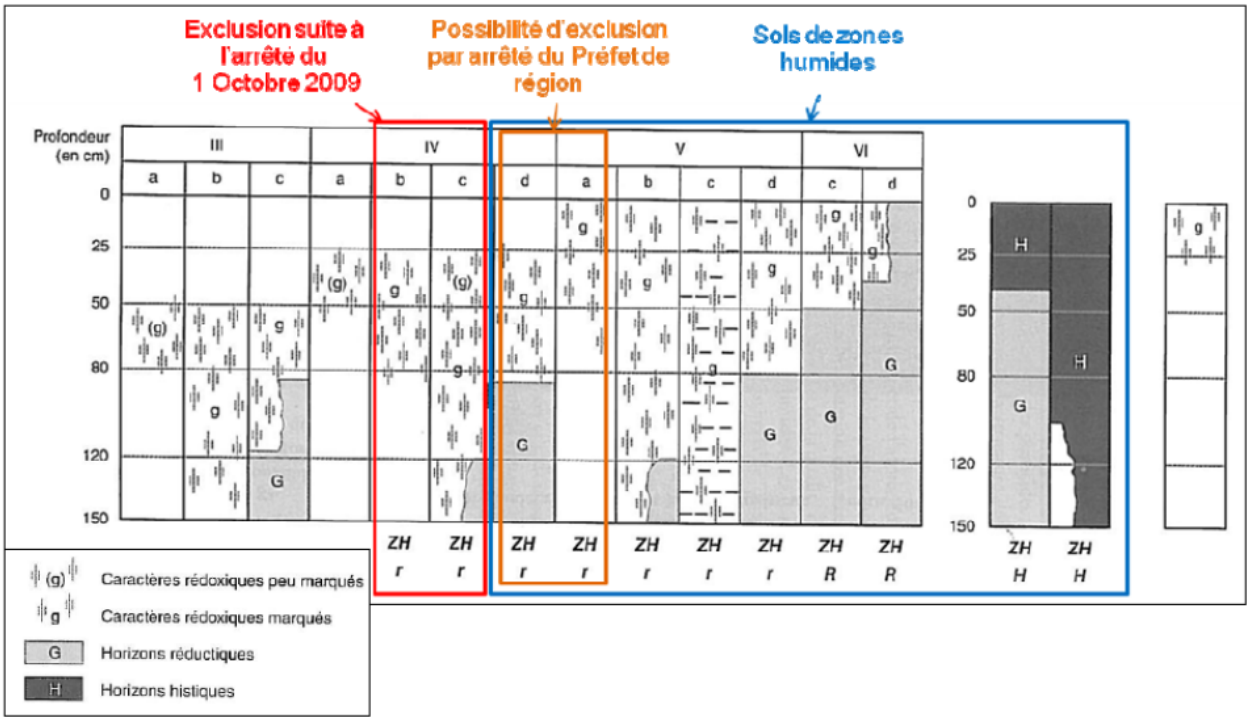

Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols R Réductisols	
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

Illustration 79 : Classes d'hydromorphie des sols et traduction règlementaire

Résultats

Les résultats de délimitation des zones humides règlementaires sur la base des critères pédologiques sont synthétisés dans le tableau suivant et la carte qui l'accompagne.

Sur les 5 sondages réalisés, aucun ne s'est avéré caractéristique d'une zone humide.

Profil pédologique S1

Schématisation du sondage		**Profondeur max : 110 cm**	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON-HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	ATH		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S2

Schématisation du sondage		**Profondeur max : 120 cm**	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	ATH		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S3

Schématisation du sondage		**Profondeur max : 70 cm**	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	Refus		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S4

Schématisation du sondage		**Profondeur max : 70 cm**	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	Refus		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

Profil pédologique S5

Schématisation du sondage		**Profondeur max : 60 cm**	
Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion
0-25	ATH	III ou moins	NON HUMIDE
25-50	ATH		
50-80	ATH		
80-120	Refus		

Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.

*ATH : Aucune Trace d'Hydromorphie

3. INCIDENCES DE LA REVISION SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Incidences en lien avec l'assainissement

Il n'y a pas sur la commune de réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration. Toutes les constructions qui le nécessitent disposent d'un assainissement non collectif.
Le service public d'assainissement non collectif est assuré par le Syndicat des eaux Barousse Comminges Save. 28 629 habitants sont desservis par le service d'assainissement non collectif des eaux usées, avec un taux de conformité des dispositifs de 55,1% (2022).
La commune n'est pas dotée d'un zonage d'assainissement.

L'ensemble des logements construits sera assaini de façon autonome. Le service public d'assainissement non collectif est assuré par le Syndicat des eaux Barousse Comminges Save. Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est un service public français en charge de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les nouvelles installations doivent faire l'objet d'un examen préalable avant les travaux. Ce contrôle permet de valider la filière adaptée aux contraintes liées à la parcelle., à la nature du sol et à la réglementation. Un contrôle est réalisé pendant les travaux afin d'évaluer leur exécution. Ces contrôles visent à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC délivre ensuite un certificat de conformité de l'installation d'assainissement.

Les incidences de la révision du PLU d'Espaon sur l'assainissement autonome, en particulier sur la qualité des eaux superficielles et des milieux naturels sont nulles.

3.2 Incidences en lien avec l'alimentation en eau potable

La production, le transfert et la distribution d'eau potable sont de la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux Barousse Comminges Save. Ce service dessert 87 692 habitants en 2022. La production d'eau du Syndicat provient de sources situées en vallée de Barousse et de captages implantés en plaine de Garonne, pour un total de 18 points de prélèvements. La qualité de l'eau atteint 100 % de conformité physico-chimique et microbiologique. Le rendement du réseau de distribution est de 67,9 %. En 2020, le syndicat a produit 9 471 113 m^3 d'eau issus de sources et d'ouvrages de prélèvement en nappe souterraine et a importé 22 197 m3 d'eau. Le projet communal prévoit l'accueil de 21 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, ce qui est négligeable au regard des volumes d'eau prélevés. L'ensemble des futures constructions sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable**. Le projet communal est en adéquation avec la ressource en eau disponible.**

3.3 Incidences sur la santé humaine

Interroger les liens entre urbanisme et santé est une question complexe tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux multiples enjeux, comme en atteste la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé dès 1946 : « La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ». L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme expose que

« (…) l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (…) 4° La sécurité et la salubrité publiques (…) ». Ainsi, s'agissant de la santé environnementale, le PLU s'est attaché à prendre en compte les principaux facteurs déterminants que sont :

1. L'alimentation en eau potable et la protection de la ressource ;
2. L'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales ;
3. Les ICPE (incluant les bâtiments d'élevages soumis au règlement sanitaire départemental (RSD)) ;
4. La gestion des sites et sols pollués ;
5. Le bruit ;
6. La qualité de l'air ;
7. Les îlots de chaleur ;
8. La pollution électromagnétique liée aux lignes électriques à haute tension ;
9. L'activité physique et culturelle ;
10. L'habitat indigne ;
11. Le maintien d'une agriculture de proximité.

La formalisation de la procédure d'évaluation environnementale est ainsi l'occasion de rappeler ici que :

1. L'ensemble des futures constructions sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable ;
2. La ressource disponible pour alimenter ces différents projets est capacitaire ;
3. L'ensemble des futures constructions devra disposer d'un assainissement autonome conforme ;
4. D'importantes réflexions ont été entreprises parallèlement à la révision du PLU pour améliorer la gestion des eaux pluviales ;
5. Les périmètres réglementaires s'imposant autour des ICPE et des bâtiments soumis au RSD ont été respectés et des périmètres de vigilance ont pu être élargis ;
6. Aucun projet ne se trouve sur un site ou un sol (potentiellement) pollué connu ;
7. La question du bruit a été intégrée aux réflexions, notamment en lien avec les voiries les plus passantes ;
8. La question des îlots de chaleurs n'est pas apparue comme essentielle dans le cadre de la révision du PLU ;
9. Enfin, la préservation de l'économie agricole à travers la préservation de l'outil principal qu'est le foncier agricole a été garantie par une étude diagnostique approfondie réalisée pour les exploitants agricoles de l'intercommunalité.

3.4 Incidences sur l'agriculture

La prise en compte des enjeux agricoles a été réalisée dès les premières phases des études nécessaires à la révision du PLU. Le cabinet Urbadoc Badiane a pris en charge ce volet de l'étude afin d'intégrer aux réflexions les éléments d'enjeux pouvant guider les choix des élus.
La qualité agronomique des sols, l'existence de projets, le dynamisme de l'exploitation, la présence d'épandage, de bêtes, de bâtiments agricoles ou encore d'un réseau d'irrigation ont ainsi permis d'affiner la délimitation des différentes zones du PLU. Ainsi, l'identification des enjeux a permis l'évitement et la réduction d'incidences prévisibles néfastes les plus significatives sur l'agriculture. Les secteurs constructibles consommant du foncier agricole l'ont été prioritairement sur les exploitations présentant une reprise incertaine et sans enjeux agricoles et au contact du bourg et des hameaux. Au total, la révision générale du PLU prévoit le classement en zone constructible de 6387m2 déclarés à la PAC (RPG 2022), correspondant à 0,07 % de la superficie du territoire communal. **Les incidences de la révision générale du PLU sont jugées faibles pour l'agriculture.**

3.5 Incidences sur les milieux naturels

La prise en compte des enjeux environnementaux a également été réalisée dès les premières phases des études nécessaires à la révision du PLU. Le cabinet SIRE Conseil a ainsi été sollicité pour la formalisation de l'évaluation environnementale. Un travail collaboratif a été conduit entre SIRE Conseil et UrbaDoc, notamment en charge de l'élaboration des OAP, afin de proposer des OAP résolument durables et ajuster les différents éléments composant le règlement graphique (haies, trame verte et bleue, arbres remarquables, gestion pluviale). Ainsi, l'identification fine et actualisée des enjeux environnementaux a permis l'évitement des incidences prévisibles néfastes significatives sur l'environnement.

Une attention particulière a été portée à la préservation des éléments patrimoniaux constitutifs de la trame verte et bleue afin de s'assurer que les modifications du PLU n'impactent pas les continuités écologiques locales.

Afin de concilier au mieux la préservation des habitats naturels et la qualité paysagère avec le développement démographique de la commune, la stratégie foncière du PLU est axée sur l'optimisation de l'espace et sur la densification des enveloppes urbaines des hameaux.
Au total, la révision générale du PLU ne prévoit pas la consommation de zones naturelles et prévoit le classement en EBC de 26,58 ha de boisements, la préservation de 0,74 ha d'éléments du paysage d'intérêt écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, la préservation de 10 390 mètres de linéaires de haies/ripisylves et la préservation de deux Chênes remarquables.

Les incidences de la révision générale du PLU sont jugées positives pour les milieux naturels.

3.6 Incidences spécifiques sur le réseau Natura 2000

Présentation des sites Natura 2000 environnants

Aucun site Natura 2000 n'est localisé au sein du territoire communal et dans une zone tampon de 5 km autour de la commune. Un site Natura 2000 est présent dans une zone tampon de 10 km de la commune, il s'agit du Site d'intérêt communautaire « Vallée et coteaux de la Lauze ». Vaste de 5399 ha, ce site englobe les coteaux asymétriques du Haut-Gers occupés par un maillage bocager ainsi que 3 rivières, la Gimone, la Lauze et l'Arrats. Ce site est caractérisé par la présence du Cuivré des marais, du Grand capricorne, du Lucane Cerf-volant et d'un cortège de chiroptères à forte patrimonialité.
Les rivières qu'il abrite sont fréquentées par l'Écrevisse à pattes blanches et le Toxostome.
Le site abrite de grandes superficies d'habitats d'intérêt communautaire correspondant à des prairies maigres de fauche de basse altitude et des pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, caractérisées par la présence d'orchidées remarquables.

Evaluation des incidences de la révision générale du PLU sur le réseau Natura 2000 :
Les modifications du PLU ne sont pas susceptibles d'entraîner d'impact sur le site Natura 2000 « Vallée et coteaux de la Lauze » situé à environ 7 km de la commune.

La révision générale du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites.

ZONES NATURELLES - ZONES DE PROJET

Légende

Limite communale

Zones Naturelles

N

Nh

Zones de projet

Densification

Extension

Sources : Admin Express IGN - Fond de plan : OSM Standard - Données : SIRE Conseil

0 0,5 1 1,5 2 km

Réalisée par Gwladys TZVETAN le 25 octobre 2023
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
14 rue de la Fontaine, 47160 Damazan
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 80 : Zones naturelles vs Zones de projet

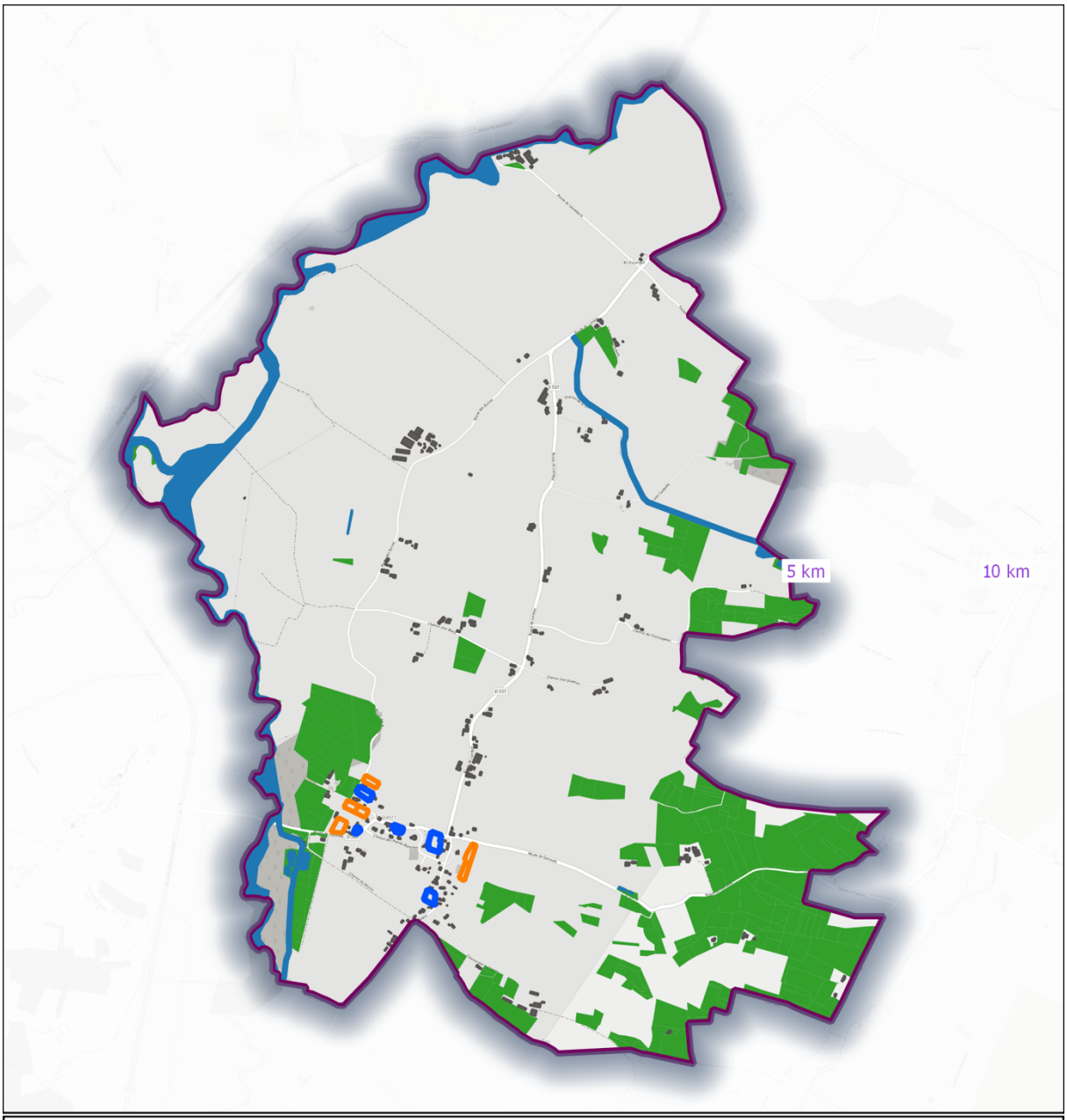

TRAME VERTE ET BLEUE - ZONES DE PROJET

Légende

- Limite communale
- Trame verte
- Trame bleue

Zones de projet

- Densification
- Extension

Sources : Admin Express IGN - Fond de plan : OSM Standard - Données : SIRE Conseil

0 0,5 1 1,5 2 km

Réalisée par Gwladys TZVETAN le 25 octobre 2023
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
14 rue de la Fontaine, 47160 Damazan
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 81 : TVB VS Zones de projet

SITE NATURA 2000 - ECHELLE ELARGIE

Légende

Limite communale

Site d'Intérêt Communautaire : Vallée et coteaux de la Lauze

Sources : Admin Express IGN - Fond de plan : OSM Standard - Données : INPN

0 2.5 5 7.5 10 km

Réalisée par Fabrice BONNET le 28 Mai 2021
Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
19 place du Président Kennedy, 49100 ANGERS
02 72 73 31 64 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Illustration 82 : Carte de localisation du réseau Natura 2000

4. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme, la révision générale devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant l'application de la révision générale. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère, et les modalités de suivi de cet indicateur sont indiquées dans le tableau présenté ci-après puis détaillées dans les fiches qui suivent. L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la présente révision générale sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire et pouvant être facilement suivis avec les moyens dont dispose la compétence communale. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de la révision générale et aux moyens de la collectivité pour assurer ce suivi. Ce dispositif simple de suivi permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Pour chaque critère, est prévu un bilan intermédiaire, qui permettra, le cas échéant, de corriger les non-conformités relevées. Les critères ont été élaborés selon chaque objet de la présente révision générale.

Critère		Indicateur
1	**Démographie**	Population communale totale
		Taille moyenne des ménages
2	**Logement**	Nombre total de logements
		Nombre de logements vacants
3	**Gestion économe de l'espace**	Potentiels de densification
		Secteurs en extension à vocation d'habitation
4	**Agriculture**	Surface des zones A
		Linéaire de haies-tampons « lisière agro-urbaine » crées
5	**Réseaux écologiques**	Linéaire de haies et alignements d'arbres
		Nombre d'arbres remarquables
		Superficie des boisements

Démographie			
Etat des lieux		**A l'arrêt du PLU**	**A l'approbation**
	Population	186 (INSEE, 2021)	
	Taille moyenne des ménages	2,19 habitants par ménage (INSEE, 2021)	
Analyse prospective et objectifs du PADD	Objectif : accueillir 21 nouveaux habitants d'ici 2035.		
Echelle de suivi	Echelle communale.		
Source des données	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) – POPT1-FAM G1		
Justification du choix / pertinence	Indicateurs de base utilisés pour le dimensionnement du PLU.		
Fréquence du suivi	Annuelle (taille de la population totale) ou à chaque recensement (taille des ménages)		
Commentaire	www.insee.fr		
Résultats	N+1	Population totale :	
		Taille des ménages :	
	N+2	Population totale :	
		Taille des ménages :	
	N+3	Population totale :	
		Taille des ménages :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Population totale :	
		Taille des ménages :	
	N+5	Population totale :	
		Taille des ménages :	
	N+6	Population totale :	
		Taille des ménages :	
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Logement			
Etat des lieux		**A l'arrêt du PLU**	**A l'approbation**
	Nombre total de logements :	103 (2021)	
	Nombre de logements vacants :	4 (2021)	
Analyse prospective et objectifs du PADD	Objectif : permettre la création de 13 logements en 2035.		
Echelle de suivi	Echelle communale.		
Source des données	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) – LOGT1		
Justification du choix / pertinence	Indicateurs de base utilisés pour le dimensionnement du PLU.		
Fréquence du suivi	A chaque recensement ou plus fréquemment si données disponibles.		
Commentaire	www.insee.fr		
Résultats	N+1	Logements :	
		Vacance :	
	N+2	Logements :	
		Vacance :	
	N+3	Logements :	
		Vacance :	
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Logements :	
		Vacance :	
	N+5	Logements :	
		Vacance :	
	N+6	Logements :	
		Vacance :	
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

Gestion économe de l'espace				
			A l'arrêt du PLU	**A l'approbation**
État des lieux	Potentiels de densification :		1 ha	
	Secteurs en extension à vocation d'habitation :		1,29 ha	
Analyse prospective et objectifs du PADD	Objectif : libérer 1,66ha à l'urbanisation pour l'habitat			
Échelle de suivi	Échelle communale.			
Source des données	Règlement graphique et constructions nouvelles.			
Justification du choix / pertinence	Indicateur de base pour le suivi de la consommation d'espace.			
Fréquence du suivi	Annuelle.			
Commentaire	Sans objet.			
Résultats	N+1	Superficie potentiels densification :		
		Superficie secteurs à urbaniser :		
	N+2	Superficie potentiels densification :		
		Superficie secteurs à urbaniser :		
	N+3	Superficie potentiels densification :		
		Superficie secteurs à urbaniser :		
	Bilan intermédiaire			
	N+4	Superficie potentiels densification :		
		Superficie secteurs à urbaniser :		
	N+5	Superficie potentiels densification :		
		Superficie secteurs à urbaniser :		
	N+6	Superficie potentiels densification :		
		Superficie secteurs à urbaniser :		
Bilan				
Action corrective prévue, le cas échéant				

<table>
<tr><th colspan="4">Agriculture</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Etat des lieux</td><td colspan="2"></td><td>A l’arrêt du PLU</td><td>A l’approbation</td></tr>
<tr><td colspan="2">Surface des zones A :</td><td>815,48</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Linéaire de haies-tampons « lisière agro-urbaine » crées :</td><td>-</td><td></td></tr>
<tr><td>Analyse prospective et objectifs du PADD</td><td colspan="4">Objectif : Préserver les espaces agricoles. Permettre des espaces de transition paysagers et des continuités vertes sur les limites des fronts d’urbanisation avec les espaces agricoles et naturels.</td></tr>
<tr><td>Echelle de suivi</td><td colspan="4">Echelle communale.</td></tr>
<tr><td>Source des données</td><td colspan="4">Registre Parcellaire Graphique (RPG) et suivi terrain/SIG</td></tr>
<tr><td>Justification du choix / pertinence</td><td colspan="4">Indicateurs pertinents et aisés à suivre pour qualifier l’économie agricole communale et la gestion des interfaces entre agriculture et urbanisation.</td></tr>
<tr><td>Fréquence du suivi</td><td colspan="4">Annuelle.</td></tr>
<tr><td>Commentaire</td><td colspan="4">Sans objet.</td></tr>
<tr><td rowspan="12">Résultats</td><td rowspan="2">N+1</td><td colspan="3">Surface des zones A :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Linéaire de haies-tampons « lisière agro-urbaine » :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+2</td><td colspan="3">Surface des zones A :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Linéaire de haies-tampons « lisière agro-urbaine » :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+3</td><td colspan="3">Surface des zones A :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Linéaire de haies-tampons « lisière agro-urbaine » :</td></tr>
<tr><td>Bilan intermédiaire</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+4</td><td colspan="3">Surface des zones A :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Linéaire de haies-tampons « lisière agro-urbaine » :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+5</td><td colspan="3">Surface des zones A :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Linéaire de haies-tampons « lisière agro-urbaine » :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">N+6</td><td colspan="3">Surface des zones A :</td></tr>
<tr><td colspan="3">Linéaire de haies-tampons « lisière agro-urbaine » :</td></tr>
<tr><td>Bilan</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td>Action corrective prévue, le cas échéant</td><td colspan="4"></td></tr>
</table>

Réseaux écologiques			
		A l'arrêt du PLU	**A l'approbation**
Etat des lieux	Linéaire de haies et alignements d'arbres	27 526 mètres	
	Nombre d'arbres remarquables	16	
	Superficie des boisements	29,9 hectares	
Analyse prospective et objectifs du PADD	Objectif affiché : protéger et renforcer la trame verte et bleue.		
Echelle de suivi	Commune.		
Source des données	Analyse cartographique.		
Justification du choix / pertinence	Indicateur pertinent et pouvant être facilement suivi.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Sans objet.		
Résultats	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			